

NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE : ELEMENTS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS RELATIFS A LEUR DETENTION

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2001
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Caroline POITRENAUD

Née, le 1^{er} mai 1974 à CANNES (Alpes-Maritimes)

Directeur de thèse : M. le Professeur Jacques DUCOS de LAHITTE

JURY

PRESIDENT :

M. Jean-Paul SEQUELA

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :

M. Jacques DUCOS de LAHITTE
M. Jean-Yves JOUGLAR

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maître de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE :
ELEMENTS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS
A LEUR DETENTION
6608-2001 1



Caroline POITRENAUD
Toulouse 18-12-2001

*** ***

NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE :
ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS
RELATIFS À LEUR DÉTENTION

*** * ***

* *

SOMMAIRE

* * *

A- RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE..... 14

I- STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE..... 15

1- statut juridique de l'animal de compagnie 15

1-1 l'animal, une « chose animée » 15

1-2 l'animal, un bien sujet au droit de propriété 16

1-3 limites du statut juridique de l'animal et du droit de propriété 18

1-4 cas des biens vacants ou sans maître 19

2- responsabilité du propriétaire 19

2-1 responsabilité civile

2-1-1 qu'est-ce que la responsabilité civile ? 19

2-1-2 définition du Code Civil 20

2-2 responsabilité pénale 20

2-2-1 qu'est-ce que la responsabilité pénale ? 20

2-2-2 quand votre responsabilité peut-elle être engagée ? 20

2-2-3 peines encourues 22

3- déclaration universelle des droits de l'animal 22

4- conclusion 23

II- PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE 24

1- historique de la protection animale en France 24

1-1 la loi Grammont 24

1-2 les textes transitoires 24

1-3 la loi du 10 juillet 1976 25

2- convention européenne pour la protection des animaux de compagnie 25

2-1 esprit de la convention 25

2-2 principes pour la détention des animaux de compagnie 26

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2-2-1 bien-être des animaux | 27 |
| 2-2-2 détention..... | 27 |
| 2-2-3 reproduction | 27 |
| 2-2-4 limite d'âge pour l'acquisition | 27 |
| 2-2-5 dressage..... | 27 |
| 2-2-6 commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux | 28 |
| 2-2-7 publicité, spectacles, expositions, compétitions..... | 28 |
| 2-2-8 interventions chirurgicales | 28 |
| <u>2-3 conclusion</u> | 28 |

III- RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ.....29

1- conditions et autorisations d'ouvertures de tels établissements29

1-1 conditions requises.....29

1-1-1 installations

1-1-2 personnel

1-1-3 registres entrées/sorties

1-2 mesures concernant l'ouverture de ces établissements30

1-2-1 établissements ne détenant que des animaux domestiques

1-2-2 établissements détenant des animaux non domestiques.....

1-3 contrôle des établissements.....34

1-3-1 personnes habilitées

1-3-2 exercice des contrôles

1-3-3 sanctions encourues.....

2- certificat de capacité35

2-1 définition, objectifs.....35

2-2 espèces animales concernées.....35

2-3 activités pour lesquelles un certificat de capacité est obligatoire.....36

2-4 délivrance du certificat de capacité36

2-4-1 demande

2-4-2 obtention.....

2-4-3 abrogation.....

B- RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES.....38

I- MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE FAUNISTIQUE NATIONAL42

1- convention de Berne : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe42

1-1 objectifs42

1-2 principes42

1-3 dispositions concernant les espèces animales43

1-3-1 espèces strictement protégées43

1-3-2 espèces protégées43

2- application dans la législation française44

2-1 fondement législatif de la protection du patrimoine faunistique national44

2-2 cas des départements d'outre-mer45

2-2-1 fondement.....45

2-2-2 conséquences.....47

II- MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES MENACÉS D'EXTINCTION51

1- dispositions internationales : convention de Washington51

1-1 objectifs51

1-2 principes administratifs52

1-3 principes fondamentaux52

1-3-1 espèces inscrites à l'Annexe I52

1-3-2 espèces inscrites à l'Annexe II53

1-3-3 espèces inscrites à l'Annexe III53

1-4 modalités d'application de la convention pour les animaux vivants54

1-4-1 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I54

1-4-2 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II55

1-4-3 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe III55

1-4-4 identification des animaux56

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1-5 <u>applications de la convention en fonction de la source du spécimen concerné</u> | 56 |
| 1-5-1 spécimens prélevés dans la nature | 56 |
| 1-5-2 spécimens nés et élevés en captivité | 56 |
| 1-5-3 spécimens dont l'origine est inconnue | 56 |
| 2- dispositions communautaires | 57 |
| <u>2-1 objectifs</u> | 57 |
| <u>2-2 principes</u> | 57 |
| 2-2-1 Annexe A | 57 |
| 2-2-2 Annexe B..... | 59 |
| 2-2-3 Annexe C..... | 59 |
| 2-2-4 Annexe D | 60 |
| <u>2-3 dispositions concernant les conditions de détention des animaux</u> | 63 |
| 2-3-1 exigences requises pour l'obtention d'un permis d'importation | 63 |
| 2-3-2 exigences requises lors de la cession d'un animal vivant | 63 |
| <u>2-4 conclusion</u> | 64 |
| 2-4-1 concernant les mesures générales de ces règlements européens..... | 64 |
| 2-4-2 concernant la détention d'espèces protégées par ces règlements | 64 |
| 3- dispositions françaises | 65 |
| <u>3-1 application de la convention de Washington et des règlements européens</u> | 65 |
| <u>3-2 autorités de gestion de la convention de Washington et des règlements européens</u> .. | 65 |
| 3-2-1 organe de gestion de la convention | 65 |
| 3-2-2 autorité scientifique de la convention | 66 |
| 3-2-3 remarques : territoires et département d'outre -mer..... | 66 |
| <u>3-3 mesures complémentaires</u> | 66 |
| C-RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ORDRE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUES | 68 |

| | |
|----------------------------------------------------------|----|
| I- CONDITIONS GÉNÉRALES | 69 |
| 1- protection de l'ordre public | 69 |
| 1-1 <u>présence d'animaux dans les habitations</u> | 69 |
| 1-2 <u>animaux dangereux</u> | 69 |
| 1-3 <u>animaux errants</u> | 69 |
| 2- protection de la santé publique | 69 |
| 2-1 <u>salubrité des habitations</u> | 69 |
| 2-2 <u>cadavres d'animaux</u> | 69 |
| 2-3 <u>lieux publics</u> | 70 |
| 2-4 <u>transmission de maladies</u> | 70 |

II- RÉGLEMENTATION SANITAIRE LORS D'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....71

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1- principes généraux | 71 |
| 1-1 <u>délivrance d' un certificat sanitaire dans le pays d' origine</u> | 71 |
| 1-2 <u>visite sanitaire aux frontières</u> | 71 |
| 2- dérogations | 72 |
| 2-1 <u>animaux accompagnant leur propriétaire</u> | 72 |
| 2-2 <u>animaux destinés à la vente, à l'élevage...</u> | 72 |

D- APPLICATION DE TOUTES CES RÉGLEMENTATIONS A QUELQUES NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE : PETITS MAMMIFÈRES, REPTILES, PSITTACIDÉS, ARACHNIDÉS.....74

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| I- LES PETITS MAMMIFÈRES | 75 |
| 1- les rongeurs | 75 |
| 1-1 <u>principales espèces rencontrées : origines, statut, protection</u> | 75 |
| 1-1-1 statut juridique..... | 75 |
| 1-1-2 espèces protégées | 75 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1-2 <u>problèmes liés à la détention des rongeurs</u> | 77 |
| 1-2-1 salubrité..... | 77 |
| 1-2-2 risques sanitaires..... | 77 |
| 1-3 <u>synopsis sur les rongeurs</u> | 77 |
| 2- les lagomorphes | 78 |
| <u>2-1 principales espèces rencontrées : origines, statut, protection</u> | 78 |
| 2-1-1 statut juridique..... | 78 |
| 2-1-2 espèces protégées..... | 78 |
| 2-2 <u>problèmes liés à la détention des lagomorphes</u> | 79 |
| 2-3 <u>synopsis sur les lagomorphes</u> | 79 |
| 3- le furet | 79 |
| <u>3-1 statut et protection du furet et des autres mustélidés</u> | 80 |
| 3-1-1 statut juridique..... | 80 |
| 3-1-2 protection..... | 80 |
| <u>3-2 problèmes liés à la détention du furet</u> | 80 |
| 3-2-1 comportement du furet..... | 80 |
| 3-2-2 risques pour la santé humaine..... | 81 |
| <u>3-3 synopsis sur le furet</u> | 81 |
| II- LES REPTILES | 82 |
| 1- les tortues | 82 |
| 1-1 <u>principales espèces rencontrées : origines, statut, protection</u> | 82 |
| 1-1-1 origine..... | 82 |
| 1-1-2 statut juridique..... | 82 |
| 1-1-3 espèces protégées..... | 82 |
| 1-1-4 espèces dangereuses..... | 84 |
| 1-2 <u>problèmes liés à leur détention</u> | 85 |

| | | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1-2-1 | longévit  et croissance..... | 85 |
| 1-2-2 | agressivit ..... | 86 |
| 1-2-3 | risques pour la sant  humaine | 86 |
| 1-2-4 | risques pour les populations de tortues autochtones | 86 |
| 1-3 | <u>synopsis</u> | 87 |
| 2- | les serpents | 87 |
| 2-1 | <u>principales esp ces rencontr es : origines, statut, protection</u> | 87 |
| 2-1-1 | statut juridique | 87 |
| 2-1-2 | esp ces prot g es..... | 87 |
| 2-1-3 | esp ces dangereuses | 88 |
| 2-2 | <u>probl mes li s   leur d tention</u> | 89 |
| 2-2-1 | agressivit ..... | 89 |
| 2-2-2 | risques sanitaires..... | 90 |
| 2-3 | <u>synopsis</u> | 90 |
| 3- | les l zards | 90 |
| 3-1 | <u>principales esp ces rencontr es : origines, statut, protection</u> | 91 |
| 3-1-1 | origines..... | 91 |
| 3-1-2 | statut juridique | 91 |
| 3-1-3 | esp ces prot g es..... | 91 |
| 3-1-4 | esp ces dangereuses | 92 |
| 3-2 | <u>probl mes li s   leur d tention</u> | 92 |
| 3-2-1 | agressivit ..... | 92 |
| 3-2-2 | risques pour la sant  humaine | 92 |
| 3-3 | <u>synopsis</u> | 93 |
| III- | LES AMPHIBIENS | 94 |
| 1- | principales esp ces rencontr es: origine, statut, protection | 94 |
| 1-1 | <u>origines</u> | 94 |
| 1-2 | <u>statut juridique</u> | 94 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1-3 <u>espèces protégées</u> | 94 |
| 1-3-1 protection nationale..... | 94 |
| 1-3-2 protection nationale sanitaire | 95 |
| 1-3-3 protection internationale | 95 |
| 1-4 <u>espèces dangereuses</u> | 96 |
| 2- problèmes posés par la détention des amphibiens | 96 |
| 3- synopsis sur les amphibiens | 97 |
| IV- LES PSITTACIDÉS | 98 |
| 1- principales espèces rencontrées : origine, statut, protection | 98 |
| 1-1 <u>origines</u> | 98 |
| 1-1-1 continent africain..... | 98 |
| 1-1-2 continent américain | 98 |
| 1-1-3 continent asiatique..... | 99 |
| 1-1-4 Indonésie et Australie..... | 99 |
| 1-2 <u>statut juridique</u> | 99 |
| 1-3 <u>espèces protégées</u> | 99 |
| 1-3-1 protection nationale : arrêté de Guyane..... | 99 |
| 1-3-2 protection internationale : Convention de Washington | 100 |
| 1-3-3 règlements européens | 100 |
| 2- problèmes posés par la détention de psittacidés | 102 |
| <u>2-1 difficultés d'adaptation à la vie en captivité</u> | 102 |
| <u>2-2 nuisances sonores</u> | 102 |
| <u>2-3 risques sanitaires</u> | 102 |
| <u>2-4 risques pour la santé humaine</u> | 103 |
| 2-4-1 Ornitho-psittacose..... | 103 |
| 2-4-2 maladie de Newcastle | 103 |
| 2-4-3 tuberculose aviaire..... | 103 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3- élevage en captivité | 103 |
| 4- synopsis | 104 |
| V- LES ARACHNIDES | 105 |
| 1- les mygales | 105 |
| <u>1-1 principales espèces rencontrées : origine, statut, protection</u> | 105 |
| 1-1-1 classification | 105 |
| 1-1-2 origines | 105 |
| 1-1-3 espèces protégées..... | 105 |
| 1-1-4 espèces dangereuses | 105 |
| <u>1-2 problèmes posés par la détention des mygales</u> | 106 |
| 1-2-1 morsures | 106 |
| 1-2-2 poils urticants | 106 |
| <u>1-3 synopsis</u> | 106 |
| 2- les scorpions | 107 |
| <u>2-1 principales espèces rencontrées : origines , statut, protection</u> | 107 |
| 2-1-1 origines..... | 107 |
| 2-1-2 espèces protégées | 107 |
| 2-1-3 espèces dangereuses..... | 107 |
| <u>2-2 problèmes posés par leur détention</u> | 108 |
| <u>2-3 conséquences pratiques</u> | 108 |
| 3- synopsis pour les possesseurs d' Arachnides | 108 |
| CONCLUSION | 109 |
| BIBLIOGRAPHIE | 111 |

LISTE DES ENCADRES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Encadré 1</u> : Définition des deux catégories d' établissements au sens de l' arrêté ministériel du 21 novembre 1997 | 32 |
| <u>Encadré 2</u> : Formalités administratives appliquées à la demande d' autorisation d' ouverture des établissements de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories | 33 |
| <u>Encadré 3</u> : Moyens de protection des espèces sauvages | 41 |
| <u>Encadré 4</u> : Liste des différents arrêtés définissant les espèces animales non domestiques protégées sur le territoire national en vertu de l' article L.21-2 du Nouveau Code Rural.... | 46 |
| <u>Encadré 5</u> : Exemples d' espèces protégées en Guyane..... | 48 |
| <u>Encadré 6</u> : Exemples d' espèces protégées en Guadeloupe..... | 49 |
| <u>Encadré 7</u> : Exemples d' espèces protégées en Martinique..... | 50 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1: représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d' échanges internationaux de spécimens d' espèces inscrites à l' Annexe.A..... | 61 |
| Figure 2: représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d' échanges internationaux de spécimens d' espèces inscrites à l' Annexe.B..... | 61 |
| Figure 3: représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d' échanges internationaux de spécimens d' espèces inscrites à l' Annexe.C..... | 62 |
| Figure 4: représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d' échanges internationaux de spécimens d' espèces inscrites à l' Annexe.D..... | 62 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Annexe I: composition du dossier pour l' obtention d' un certificat de capacité pour l' entretien d' animaux d' espèces non domestiques..... | 120 |
| Annexe II: liste des espèces considérées comme dangereuses | 123 |
| Annexe III: espèces, races, et variétés d' animaux domestiques..... | 132 |

Les animaux de compagnie possèdent une place assez particulière dans notre société, et si pendant longtemps ce sont quasi exclusivement les chiens et les chats qui ont tenu ce rôle, on a vu apparaître au fil des années bien d' autres espèces animales dans les foyers. Ainsi, oiseaux de volière, rongeurs, lapins, tortues, sont devenus de plus en plus fréquents, maintenant rejoints par des animaux plus insolites, tels que des serpents, des mygales, des iguanes ou des scorpions: ils forment à eux tous la catégorie des "nouveaux animaux de compagnie".

Derrière ce concept apparemment simple et banal, se cachent pourtant de nombreux problèmes. Tout d' abord, ces animaux possèdent des comportements, des biologies, des pathologies très différentes, leurs conditions de vie n' ont rien en commun, et donc leur entretien nécessite des connaissances précises. L' absence de ces connaissances et de leur application nuit bien entendu gravement à la santé de ces animaux. Ensuite, les espèces les plus exotiques proviennent en majeure partie de pays étrangers (Afrique, Asie, Amérique du Sud...), où leur capture est souvent peu contrôlée. Leur commerce, devenu fructueux, a pris des proportions qui nuisent fortement à certaines populations sauvages, qui sont en passe de devenir menacées d' extinction. De plus, certaines espèces sont susceptibles d' être dangereuses pour l' homme, d' une part par leur agressivité, d' autre part parce qu' elles sont porteuses de germes transmissibles à l' homme.

Tous ces problèmes ont conduit petit à petit à la mise en place de règlements et législations, tant sur le plan national qu' international, qui ont pour but de protéger les animaux, de conserver la diversité animale et donc de protéger les espèces, mais aussi de protéger l' homme, sa santé et sa tranquillité. Ce travail a pour objectif de faire une synthèse de toutes ces réglementations, de faire le point sur les espèces animales que l' on peut effectivement détenir chez soi, et sous quelles conditions.

- A

**RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À
LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

* * *

I- STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

1- STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

Il n'existe pas à proprement parler de droits de l'animal de compagnie. En France, les textes qui les concerne sont nombreux, d'interprétation parfois difficile, et surtout, ils sont disséminés dans le Code Pénal, le Code Rural, le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de la Route. Au regard de la loi, l'animal de compagnie, ou animal familial, n'existe pas distinctement. De manière générale, l'animal ne possède pas, en droit français, de personnalité juridique.

1-1 l'animal, une « chose animée » (65) (49) (9)

Selon le Code Civil français, l'animal est considéré comme une *chose*, un *bien mobilier*.

« Sont meubles, par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

- article 528 du Code Civil (49) -

Cette définition, qui apparaît simple en terme de droit, puisque les termes de « biens » et de « meubles » sont parfaitement répertoriés dans la législation française, cache en réalité de nombreux problèmes.

La notion de « bien » elle-même ne porte pas à confusion lorsqu'on parle d'animaux. En effet, il n'y a aucun doute quant au fait que les animaux sont des « biens corporels », c'est à dire des biens concrets, directement abordables par les sens. On peut les toucher, les sentir, les voir, ils ont un poids, une dimension, autant de caractéristiques matérielles qui permettent de bien les définir en tant que chose, qui en font des objets physiques tout à fait adaptés à la propriété privée, par exemple.

Cependant, dans le droit français, il existe plusieurs catégories de biens. La plus fondamentale est la distinction entre les biens meubles et immeubles, que l'on peut quasiment assimiler à la distinction entre les biens corporels et incorporels. Nous n'entreront pas ici dans les détails, il vaut mieux être averti pour s'y aventurer, mais retenons que certaines catégories d'animaux, les animaux de rente, peuvent faire l'objet de droits particuliers, et sont assimilés à des « biens immeubles » lorsqu'ils sont rattachés directement à l'exploitation agricole dont ils dépendent. En matière de droits, ils font donc partie d'une catégorie bien particulière, et sont soumis à des règles différentes de celles de nos animaux de compagnie.

Retenons donc dans un premier temps, que les animaux dits « de compagnie », sont classés dans la catégorie des biens meubles, quelle que soit leur espèce, car c'est leur usage qui est ici pris en compte. Ils forment donc des objets, des « choses », qui sont biens définies, qui sont sujets au droit de propriété, en particulier à la propriété privée, qui peuvent faire l'objet d'échanges, de commerce.

Cette conception de l'animal semble pourtant aujourd'hui un peu archaïque, et a été critiquée à de nombreuses reprises. En effet, alors que le Code Pénal sanctionne de plus en plus lourdement les sévices et actes de cruauté commis envers les animaux, et que leur protection s'accroît dans toute la législation française, la définition statutaire de l'animal comme un simple bien meuble paraît un peu dépassée. En effet, quand les biens sont en plus des objets sensibles, dotés d'une conscience même élémentaire comme certains animaux, le titulaire du bien se voit chargé de responsabilités envers ce bien. Des règles généralement inscrites dans les normes de droit public viennent conférer au bien des protections qui en font un objet d'une nature différente. Les obligations qu'on va acquérir envers ce bien, être vivant, lorsqu'on en devient le propriétaire, le distingue forcément de tout autre bien meuble inanimé, sans vie, sans sensibilité. En terme de connotation sociale, il paraît en effet impossible par exemple, de mettre sous le même régime un canapé et le chien qui dort dessus. Le premier est certes meuble, mais immobile, inerte, incapable de sensations. Le deuxième est un être vivant, qui a besoin de soins, qui est sujet de souffrance physique. Et pourtant ces deux « choses » appartiennent à la même catégorie juridique. On comprend dès lors le dilemme qui s'installe, d'une part une législation protectrice des animaux de plus en plus stricte, qui impose aux propriétaires d'animaux des obligations plus importantes chaque jour, d'autre part un statut juridique de l'animal qui apparaît, si ce n'est mauvais, au moins obsolète.

Au concept de « personne », attribut exclusif de l'être humain, s'oppose donc le terme de « chose », condition de l'animal. Ainsi, quels que puissent être les rapports affectifs entretenus par une personne avec son animal de compagnie, ces relations ne se traduisent sur le plan juridique que par un droit de propriété de l'un sur l'autre.

En sa qualité de bien mobilier, l'animal ne peut pas faire par exemple l'objet d'un droit de garde en cas de divorce des propriétaires, il ne peut pas être légataire, il ne peut pas non plus être inhumé dans un cimetière humain. En contrepartie, l'animal ne peut être sujet de droit, il ne peut pas être considéré comme responsable pour les éventuels dommages qu'il peut causer, il ne peut pas être juger. C'est son propriétaire qui endosse sa responsabilité.

1-2 l'animal, un bien sujet au droit de propriété (65) (19)

En tant que chose, l'animal est donc soumis au droit de propriété, c'est à dire au droit qui donne à une personne un pouvoir direct et immédiat sur les choses. La propriété confère au propriétaire un pouvoir exclusif sur l'animal.

« la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

- article 544 du Code Civil –

Ce droit de propriété comporte plusieurs attributs :

- l'*usus*, est le droit d'utiliser de la chose, c'est à dire de s'en servir pour son agrément ou pour l'exploitation économique de la chose. Si l'animal a un but d'agrément, le propriétaire pourra donc profiter de sa compagnie comme il le souhaite, si il a un but professionnel tel que l'élevage, le propriétaire pourra l'exploiter pour ses besoins.
- le *fructus* est le droit de jouir de la chose et de ses fruits naturels. Dans le cas des animaux, le propriétaire peut bénéficier par exemple des produits de la reproduction de ses animaux , que ce soit pour l'élevage agricole, ou , dans le cas d'animaux de compagnie, pour l'élevage privé. Il bénéficie également des fruits « industriels » produits grâce à ses animaux (fromages...), et des fruits en argent (exemple pour les animaux de compagnie, prix de concours).
- l'*abusus*, est le droit de disposer de la chose, soit en la transformant, soit en la cédant. Le propriétaire d'un animal peut tout à fait le vendre ou le donner à quelqu'un. Nous verrons par contre que cet attribut du droit de propriété quand il concerne des animaux, est très limité en matière de destruction du bien.

Le droit de propriété est absolu, c'est à dire que tout individu est tenu de laisser le propriétaire exercer son pouvoir sur la chose comme bon lui semble, les seules limites à ce pouvoir s'inscrivant dans les lois et les règlements. Il est également exclusif, ce qui veut dire

que seul le propriétaire est maître de son bien (propriété privée), excepté devant les pouvoirs de perquisition de l'autorité publique.

En clair, le propriétaire peut tout faire de son animal, , sauf ce qui est interdit par la législation, il peut en disposer comme il l'entend. Étant donnée la législation protectrice des animaux, et les nombreux règlements concernant les animaux (code pénal, code sanitaire...), la liberté apparente du propriétaire est quand même largement réduite et contrôlée. Il ne peut exercer son droit de propriété que dans le cadre des lois qui régissent notre société. Nul n'a le droit, par exemple, de torturer un animal au motif qu'il en est le propriétaire.

1-3 limites du statut juridique de l'animal et du droit de propriété

La position de l'animal en matière de droit de propriété pose problème. En effet, l'évolution des règles à son égard, de sa protection, ne permettent plus de le considérer comme un objet de droit à part entière en matière de droit de propriété :

- d'un côté, l'animal est un « bien meuble », dont le propriétaire devrait avoir la pleine jouissance.
- d'un autre coté, l'animal est protégé par de nombreux règlements, qui ne permettent pas au propriétaire d'exercer son droit le plus absolu, comme il le ferait pour tout autre bien meuble.

Observons simplement quelques cas dans lesquels le droit de propriété sur un animal est remis en cause :

- la jouissance de l'animal ne doit pas porter atteinte au droit des tiers. Ainsi, on ne peut amener son animal de compagnie dans certains magasins ou hôtels pour des raisons d'hygiène et de sécurité, on peut se voir refuser un bail sous prétexte que notre animal cause un trouble pour le voisinage.
- l'animal peut être perçu comme un objet d'affection dans certains cas de divorce, et non plus comme un objet de droit. Attribuer l'animal à l'un ou l'autre des époux dans ces circonstances, tend à remettre en cause la jouissance du propriétaire de l'animal.
- le propriétaire est censé avoir le droit de disposer de la chose qui lui appartient (abusus), mais en ce qui concerne les animaux, le propriétaire n'a en aucun cas le droit de les abandonner ou de les détruire.
- le propriétaire d'un animal est soumis à une obligation générale de surveillance qui se manifeste lors de toute circulation sur la voie publique, ainsi qu'à une obligation générale de protection de l'animal (soins, locaux appropriés...) qui se manifeste en permanence.

En conclusion, le droit de propriété ayant un animal pour objet ne correspond plus à la définition du droit commun. En particulier, excepté la possibilité de vente, l'abusus fait défaut. L'animal fait donc échec à l'application du droit absolu qu'est le droit de propriété. D'où la conviction de certains juristes qu'il apparaît nécessaire de créer une nouvelle catégorie juridique pour les animaux, située à mi-chemin entre l'objet et le sujet de droit.

1-4 cas des biens vacants ou sans maître (65)

Les biens vacants sont des biens qui, par leur nature, sont susceptibles de propriété privée mais qui, soit n'ont pas encore été appropriés (gibier par exemple), soit ont cessé de l'être (abandon). Le principe est que ces biens vacants ou sans maître appartiennent à l'État et relèvent du domaine public.

En ce qui concerne les animaux, là aussi, de nombreux problèmes se posent : d'un point de vue civil, l'acquisition des animaux se fait par la prise de possession de l'animal, avec l'intention de se l'approprier et de se comporter comme son maître, d'un point de vue privé, l'animal appartient à celui qui le capture, dès lors qu'il l'a capturé dans des conditions conformes à la loi.

Retenons, d'une manière simpliste, que le gibier ou les poissons appartiennent au chasseur ou au pêcheur dès lors qu'ils sont capturés, que l'animal de compagnie appartient à ceux qui l'ont acquis, soit qu'ils l'ait acheté, soit que l'ancien propriétaire leur ait cédé, soit que l'animal été reconnu sans maître et qu'ils l'ait recueilli.

2- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Une personne exerçant un droit de propriété sur une chose, ici un animal, est soumise en contre partie à certaines responsabilités. L'animal est un objet d'appropriation bien particulier, puisqu'il est capable de mouvements et d'action. Il peut être à l'origine de dommages (dégâts, morsures, nuisances...). N'ayant pas de personnalité juridique, l'animal ne peut pas être lui-même sujet de droit. Par contre, il peut être l'objet de droit exercé sur la personne qui en est responsable, que cette personne soit le propriétaire de l'animal, ou que l'animal soit sous sa garde.

2-1 responsabilité civile

2-1-1 qu'est-ce que la responsabilité civile ? (9)

La responsabilité civile n'implique ni faute ni infraction de votre part (contrairement à la responsabilité pénale). En revanche, elle vous oblige à réparer le préjudice résultant du dommage que votre animal peut causer à autrui. Vous devez donc prendre toutes les mesures

nécessaires pour éviter les accidents, et également être couvert par une assurance si un dommage se produit.

2-1-2 définition du code civil (49) (62)

L'article 1385 du Code Civil définit particulièrement la notion de responsabilité civile en ce qui concerne les animaux :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

- article 1385 du Code Civil –

Deux points importants sont à retenir dans cette définition :

- d'une part, que le propriétaire d'un animal en est responsable, même si l'animal ne se trouve pas directement sous son autorité physique. Si votre animal cause des dégâts et que vous n'êtes pas présent, soit parce qu'il s'est échappé, soit parce que vous l'avait laissé dans le jardin pendant votre absence, votre responsabilité ne peut être remise en cause.

- d'autre part, que la responsabilité de l'animal peut incomber à une tierce personne si les dommages causés par l'animal se passent alors que cette tierce personne en avait l'usage. Par exemple, au vétérinaire pendant sa consultation, au dresseur de chien pendant la séance, etc., et ceci même si vous êtes présent.

Le cas du cabinet vétérinaire est intéressant. Tant que vous êtes dans la salle d'attente, vous êtes responsable des dommages éventuels causés par votre animal. Dès lors que le vétérinaire a débuté sa consultation, c'est lui qui en devient responsable, car il est considéré comme faisant usage de votre animal.

2-2 responsabilité pénale

2-2-1 qu'est-ce que la responsabilité pénale ? (9)

Cette forme de responsabilité implique un acte (ou une omission) puni par la loi et l'obligation de répondre de cet acte en subissant une sanction pénale (amende, emprisonnement..).

2-2-2 quand votre responsabilité peut-elle être engagée ? (50) (62)

Nous allons répertorier ici les principaux articles du Code Pénal qui mettent en jeu des animaux. Nous allons pour ça les classer en deux catégories :

- a) articles du Code Pénal concernant des actes causés à autrui par votre animal pour lesquels vous êtes responsables par votre intention ou votre négligence

De la divagation d'animaux dangereux :

art.R. 622-2

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Des bruits ou tapages nocturnes

art.R. 623-2

Les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

De l'excitation d'animaux dangereux

art.R. 623-3

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Des risques causés à autrui

art.R. 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Votre responsabilité est également engagée dans tous les cas où votre animal peut par son comportement ou son agression porter atteinte à l'intégrité ou la vie d'une personne (articles 221-6 et 222-19 du Code Pénal). Ses atteintes peuvent être reconnues comme volontaires s'il est jugé que vous avez délibérément utilisé votre animal pour blesser ou tuer quelqu'un , car l'animal peut être assimilé à l'usage d'une arme (articles 132 -75, 221-1, et 222-7).

- b) articles du Code Pénal concernant des actes commis par vous-même envers votre animal, soit délibérément soit par négligence

Répression des actes de cruauté

art. 521-1

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50000 F d'amende.(..)

Est également puni des mêmes peines l'abandon sur la voie publique d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Répression des mauvais traitements

art.R. 654-1

Hors le cas prévu par l'article 521 -1, le fait d'exercer publiquement ou non des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende de 3000 F à 5000 F .

2-2-3 peines encourues (50) (62)

Dans tous les cas où sa responsabilité pénale est engagée, le propriétaire de l'animal risque une amende dont le montant varie en fonction de la gravité du préjudice, et dans certains cas, une peine de prison.

L'animal, lui, peut être confisqué à son propriétaire. Le tribunal peut décider de le remettre à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique, laquelle pourra en disposer librement. En particulier, si l'animal est reconnu comme présentant un danger pour les personnes, il peut être euthanasié.

3- DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

En 1977, la ligue internationale des droits de l'animal a adopté la Déclaration universelle des droits de l'animal. Elle fut proclamée le 15 octobre 1978 au siège de l'UNESCO à Paris, et fut révisée en 1989.

Cette déclaration n'a pas force de droit, mais elle ouvre un vaste débat qui dépasse le seul cadre juridique, notamment par ses questions d'ordre éthique. Elle est directement inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme : égalité devant la vie, protection contre les mauvais traitements ou les actes cruels, droit à l'existence, au respect, à l'attention, aux soins, et à la protection. Elle stipule entre autres que la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.

4- CONCLUSION

Étant donnée l'évolution des textes de loi concernant les animaux en général, et les animaux de compagnie en particulier, étant donnée l'évolution de la jurisprudence à l'égard des animaux et l'évolution de la protection animale (voir chapitre suivant), on peut conclure que les tribunaux ou le législateur ne souhaitent pas, du moins pour l'instant, créer un droit autonome de l'animal, mais plutôt intégrer la dimension affective de la relation entre l'homme et son animal tout en protégeant celui-ci par la responsabilisation des propriétaires et de la collectivité.

II- PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

1- HISTORIQUE DE LA PROTECTION ANIMALE EN FRANCE (9)

Apparue au XIX^{ème} siècle, la législation protectrice des animaux a considérablement évolué ces dernières décennies. Cela s'explique sans doute par la place de plus en plus importante de l'animal dans notre société. Outre les animaux d'élevage, le gibier, on a assisté à une croissance importante des animaux de compagnie dans nos foyers. Force a été de constater que l'animal avait bien d'autres vertus que celle de remplir nos estomacs. C'est sans doute le développement de ces « nouvelles fonctions » de l'animal qui ont permis à l'homme de découvrir toutes les facettes de son caractère, de son intelligence, mais aussi de sa sensibilité, et qui lui ont fait prendre conscience que tout animal avait non seulement le droit au respect, mais aussi à la tranquillité, à la vie. Le professeur Alfred Kastler, prix Nobel, disait « *une société ne peut se dire ni civilisée, ni socialement évoluée, si elle ne respecte pas les animaux, et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération* ».

1-1 la loi Grammont

La loi Grammont, votée en 1850, peut être considérée comme un préliminaire à l'idée d'une protection animale. Cependant, elle ne visait pourtant qu'à protéger la sensibilité humaine contre le spectacle de la souffrance des bêtes.

« seront punis d'une amende de 5 à 15 F, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »

- extrait de la loi Grammont -

La publicité et le caractère abusif du mauvais traitement, de même que la restriction aux seuls animaux domestiques, donnent à ce premier texte une portée réduite, même s'il constitue un outil important pour l'action des défenseurs d'animaux.

1-2 textes transitoires

Il faudra attendre plus de cent ans pour que la loi Grammont soit abrogée, par le décret du 7 septembre 1959, qui fait disparaître l'idée de publicité dans la répression des mauvais traitements aux animaux, et qui permet la remise de l'animal maltraité à une œuvre de protection animale.

La loi du 19 novembre 1963 innove en créant le délit d'actes de cruauté, que ceux-ci soient ou non commis en public, envers les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité. Il est tout à fait significatif que les animaux sauvages aient été exclus de ces mesures, d'autant qu'ils ne bénéficient encore aujourd'hui d'aucune protection individuelle.

1-3 la loi du 10 juillet 1976 (28)

Enfin, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature apporte une avancée considérable. En effet, pour la première fois cette loi reconnaît l'animal comme « être sensible », et admet une autre conception de la nature animale.

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

- loi du 10 juillet 1976, article 9 –

Cette loi met donc l'accent sur le respect de la vie de l'animal quel qu'il soit, et surtout sur ses conditions de détention en captivité, que ce soit dans les élevages ou chez des particuliers.

Elle comporte en outre des aspects bénéfiques aux espèces animales sauvages par la création de réserves naturelles et des parcs nationaux.

Elle renforce également les mesures prises à l'encontre des personnes exerçant des mauvais traitements à un animal, y compris cette fois aux animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité.

2- CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (15)

La France a signé depuis le 18 décembre 1996 une convention protégeant de manière spécifique tous les animaux dits « de compagnie ». Les dispositions de cette convention avaient été établies à Strasbourg le 13 novembre 1987, et étaient entrées en vigueur dans certains pays depuis 1992.

2-1 esprit de la convention

Le but de cette convention est d'établir une base de la législation européenne en matière de protection de tous les animaux utilisés par l'homme pour son agrément personnel. Pour la première fois dans l'histoire de la protection animale, le conseil de l'Europe tente de faire à travers cette convention le point sur tous les problèmes posés par la détention d'un animal de compagnie quel qu'il soit, en prenant en compte tant les attentes des amateurs d'animaux familiers ou exotiques, que le bien être de ces mêmes animaux.

Par cette convention, l'« animal de compagnie » devient véritablement une entité à part entière.

Dans son préambule, cette convention commence par reconnaître les problèmes posés par la diversité des espèces animales détenues en captivité, mais surtout, elle prend conscience de ce que l'animal de compagnie est important pour l'homme. Son but n'est pas de condamner

la détention d'animaux chez soi, mais d'essayer de concilier le bien être de l'homme et de l'animal.

« (...) Reconnaissant que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et l'animal de compagnie ;

Considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, pour la société ;

Considérant les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme ;(...) »

- préambule de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie –

Reconnaissant la valeur affective des animaux pour l'homme, elle envisage toutefois les difficultés posées par leur présence en matière de sécurité, d'hygiène et de santé publique, notamment lorsque leur nombre est important.

Elle s'intéresse bien sûr à la santé des animaux et à leur bien-être. Sans donner de plus amples directives quand aux espèces animales pouvant être « utilisées » comme animaux de compagnie, elle condamne la détention d'animaux d'espèces sauvages .

« Considérant que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée ;(...) »

- préambule de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie –

Enfin, elle considère que les mauvais traitements à animaux peuvent être parfois dus à un manque d'information ou de conscience concernant les impératifs biologiques de certaines espèces.

2-2 principes pour la détention des animaux de compagnie (chapitre II de la convention)

Nous allons ici aborder les différents principes établis par la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, et voir au fur et à mesure comment ces principes sont appliqués en France à travers les articles du Code Rural, du Code Pénal, et des différents décrets pris pour leur application.

2-2-1 bien-être des animaux

Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse, ni abandonner un animal de compagnie (article 3 de la convention).

Dans la législation française, ces actes sont interdits par le Code rural (51), article 276, et punis par les articles 521-1 et R.654-1 du Code pénal (50).

2-2-2 détention

Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être. Elle doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, elle doit prendre des mesures pour ne pas le laisser s'échapper. Elle doit renoncer à la détention de cet animal si celui-ci ne peut malgré tout pas s'adapter à la vie en captivité (article 4 de la convention).

Dans la législation française, c'est l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, qui oblige les personnes détenant un animal à lui procurer des soins adéquates (62).

2-2-3 reproduction

Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle (article 5 de la convention).

Dans la législation française, on retrouve ces protections dans le décret du 1^{er} octobre 1980 modifié pour la dernière fois le 28 août 1991, relatif à la protection des animaux domestiques ou sauvages dans les élevages (62).

2-2-4 limite d'âge pour l'acquisition

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leur parents (article 6 de la convention).

2-2-5 dressage

Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et son bien-être (article 7 de la convention).

Dans la législation française, ces actes font partie des mauvais traitements réprimés par l'article 276 du Code Rural (51).

2-2-6 commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux

Toute personne qui se livre à de telles activités doit le déclarer à l'autorité compétente, en précisant les espèces animales concernées, la personne responsable, et la description des installations qui sont utilisées. La personne responsable doit justifier de son aptitude à exercer cette activité, notamment en matière de connaissance des besoins physiologiques des espèces animales dont elle possède la charge. L'autorité compétente doit contrôler si toutes ces mesures sont respectées (article 8 de la convention).

Dans la législation française, on trouve ces réglementations dans le Nouveau Code Rural (52) article L.212-1 relatif aux activités soumises à autorisation (voir chapitre III sur les établissements détenant des animaux en captivité).

2-2-7 publicité, spectacles, expositions, compétitions

Les animaux ne doivent pas être utilisés dans ce genre de manifestations, sauf dérogations particulières, et avec un contrôle très strict.

En cas de compétitions aucune substance ne doit être administrée à l'animal de manière à accroître ou diminuer le niveau naturel de ses performances (article 9 de la convention).

Dans la législation française, on retrouve ces interdictions dans l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, les conditions d'exposition et de vente des animaux, ainsi que dans le décret du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux (38) (62).

2-2-8 interventions chirurgicales

Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites, en particulier la coupe de la queue, des oreilles, la section des cordes vocales, l'ablation des griffes et des dents (article 10 de la convention).

Il est à noter que la France a émis des réserves concernant ce point, c'est à dire quelle ne s'est pas engagée à les faire respecter, particulièrement pour la coupe de la queue chez les chiens.

2-3 conclusion

L'animal de compagnie est de mieux en mieux protégé. Les dispositions de la Loi française, bien que très disséminées (Code Rural, Code Pénal, Code Civil,...) permettent largement à la France d'adhérer aux dispositions européennes.

III- RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ

1- CONDITIONS ET AUTORISATION D'OUVERTURE DE TELS ÉTABLISSEMENTS (28) (51) (41) (39) (34)

Depuis la loi du 10 juillet 1976 les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou présentant au public des spécimens d'espèces non domestiques de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture (art.L.213-3 du Code Rural). Depuis la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux, des mesures identiques sont requises même pour des établissements ne détenant que des spécimens d'espèces domestiques, y compris les chiens et les chats (art.276-3 du Code Rural).

1-1 conditions requises

1-1-1 installations

Les installations présentes dans ce type d'établissements doivent répondre de certaines normes en matière d'une part d'hygiène, d'autre part de protection animale. Elles doivent être conformes à certaines règles sanitaires, et doivent permettre de fournir aux animaux des conditions de vie respectant leurs caractéristiques physiologiques et comportementales, ceci pour chaque spécimen de chaque espèce animale, qu'elle soit domestique ou non.

Les conditions exactes requises sont fixées par décret en conseil d'état.

1-1-2 personnel

La gestion de tels établissements ne peut s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, et comportementaux , et à l'entretien des animaux de compagnie dont il possède la charge, qu'ils soient d'espèce domestique ou non.

1-1-3 registres entrée/sorties

Les gérants de ces établissements doivent tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux, avec l'identification des spécimens ou des lots de spécimens, les contrats de vente. Le registre doit comprendre 2 documents (arrêté ministériel du 23 novembre 1988) :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA 07-362

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue, portant le numéro CERFA 07-363

Ces documents doivent être tenus jour par jour, et les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre.

Pour les animaux protégés par la convention de Washington, chaque spécimen doit être consigné sur une ligne, avec son numéro CITES, sa date d'entrée, et le cas échéant sa date de sortie (en cas de cession, doivent figurées les coordonnées de l'acquéreur ; en cas de décès, doit figurée la date du décès de l'animal).

Pour les animaux d'espèces non protégées, les spécimens peuvent être consignés sur le registre à raison d'1 lot par ligne, avec la date d'entrée de ce lot. Seuls le nombre de décès dans le lot doit être indiqué.

1-2 mesures concernant l'ouverture de ces établissements

En ce qui concerne les possibilités pour ouvrir un établissement détenant des animaux en captivité, la législation diffère si ce sont des spécimens d'espèces domestiques ou sauvages.

1-2-1 établissements ne détenant que des animaux domestiques

(art.273-3 du Code Rural, modifié par la loi du 6 janvier 1999)

Il peut s'agir d'une fourrière, d'un refuge, d'un élevage, d'un magasin, d'un centre de dressage, etc.

Ces structures n'ont besoins pour exister, que d'être déclarées à la préfecture du département où elles sont installées. Cela ne les soustrait pas aux obligations de conditions sanitaires et de protection animale vues plus haut, et elle peuvent être contrôlées.

1-2-2 établissements détenant des animaux non domestiques

(art.L 213-3 du Code Rural)

Sont concernés tous les établissements d'élevage, de vente, de transit, de location, ou de présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage locale ou étrangère, y compris les établissements scientifiques, d'enseignement ou de recherche.

L'ouverture de ces établissements est soumise à une demande d'autorisation administrative. Le responsable de l'établissement doit préparer un dossier précis concernant les futures installations, les espèces animales qui seront présentes, ainsi que la nature des activités qu'il se propose d'exercer. Le dossier est présenté au préfet du département dont dépend l'établissement (art.R. 213 -7 à R.213-19 du Code Rural).

Depuis 1997 (arrêté ministériel du 21 novembre 1997) , la législation distingue deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (ne rentrent pas dans cette loi les établissements détenant des animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée), pour lesquelles les conditions d'ouvertures ne sont pas les mêmes.

Établissements de 1^{ère} catégorie :

Cette catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.(AM du 22 mai 1997)

La liste des types d'établissements concernés figure dans l' encadré page suivante.

Établissements de 2^{ème} catégorie :

Cette seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

La liste de ces établissements figure dans l'encadré page suivante.

Pour ces deux catégories d'établissements, les formalités administratives ne sont pas les mêmes. En effet, pour ouvrir ces deux types d'établissements, il faut faire une demande auprès du préfet du département concerné, mais cette autorisation est accordée beaucoup plus vite et plus facilement pour les établissements de 2^{ème} catégorie (voir encadré 1).

encadré 1:
définition des deux catégories d'établissements au sens de l'AM du 21 novembre 1997

ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

- établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- établissements d'élevage, de location, de vente, ou de transit, détenant au moins un spécimen d'une espèce suivante:
 - espèce dont la capture est interdite au sens de l'article L 211-1 du Code Rural (préservation du patrimoine faunistique national, convention de Berne)
 - espèce appartenant à l'Annexe A des règlements européens sur la protection des espèces menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce (règlement CE n°338/97)
 - espèce considérée comme dangereuse (liste fixée par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997)

ÉTABLISSEMENT DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

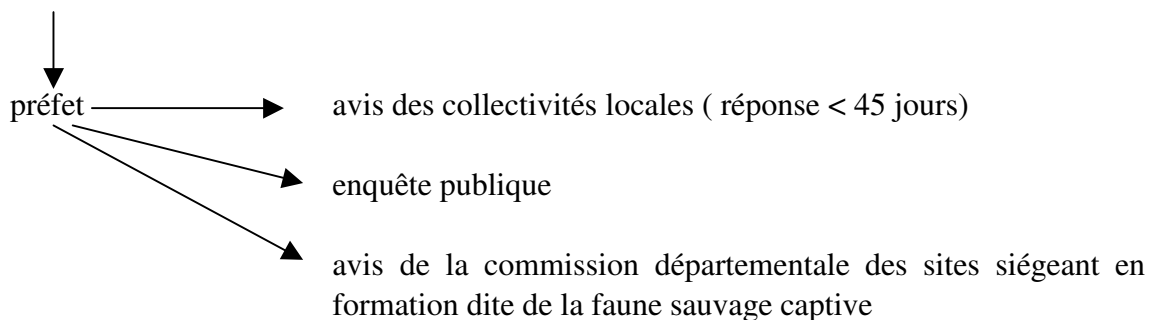
- établissements de soins et d'entretien de la faune sauvage

- établissements d'élevage, de location, de vente, ou de transit détenant des spécimens dont l'espèce n'appartient à aucune des espèces citées en première catégorie, c'est à dire des spécimens appartenant aux espèces suivantes :
 - espèces non protégées
 - espèces appartenant aux Annexes B,C,D des règlements européens

encadré 2:
formalités administratives appliquées à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

demande d'autorisation



Le préfet doit statuer une réponse dans les 5 mois suivant la date de la demande (cependant un report peut être accordé au préfet).

Si la demande est acceptée, le préfet doit fixer la liste des espèces, ainsi que le nombre d'animaux de chaque espèce que l'établissement pourra détenir , et la liste des activités susceptibles d'être pratiquées au sein de l'établissement.

ÉTABLISSEMENT DE DEUXIÈME CATÉGORIE

demande d'autorisation



Le préfet à 2 mois pour donner une réponse positive ou négative (2 mois à compter de la date d'émission de la demande figurant sur le récépissé de demande d'autorisation)

Si au delà de ces deux mois aucune réponse n'a été donnée, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

1-3 contrôle des établissements

1-3-1 personnes habilitées

(art.283-1 et 283-2 du Code Rural)

Sont habilités à effectuer le contrôle des établissements détenant des animaux domestiques ou sauvages détenus en captivité, et à constater les infractions aux dispositions de la législation sur la protection animale :

- les vétérinaires inspecteurs du département dont dépend l'établissement concerné.
- les agents techniques sanitaires et les techniciens vétérinaires de ce même département, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet.

1-3-2 exercice des contrôles

(art. 20 de la loi du 6 janvier 1999 modifiant l'art.283 -5 du Code Rural)

Les personnes habilitées peuvent avoir accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux de 8h à 20h, et en dehors de ces horaires si l'accès au public est autorisé ou si une activité est en cours. Ils ne peuvent pas pénétrer dans les domiciles même pendant ces horaires.

Si au cours d'un contrôle un agent constate des mauvais traitements à animaux, en raison d'une défaillance des installations ou des soins adressés aux animaux, il dresse un procès verbal constatant l'infraction, qu'il remet au procureur de la république.

En cas d'urgence, il peut confisquer les animaux maltraités et les confier à une association de protection des animaux.

1-3-3 sanctions encourues

(art.18 de la loi du 6 janvier 1999 modifiant les art.276-9 et 276-10 du Code Rural)

Si le gérant d'un de ces établissements n'a pas déclaré l'établissement à la préfecture, ou qu'il a ouvert son établissement sans autorisation préfectorale, ou qu'il ne dispose pas des installations conformes aux mesures de protection animale et aux règles sanitaires, ou encore si personne dans l'établissement ne possède de certificat de capacité, il risque 50 000F d'amende, la fermeture de l'établissement et la confiscation des animaux.

Si il est constaté que des mauvais traitements sont exercés envers les animaux, il risque en plus 6 mois d'emprisonnement.

2- CERTIFICAT DE CAPACITÉ (41) (48) (51) (52)

2-1 définition, objectifs

Le certificat de capacité est un document par lequel on reconnaît la capacité d'une personne physique à entretenir certaines catégories d'animaux. Ce n'est pas un diplôme mais une autorisation administrative d'exercer une responsabilité en matière d'entretien de certains animaux.

Il fait partie de toutes les mesures de protection de l'animal, en particulier de l'animal de compagnie, car il a pour objectif de s'assurer que des animaux détenus en captivité sont sous la responsabilité d'une personne capable de leur prodiguer des soins conformes aux exigences requises par leur physiologie, leur biologie, et leur comportement.

2-2 espèces animales concernées

A l'origine, le certificat de capacité n'était requis, et dans certaines situations, que pour l'entretien d' « espèces apprivoisées ou sauvages détenues en captivité ». Il ne s'appliquait pas à l'entretien d'espèces ou de variétés animales domestiques (cf. définition de l'animal domestique).

Mais ceci a changé depuis peu. En effet la loi du 6 Janvier 1999 a modifié certains articles du Code Rural concernant la protection des animaux, et l'on a vu apparaître l'obligation de posséder un certificat de capacité pour des personnes responsables de chiens, de chats, ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, lorsqu'elles exercent des activités à caractère commercial ou de présentation au public :

*« La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de **chiens et de chats** [] ne peut s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. []*

*Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des **autres animaux de compagnie d'espèces domestiques** . [] »*

- extrait de l'article 13 de la loi du 06/01/1999 sur la protection des animaux , modifiant l'article 276-3 du Code Rural –

La liste des animaux qui doivent être détenus sous la tutelle d'une personne détenant un certificat de capacité s'est donc considérablement élargie, ceci étant en accord avec la volonté toujours plus grande de protéger l'animal.

2-3- activités pour lesquelles un certificat de capacité est obligatoire

Nous l'avons vu dans le précédent chapitre, de nombreux établissements doivent être sous la responsabilité d'une personne possédant un certificat de capacité. Nous allons voir les difficultés en ce qui concerne l'interprétation de ces textes, notamment pour les particuliers et leurs animaux de compagnie.

Si ces textes paraissent clairs, il existe en réalité quelques nuances qu'il ne faut pas négliger, relatives aux définitions même de tous ces types d'établissements

En effet, il apparaît au premier abord que les particuliers ne sont pas touchés par ces règlements. Or ce n'est pas tout à fait le cas, en particulier pour les animaux d'espèces non domestiques, dont l'élevage doit se faire sous le couvert d'une personne détenant un certificat de capacité. Ne cherchons pas à faire la différence entre élevage d'agrément qui ne rend pas ce certificat, sensu stricto, obligatoire, et toutes les autres formes d'élevage. L'élevage d'agrément consiste à n'avoir que des rentrées d'animaux. Les textes sont bien clairs à ce sujet les sorties autres que celles liées à la mort, impliquent forcément un mouvement qui va à l'encontre de ce que le législateur a entendu en définissant l'élevage d'agrément. Que se passe-t-il alors si les animaux appartenant à ces particuliers se reproduisent, et que ces gens décident de se départir d'un animal ou plus (qu'ils le cèdent à titre gratuit ou non) ? Et bien ces particuliers tombent sous le couvert de la loi, et sont en infraction si personne d'entre eux n'est titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de leurs animaux. Et même si il est rare que des particuliers se fassent contrôler (par des fonctionnaires de la DSV par exemple..), les sanctions administratives encourues en cas défaut de certificat de capacité peuvent être lourdes (fermeture de la pièce d'élevage, amendes pouvant s'élever jusqu'à 200 000 francs). Les personnes détenant ce genre d'animaux doivent donc être très vigilantes, et ne doivent pas hésiter à faire une demande d'obtention d'un certificat.

2- 4 délivrance du certificat de capacité

2-4-1 demande

Avant 1993, pour obtenir un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques autres que des espèces de gibier, le requérant devait s'adresser au ministre chargé de la protection de la Nature_ (art R.*213-3 du Code Rural). Depuis 1993, les services vétérinaires sont chargés, notamment au plan technique, de l'instruction des demandes d'octroi de ces certificats de capacité (Arrêté ministériel du 26 mars 1993).

Toute personne désirant obtenir un certificat doit donc s'adresser à la direction des services vétérinaires de son département qui se chargera d'instruire son dossier (rencontre avec le

demandeur, examen des documents, visite éventuelle de l'établissement...), avant de le transmettre au préfet pour avis, puis au ministre.

La demande doit contenir un certain nombre de renseignements (voir l'exemple du formulaire à remplir lors d'une demande en Haute-Garonne), et doit être accompagnée des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.

2-4-2 obtention

Le certificat est délivré par le ministre chargé de la protection de la Nature, après avis d'une commission comprenant des représentants des ministères intéressés, des responsables d'établissements, et des personnalités qualifiées (art R.* 213 -4 du Code Rural).

Ce certificat est personnel (art R.* 213-2 du Code Rural) et incessible.

Il est accordé pour un type d'activité (présentation au public, élevage, transit, vente), pour certaines espèces précises ou groupe d'espèces, désignées dans la décision, et pour l'exercice de fonctions dans une catégorie d'établissement définie.

Le titulaire doit en demander l'extension, ou le transfert soit à d'autres espèces, soit à d'autres types d'établissements, dès lors qu'il envisage une modification des conditions d'exercice de ses fonctions.

Le certificat est obtenu soit sans limitation de durée, soit pour une période probatoire dans la mesure où le candidat a besoin de parfaire ses connaissances.

Cas particulier : pour l'élevage (sans présentation au public) d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée, le certificat de capacité est délivré par le Préfet du département du lieu d'implantation de l'élevage (art R.* 213 -24 à 213-26 du Code Rural).

2-4-3 abrogation

S'il s'avère que le titulaire du certificat de capacité se montre incompetent à entretenir des animaux pour lesquels il est certifié et notamment en cas de fautes graves et répétées, ou si le titulaire a fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature, au droit de la chasse ou de la protection animale, il pourra être procédé à l'abrogation partielle ou totale du certificat.

Le titulaire doit par ailleurs respecter l'ensemble des obligations légales, réglementaires et administratives tant nationales qu'internationales applicables à la faune sauvage (ex : convention de Washington, réglementation concernant les espèces autochtones protégées...).

- **B**

**RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À
LA PROTECTION DES ESPÈCES**

*** * ***

Parmi tous les animaux dits « nouveaux animaux de compagnie », de nombreux spécimens appartiennent à des espèces dites « sauvages », ou encore « non domestiques ». On qualifie encore parfois certaines espèces d' « exotiques ». En effet, si de nouveaux animaux apparaissent aujourd'hui dans les foyers, et dans les cabinets vétérinaires, c'est souvent l'attrait de l'originalité qui en est l'essence même. Autant que la beauté ou le caractère particulier d'un animal, sa rareté attire particulièrement certaines personnes, un peu comme un collectionneur aimerait un objet qu'il serait le seul à posséder. Quoi de plus singulier en effet que de posséder chez soi un iguane, un serpent corail, ou encore pourquoi pas un raton laveur. Si certaines personnes recherchent dans l'animal une véritable « compagnie », au sens où ils espèrent avoir le plaisir de pouvoir établir certaines relations affectives avec lui, d'autres cherchent dans l'animal qu'ils possèdent une autre forme de connivence, qui n'inclut pas forcément de lien affectueux entre eux. Loin de dire que ces personnes ne sont pas attachées à leur animal, bien au contraire, disons que leur objectif quant à la relation qu'ils peuvent avoir avec lui est bien différent de celui que l'on a généralement lorsqu'on achète un chien ou un chat. Avoir la chance de pouvoir regarder évoluer chez soi, dans un environnement adéquate, une espèce animale qui les fascine et qu'ils n'ont pas l'occasion de rencontrer ailleurs quotidiennement, voilà ce qui motive de plus en plus de gens.

Cependant, la recherche de cet exotisme peut parfois être lourde de conséquences. En effet, plus un animal est rare, plus il devient exotique. Et si le commerce de cet animal se développe, c'est souvent au détriment des populations sauvages de son espèce. Comme tout ce qui est excessif peut être dangereux, et qu'un tel commerce a bien sûr un intérêt économique qui peut monter à la tête de certains, on risque d'aboutir dans certains cas à l'extinction de certaines espèces dans leurs habitats naturels, dans lesquels elles sont parfois déjà vulnérables pour des raisons diverses.

Fort heureusement, et ceci depuis de nombreuses années, la communauté scientifique a pris conscience de tels risques, et s'est mobilisée pour assurer la conservation des espèces sauvages menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir en cas d'utilisation abusive. Il en découle, et c'est ce qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui, que la détention de certaines espèces animales, qu'elles soient achetées ou directement prélevées dans la nature, est interdite ou très réglementée, et qu'il s'agit donc d'être informé de la législation en vigueur, afin de ne peut pas être « hors la loi ».

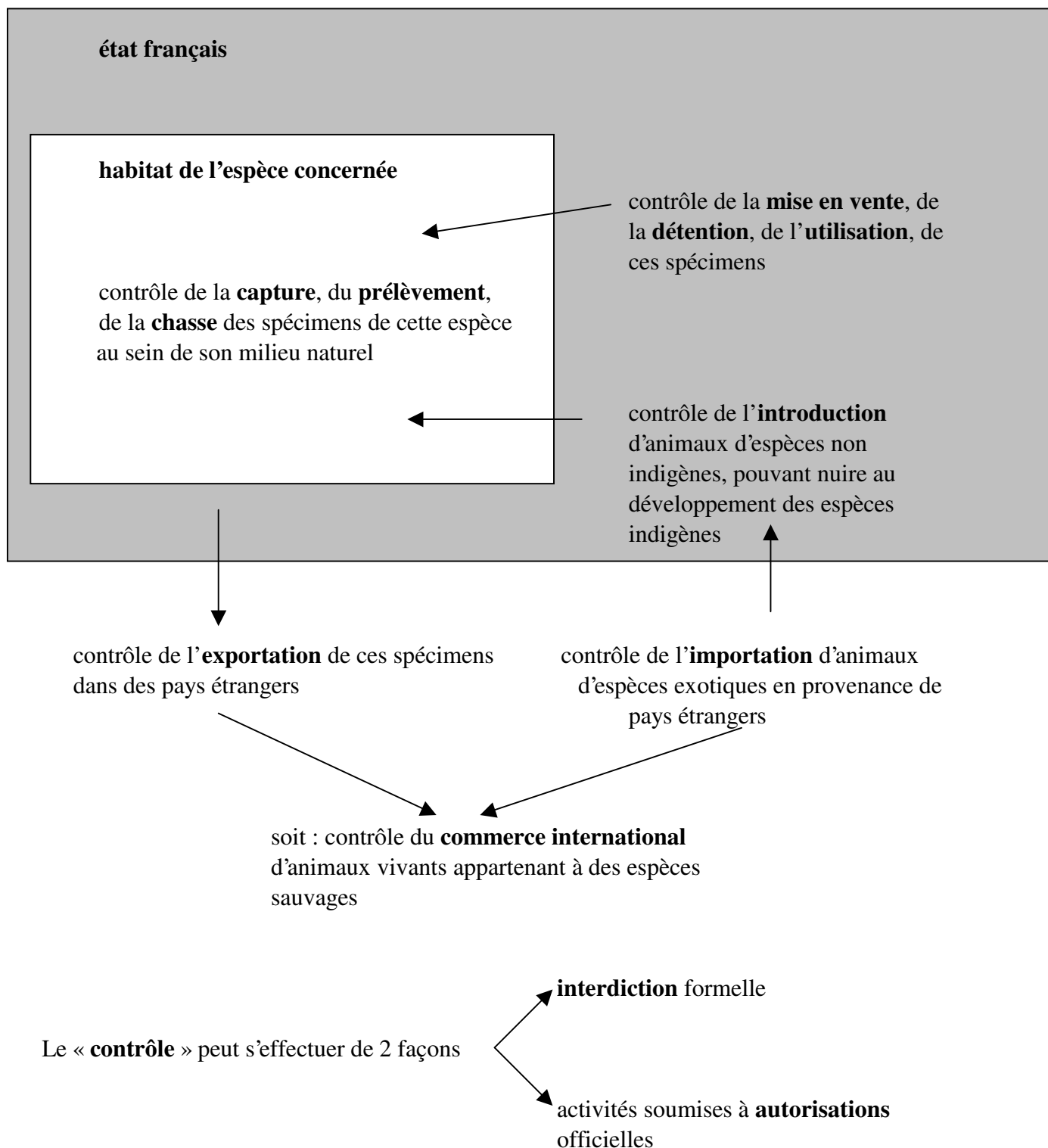
Dans ce chapitre, nous aborderons donc surtout l'aspect « protection des espèces », plutôt que l'aspect protection de l'animal en tant qu'être sensible, que nous avons vus dans le chapitre précédent. Et si l'on s'intéresse quasi exclusivement aux espèces animales sauvages, c'est que les espèces domestiques, de par leurs utilisations (élevage...) sont rarement menacées d'extinction.

Alors, quels sont, brièvement, les moyens possibles d'assurer la sauvegarde de certaines espèces animales. Et bien, d'une part, en réglementant leur prélèvement dans leurs habitats naturels, ceci au sein de chaque état, et d'autre part, en contrôlant de manière particulièrement stricte l'évolution du commerce national et international de ces espèces (voir encadré 3).

Ces objectifs nécessitent la mise en place de législations précises, et surtout elles nécessitent la coopération des différents états du monde entier .

Nous allons voir comment la France, en tant qu'État, en tant que membre de l' Union européenne, ainsi qu'en tant qu'actrice de la communauté internationale, participe aux différents programmes de conservation des espèces animales sauvages.

encadré 3:
moyens de protection des espèces sauvages



I- MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE FAUNISTIQUE NATIONAL

1 – CONVENTION DE BERNE : CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (13) (14)

Le 19 septembre 1979, le conseil de l'Europe adopte à Berne une convention ayant pour but d'établir une coopération entre les parties contractantes en vue de protéger le patrimoine naturel de l'Europe. Les états participant à cette convention sont d'une part, bien sûr, des états européens, mais aussi des états extra européens , en particulier d'Afrique (Sénégal, Burkina Faso..), qui interviennent par exemple dans la protection d'espèces sauvages d'Europe effectuant une migration en Afrique.

1-1 objectifs

La flore et la faune sauvages jouent un rôle essentiel dans le maintien des équilibres biologiques. Or, de nombreuses espèces de la flore et de la faune sont menacées d'extinction. La convention de Berne a pour but principal de conserver la diversité biologique et paysagère de l'Europe, et d'accorder une attention particulière aux espèces, y compris aux espèces migratrices et aux espèces endémiques, vulnérables et menacées d'extinction. Afin de parvenir à cet objectif , la convention de Berne tente de promouvoir une coopération entre les différentes parties contractantes.

« ...la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures [...]

la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et une coopération internationale devrait s'instituer pour préserver en particulier les espèces migratrices [...] »

- extrait du préambule de la convention de Berne -

1-2 principes

En adoptant cette convention, les parties contractantes s'engagent à :

- d'une part, assurer la sauvegarde des habitats naturels menacés de disparition et protéger les habitats des espèces sauvages de la faune et de la flore
- d'autre part, assurer la conservation des espèces menacées d'extinction, en établissant des listes d'espèces protégées par la convention

Pour ce faire, les parties contractantes doivent donc :

- prendre les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de protection de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels
- prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leurs politiques d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution
- encourager l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats
- encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la Convention

Et surtout, les parties contractantes doivent coopérer afin de renforcer l'efficacité de ces mesures.

1-3 dispositions concernant les espèces animales

Chaque partie contractante doit prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation de certaines espèces sauvages. Ces espèces, dont la liste est éditée par le conseil de l'Europe, sont répertoriées en deux catégories :

1-3-1 espèces strictement protégées (annexe II de la convention de Berne)

Pour ces espèces, sont spécifiées en particulier les dispositions suivantes :

- leur détention doit être interdite
- toutes formes de capture intentionnelle et de mise à mort intentionnelle doivent être interdites
- le commerce interne de ces animaux doit être interdit

1-3-2 espèces protégées (annexe III de la convention de Berne)

Toute exploitation de ces espèces doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger.

La détention et la vente de ces espèces doivent être strictement contrôlées.

2- APPLICATIONS DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE (52) (28)

La France s'est intéressée à la préservation de son patrimoine faunistique bien avant d'adopter la convention de Berne. Des textes législatifs ont été établis depuis longtemps en ce qui concerne ce domaine, et sont régulièrement révisés, en fonction des nouveaux problèmes qui peuvent apparaître, ou pour être en accord avec par exemple la convention de Berne.

Ces textes ont pour objectifs de faire en sorte que soient préservées, dans leur milieu naturel, les espèces animales du patrimoine français, autant en métropole que dans les départements d'outre-mer.

2-1 fondement législatif de la protection du patrimoine faunistique national

Ce fondement est constitué par les articles L.211-1 à L.211-4 du nouveau code rural, au chapitre « préservation du patrimoine biologique » du titre premier « protection de la faune et de la flore ». Ces textes sont principalement issus de la codification de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (articles 3 et 4), et ont été en partie modifiés par la loi n°95/101 du 2 février 1995.

« [...] Lorsque la préservation du patrimoine biologique justifie la conservation d'espèces animales non domestiques, sont interdits :

la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente ou leur achat.[...] »

- extrait de l'article L.211-1 du nouveau code rural -

Donc, lorsqu'une espèce animale est protégée sur le territoire français, il est interdit de capturer des spécimens vivants appartenant à cette espèce, ou d'acheter un de ces spécimens à qui que ce soit. Il en découle donc naturellement que personne ne peut avoir chez soi, pour son agrément personnel, et malgré tous les bons soins qu'il pourrait leur prodiguer, des animaux sauvages protégés par la législation française.

Les listes des espèces ainsi protégées sont éditées par de nombreux arrêtés (cf. encadré 4), stipulant précisément :

- les espèces concernées (mollusques, amphibiens, reptiles, insectes, oiseaux, mammifères)
- la durée des interdictions, permanentes ou temporaires
- la partie du territoire national sur laquelle s'appliquent ces interdictions.

Certaines autorisations peuvent parfois être accordées, de manière exceptionnelle, principalement pour le prélèvement d'animaux pour des activités à caractère scientifique ou

pédagogique. Ces autorisations sont délivrées par les préfets des départements concernés, après avis du ministre chargé de la protection de la nature (art.R.211-6 du nouveau code rural).

2-2 cas des départements d'outre-mer (32) (35)

2-2-1 fondement

Les départements d'outre-mer nécessitent la mise en place de réglementations particulières. En effet, leurs positions géographiques, leurs climats, leurs végétations, sont autant de caractéristiques entraînant au sein de ces départements la présence d'espèces animales que l'on ne trouve pas en métropole. La législation française prend donc en compte ces spécificités, et différents arrêtés ont été élaborés en vue de protéger les espèces animales représentées dans ces départements, particulièrement les espèces endémiques (voir encadré 4).

Ces dispositions concernent les départements de :

- la Guyane (arrêtés du 15 mai 1986, et du 17 juillet 1991)
- la Guadeloupe (arrêtés du 17 février 1989, et du 2 octobre 1991)
- la Martinique (arrêtés du 17 février 1989,et du 16 mars 1993)
- la Réunion (arrêté du 17 février 1989)

Des dispositions similaires ont été prises pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté du 28 mars 1989).

encadré 4 : liste des différents arrêtés définissant les espèces animales non domestiques protégées sur le territoire national en vertu de l'article L.211-2 du nouveau code rural

| arrêté du : | objet de l'arrêté |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 avril 1981 (modifié en dernier lieu le 2 novembre 1992) | liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national |
| 17 avril 1981 (modifié en dernier lieu le 28 juillet 1994) | liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national |
| 25 janvier 1982 | protection de l'esturgeon |
| 21 juillet 1983 | protection des écrevisses autochtones |
| 10 décembre 1985 | protection du grand téttras |
| 15 mai 1986 (modifié le 20 janvier 1987) | protection des mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens, représentés dans le département de la Guyane |
| 11 juin 1987 | liste des oiseaux protégés sur tout le territoire national, y compris les Terres australes et antarctiques françaises |
| 8 décembre 1988 | liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national |
| 17 février 1989 | protection des mammifères, reptiles, amphibiens, et oiseaux représentés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique |
| 17 février 1989 | protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion |
| 28 mars 1989 | protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon |
| 28 février 1991 | liste des espèces de phoques protégées |
| 17 juillet 1991 (modifié le 22 février 1993) | liste des tortues protégées sur le territoire métropolitain et dans le département de la Guyane |
| 2 octobre 1991 | liste des tortues marines protégées dans le département de la Guadeloupe |
| 7 octobre 1992 | liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain |
| 26 novembre 1992 | liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire |
| 16 mars 1993 | liste des tortues marines protégées dans le département de la Martinique |
| 22 juillet 1993 | liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire |
| 22 juillet 1993 | liste des insectes protégés en Ile-de-France |
| 22 juillet 1993 | liste des insectes protégés sur le territoire national |

2-2-1 conséquences

Il est interdit de capturer, de vendre, d'acheter, des spécimens d'espèces protégées dans ces départements. Il est également interdit de les exporter hors de ces départements . Leur présence est donc interdite sur le territoire métropolitain.

Leur détention, par des particuliers ou des établissements, est prohibée, dans ces départements comme sur tout le territoire national.

encadré 5 : Exemples d'espèces protégées en Guyane

MAMMIFÈRES :

- loutre de Guyane (*Lutra enudris*)
- martre (*Galictis vittata*)
- tatou géant (*Priodontes giganteus*)
- Opossum aquatique (*Chironectes minimus*)
- lamantin (*Trichechus manatus*)
- jaguar (*Panthera onca.*)
- (...)

OISEAUX :

- ibis rouge (*Eudocimus ruber*)
- flamand rose (*Phoenicopterus ruber*)
- tous les rapaces représentés en Guyane
- toute les mouettes, goélands, hérons, représentés en Guyane
- les Ara (*Ara ararauna*, *Ara macao*, *Ara chloroptera*)
- (..)

REPTILES ET AMPHIBIENS :

- caïman noir (*Melanosuchus niger*)
- toutes les espèces de serpents (*Ophidia ssp*)
- toutes les espèces de sauriens ou lézards (*Sauria ssp*)
- toutes les espèces d'amphibiens (*Amphibia ssp*)
- les tortues marines
- (...)

encadré 6 : exemples d'espèces protégées en Guadeloupe

MAMMIFÈRES :

- beaucoup d'espèces de chauve-souris
- rat des rizières (*Oryzomys victus*)
- raton laveur (*Procyon minor*)

OISEAUX :

- pélican brun (*Pelecanus occidentalis*)
- balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- colombe à queue noire (*Columbina passerina*)
- colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*)
- pic de Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*)
- perruche organiste Louis d'or (*Euphonia musica*)
- (..)

REPTILES ET AMPHIBIENS :

- iguane vert (*Iguana iguana*)
- iguane des Antilles (*Iguana delicatissima*)
- certains sphérodactyles (famille des *Gekkonidae*)
- certaines couleuvres (*Alsophis antillensis*, *Alsophis rijermai*, *Liophis juliae*)
- certaines grenouilles (famille des *Leptodactylidae*)
- (..)

encadré 7 : exemples d'espèces protégées en Martinique

MAMMIFÈRES

- beaucoup de chauve –souris
- opossum (*Didelphis marsupialis*)

OISEAUX

- à peu près les mêmes qu'en Guadeloupe

REPTILES ET AMPHIBIENS

- iguane des Antilles (*Iguana delicatissima*)
- Anolis roquet (*Anolis roquet*)
- serpent aveugle (*Leptotyphlops bilineata*)
- sphérodactyle de Saint-Vincent (*Sphaerodactylus vincenti*)
- certaines grenouilles
- (...)

II- MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES MENACÉS D'EXTINCTION

La diversité de plus en plus importante des animaux de compagnie a amené à protéger plus spécifiquement certains animaux d'espèces non domestiques ou exotiques par le contrôle de leur commerce. En effet, le commerce international de la faune et de la flore sauvage, qui porte sur des milliards de dollars chaque année, est responsable de la réduction massive des effectifs de nombreuses espèces animales et végétales. Pour éviter que certaines espèces ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a établi une convention réglementant le commerce de certaines espèces plus ou moins menacées d'extinction. Des dispositions européennes ainsi que des dispositions françaises viennent encore renforcer ces principes internationaux. Ainsi, l'importation et l'exportation des espèces soumises à ces différentes réglementations sont très strictement contrôlées.

Une des principales conséquences pratiques de ceci, est que la présence de certaines espèces animales est interdite sur le territoire français, ou très réglementée et soumise à conditions. La détention de telles espèces par des établissements ou des particuliers nécessite donc une connaissance éclairée de la réglementation.

1- DISPOSITIONS INTERNATIONALES : LA CONVENTION DE WASHINGTON

(6) (11) (12) (18) (20) (56) (59) (63)

1-1 objectifs

La convention de Washington sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ou CITES (Convention for International Trade of Endangered species of wild fauna and flora) a pour objectif de mettre en place au niveau international un système de contrôle très strict permettant de réguler les échanges de certaines espèces animales ou végétales, plus ou moins en voie d'extinction. Cette convention concerne aussi bien les spécimens vivants de ces espèces là, que leurs produits dérivés (ex : ivoire , écaille de tortues...). Elle concerne tous les échanges internationaux, que ces opérations aient ou non un but lucratif affiché. Elle n'a pas pour objectif d'interdire le commerce d'espèces animales et végétales, mais d'empêcher que ce commerce ne soit à l'origine de la disparition de certaines espèces.

« Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures [...] »

Reconnaissant que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international [...] »

- introduction de la convention de Washington-

1-2 principes administratifs

La CITES a été élaborée en 1973 à Washington, et est entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1975. A ce jour, plus de 130 états ou parties l'ont adoptée. Elle a été approuvée par la France par la loi n° 77-1423 du 27 Décembre 1977.

Les parties se réunissent tous les deux à trois ans, et procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la convention, observent quelles ont été les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces concernées par les différentes annexes de la convention, font des recommandations visant à améliorer l'application de la convention. Le secrétariat de la convention, établi à Genève, coordonne l'application de la CITES par le biais de notifications aux parties.

Dans chaque état partie, un organisme national est habilité à délivrer les documents officiels rendus obligatoires par la CITES (permis d'importation, d'exportation...). En France, cet organe de gestion est la *direction de la Nature et des Paysages, ministère de l'environnement*.

1-3 principes fondamentaux

La convention distingue les espèces menacées en trois grandes catégories, appelées « annexes » (article II de la CITES). Pour chaque annexe des dispositions particulières plus ou moins restrictives sont appliquées (articles III, IV, V, VI de la CITES).

1-3-1 les espèces inscrites à l'Annexe I

- Elles sont rares ou menacées d'extinction, et leur commerce international est, de manière générale, interdit. Seules des importations dans un but scientifique sont permises. Quelques dérogations à cette prohibition ont été prévues selon des modalités très strictes, mais elles sont rarissimes pour les animaux vivants.
- Tout importateur potentiel devra détenir préalablement à la transaction, tant un permis d'exportation CITES délivré par le gouvernement du pays exportateur, qu'un permis d'importation CITES délivré par le gouvernement du pays importateur.

Quelques espèces inscrites à l'Annexe I :

- les singes anthropoïdes (gorilles, chimpanzés,..)

- les lémuriens
- le panda
- les rhinocéros
- les grands félins (guépard, léopard , tigre..)
- les tortues marines
- certains crocodiles et lézards
- les salamandres géantes
- la plupart des cétacés (baleine, dauphin,..)
- la plupart des perroquets
- la plupart des rapaces

1-3-2 les espèces inscrites à l'Annexe II :

- Elles ne sont actuellement ni rares, ni menacées d'extinction, mais risquent de le devenir si leur commerce n'est pas réglementé. Celui-ci est donc autorisé mais très strictement contrôlé.
- Ces espèces doivent être accompagnées d'un permis d'exportation CITES, ainsi que d'un permis d'importation CITES, et/ou d'autorisations.

Quelques espèces inscrites à l'Annexe II :

- tous les singes*
- tous les félins*
- toutes les loutres*
- tous les boïdés (boa, python,..)*
- les pécaris, certaines antilopes
- tous les crocodiles*
- tous les varans*
- les tortues de terre et de rivière
- tous les cétacés*
- tous les perroquets*
- tous les rapaces diurnes et nocturnes*
- tous les colibris*
- les flamants

* sauf les espèces déjà inscrites à l'annexe I

1-3-3 les espèces inscrites à l'Annexe III :

- Elles ne sont pas considérées comme en voie d'extinction par la communauté internationale, mais sont déclarées en danger sur le territoire d'un ou de plusieurs pays, et bénéficient de mesures de sauvegarde particulières ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.
- Pour ces espèces, seuls les pays les ayant inscrits à l'Annexe III délivrent un permis d'exportation.

Exemples d'espèces inscrites à l'Annexe III :

- le serpent corail (*Micrurus diastema*), au HONDURAS
- la perruche à collier (*Psittacula krameri*), au GHANA
- la fouine (*Martes foina intermedia*), en INDE

1-4 modalités d'application de la convention de Washington pour les animaux vivants

1-4-1 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I

(article III de la CITES)

Dans les cas où elles sont autorisées (fins scientifiques...), l'exportation et l'importation de tels spécimens nécessitent la présentation à la douane de différents documents officiels :

a) un **permis d'exportation**, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal, valable 6 mois à compter de la date de délivrance (article VI de la CITES).

Ce permis ne peut être délivré que si :

- une autorité scientifique de l'état d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée.
- un organe de gestion de l'état d'exportation a la preuve de l'origine licite de l'animal.
- un organe de gestion de l'état d'exportation a la preuve que l'animal sera transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladies, ou de traitement rigoureux.

b) un **permis d'importation** , délivré par l'autorité compétente de l'état de destination de l'animal.

Ce permis ne peut être délivré que si :

- une autorité scientifique de l'état d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée.
- une autorité scientifique de l'état d'importation a la preuve que le destinataire de l'animal possède des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.
- un organe de gestion de l'état d'importation a la preuve que l'animal ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Dans le cas de la réexportation de l'animal, des conditions similaires sont nécessaires à l'obtention d'un **certificat de réexportation** délivré par l'autorité compétente de l'état de réexportation.

1-4-2 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II

(article IV de la CITES)

L'utilisation de ces animaux là à des fins commerciales est autorisée, mais elle est soumise à des contraintes très strictes que sont les délivrances des mêmes types de documents que pour les espèces inscrites en Annexe I.

Les conditions d'obtention d'un **permis d'exportation**, d'un **permis d'importation**, ou d'un **certificat de réexportation** sont les mêmes que pour des espèces de l'Annexe I.

Une autorité scientifique surveille au sein de chaque partie les exportations réelles de ces animaux, et peut informer à tout moment un organe de gestion de l'ampleur des exportations pour une ou plusieurs espèces. Cet organe de gestion peut alors décider de **limiter le nombre de délivrances de permis d' exportation** pour ladite (lesdites) espèce(s).

1-4-3 échanges d'animaux vivants appartenant à des espèces inscrites en Annexe III

(article V de la CITES)

Pour ces animaux dont le commerce est autorisé de façon plus libre que pour les animaux des Annexes I et II, un **permis d'exportation** n'est nécessaire que pour les états ayant inscrit l'espèce concernée à l'Annexe III. Ce permis est délivré par les autorités compétentes

de l'état d'exportation, avec les conditions habituelles requises. Il n'y a pas besoin d'un permis d'importation pour ces animaux là, par contre , leur origine doit être justifiée par un **certificat d'origine**.

1-4-4 identification des animaux

Une des principales difficultés d'application de la convention de Washington, réside dans le manque d'identification des animaux concernés, qui peut être malheureusement une source de fraude importante. En effet, l'article VI de la CITES stipule que dans la mesure où cela est réalisable, les animaux doivent être identifiés par une « marque » indélébile ou autre moyen approprié permettant de rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible . En pratique, le manque de moyen rend cette identification peu fréquente.

1-5 applications de la convention en fonction de la source du spécimen concerné (article VII de la CITES)

Selon l'article I de la CITES, on désigne par « spécimen », tout animal vivant ou mort, ainsi que tout partie ou produit qui en dérive.

1-5-1 spécimens prélevés dans la nature

Ces spécimens sont soumis aux obligations de base de la convention.

1-5-2 spécimens nés et élevés en captivité

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I nés et élevés en captivité à des fins commerciales , seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites en Annexe II (commerce réglementé mais licite), puisqu'il n'ont pas été obtenus au détriment des populations sauvages .

1-5-3 spécimens dont l'origine est inconnue

Lorsque le mode d'obtention d'un spécimen est inconnu, celui -ci est soumis automatiquement aux même mesures que les spécimens directement prélevés dans la nature, c'est à dire les plus restrictives .

2- DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES

(20) (21) (22) (23) (24) (25) (56) (59) (63)

En 1982, le Conseil des ministres européens de l'environnement a adopté un règlement relatif à l'application de la convention dans la communauté européenne. Un règlement de la Commission portant sur le même objet a été adopté le 28 Novembre 1983.

Ces textes ont pour objectif d'harmoniser, en les renforçant, les contrôles à l'importation, d'organiser la libre circulation communautaire et d'accroître le degré de protection de certaines espèces, à compter du 1^{er} Janvier 1984 (règlement CE n°3626/82).

De nouveaux règlements européens sont entrés en vigueur le 1^{er} Juin 1997 (règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996). Ce sont eux que nous allons détailler à présent.

2-1 objectifs

Ces textes comprennent des annexes regroupant les espèces animales et végétales selon des considérations plus variées que celles qui ont conduit à la définition des annexes de la convention de Washington. En particulier sont ajoutées :

- des espèces qui relèvent de la directive communautaire sur la protection des oiseaux, de la directive sur la protection des habitats, de la faune et de la flore.
- des espèces qui représentent une menace écologique en cas d'introduction dans le milieu naturel.
- des espèces qui selon certaines informations scientifiques sont menacées d'extinction imminente dans leur milieu naturel.

Ces textes sont plus contraignants que la CITES pour ce qui concerne les importations dans l'Union européenne de « marchandises » en provenance des pays tiers à l'Union en imposant notamment l'obligation de bénéficier d'un permis d'importation pour l'introduction dans l'Union des « marchandises » relevant de ces règlements. De plus ils accordent à certaines espèces un niveau de protection supérieur à celui de la convention de Washington, en les inscrivant à des annexes différentes.

En revanche, ces textes simplifient les procédures applicables entre les pays de l'Union européenne.

2-2 principes

Ces règlements européens définissent quatre annexes (article 3 du règlement CE n° 338/97).

2-2-1 Annexe A :

a) espèces figurant dans l'Annexe A :

- les espèces de l'Annexe I de la CITES pour lesquelles les états membre n'ont pas émis de réserve.
- certaines espèces des Annexes II et III de la CITES, et certaines espèces non inscrites à la CITES, pour lesquelles la communauté européenne estime que le commerce international peut entraîner leur disparition.

b) Dispositions relatives à ces espèces (articles 4,5,8,9 du règlement CE n°338/97) :

➡ le commerce des spécimens de ces espèces est interdit.

« il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente de mettre en vente ou de transporter pour la vente, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A.

Les états membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment d'animaux vivants, appartenant à l'Annexe A. »

(article 8 du règlement CE n°338/97)

Il existe des dérogations à ces interdictions de commerce, en particulier pour :

- les spécimens nés et élevés en captivité
- les spécimens destinés à des activités d'élevage ou de recherche, contribuant à la sauvegarde de l'espèce.

L'introduction dans la communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A n'est donc pas possible pour des particuliers, des éleveurs ou des commerçants, sauf exceptions (cf. ci-dessus). Dans les cas où elle est autorisée, elle ne peut se faire qu'après la délivrance d'un **permis d'importation CE** par le pays européen concerné, et si l'espèce est inscrite à la CITES, qu'après la délivrance d'un **permis d'exportation CITES** par le pays exportateur.

➡ l'exportation de ces spécimens hors de la communauté européenne, ne peut se faire qu'après la délivrance d'un **permis d'exportation CE** délivré par le pays européen concerné.

➡ la circulation de ces spécimens dans la Communauté ne nécessite pas de permis d'exportation, mais doit être signalée à l'organe de gestion de l'état membre dans lequel se trouve l'animal, qui délivre une **autorisation de circulation** sous la forme d'un certificat.

2-2-2 Annexe B

a) espèces figurant à l'Annexe B :

- les espèces de l'Annexe II de la CITES (sauf celles qui ont été placées en Annexe A)
- certaines espèces de l'Annexe I pour lesquelles les états membres ont émis une réserve.
- certaines espèces de l'Annexe III, et certaines espèces non inscrites à la CITES, qui pourraient être en danger d'extinction dans certains pays, ou dont l'introduction dans le milieu naturel de la Communauté pourrait constituer une menace écologique pour des espèces indigènes de la Communauté.

b) dispositions relatives à ces espèces (articles 4,5,8,9 du règlement CE n°338/97) :

➡ leur commerce est autorisé, à condition que les spécimens concernés aient été acquis et/ou importés dans des conditions en accord avec la législation en vigueur.

➡ l'introduction dans la communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B est subordonnée à la délivrance d'un **permis d'importation** par l'état membre de destination, et d'un **permis d'exportation CITES** si l'espèce est inscrite à la convention de Washington.

➡ l'exportation hors de la communauté de ces même spécimens est subordonnée à la délivrance d'un **permis d'exportation** par l'état membre dans lequel se trouve l'animal.

➡ la circulation de ces spécimens dans la Communauté ne nécessite pas d'autorisation particulière, à condition bien sûr qu'ils aient été introduits dans la Communauté en accord avec la législation en vigueur, et que le détenteur de ces spécimens soit en mesure de fournir à tout moment le justificatif de leur origine licite .

2-2-3 Annexe C :

a) espèces figurant à l'Annexe C :

- les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES (sauf celles qui ont été placées en Annexes A ou B)
- les espèces inscrites en Annexe II pour lesquels les états membres ont émis une réserve

b) dispositions relatives à ces espèces (articles 4,5,8,9 du règlement CE n°338/97) :

➔ Leur commerce est autorisé

➔ leur introduction dans la Communauté ne nécessite pas de permis d'importation, mais doit être signalée par une **notification d'importation** délivrée par l'état membre de destination.

Si le spécimen importé provient d'un pays européen mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'Annexe C, il doit être accompagné d'un **permis d'exportation** délivré par ce même pays. Sinon, un simple **certificat d'origine** du spécimen est suffisant pour obtenir l'autorisation d'importation .

➔ leur exportation hors de la Communauté est subordonnée à la délivrance d'un **permis d'exportation**, délivré par l'état membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

➔ leur circulation est libre au sein de la Communauté.

2-2-4 Annexe D :

a) espèces figurant à l'Annexe D :

- des espèces non inscrites aux Annexes A, B, et C dont l'importance du volume de s importations en Europe justifie une surveillance
- certaines espèces de l'Annexe III de la CITES pour lesquelles les états membre ont émis une réserve

b) dispositions relatives à ces espèces :

➔ leur commerce est autorisé

➔ leur introduction dans la Communauté doit être signalée par une **notification d'importation** délivrée par l'état membre de destination, mais aucun document n'est requis pour obtenir l'autorisation d'importation.

➔ leur exportation ne nécessite pas de dispositions particulières.

➔ leur circulation est libre au sein de la Communauté.

figure 1 : représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d'échanges internationaux de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A

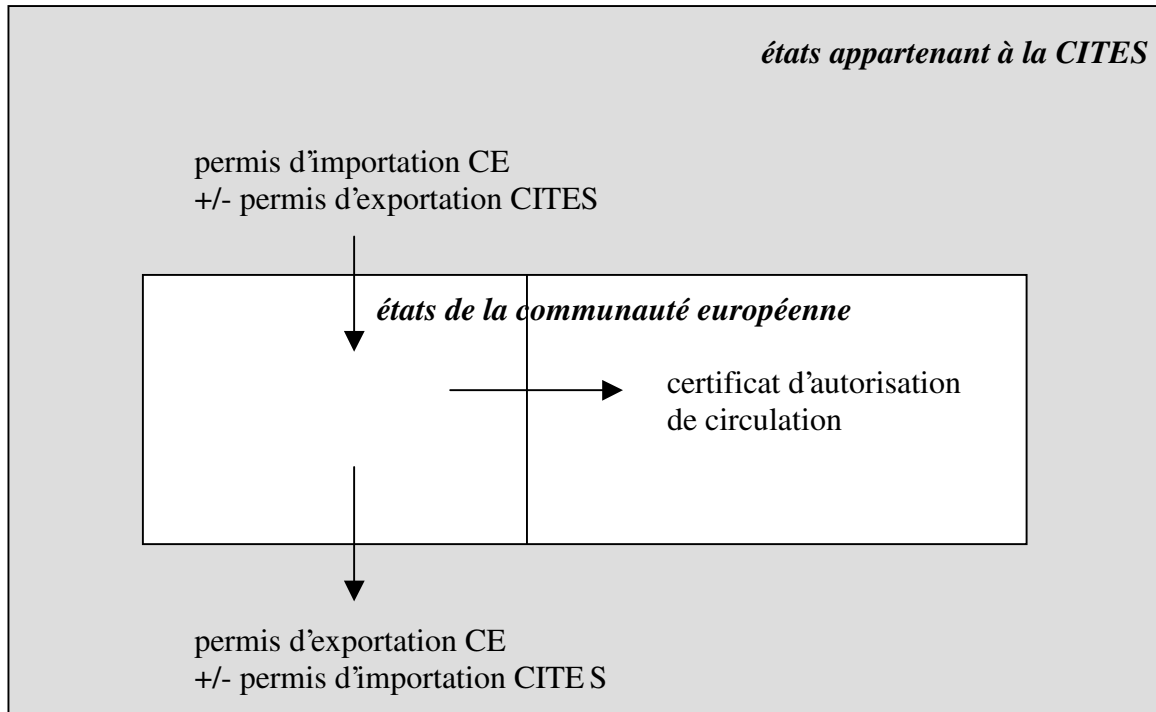


figure 2 : représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d'échanges internationaux de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B

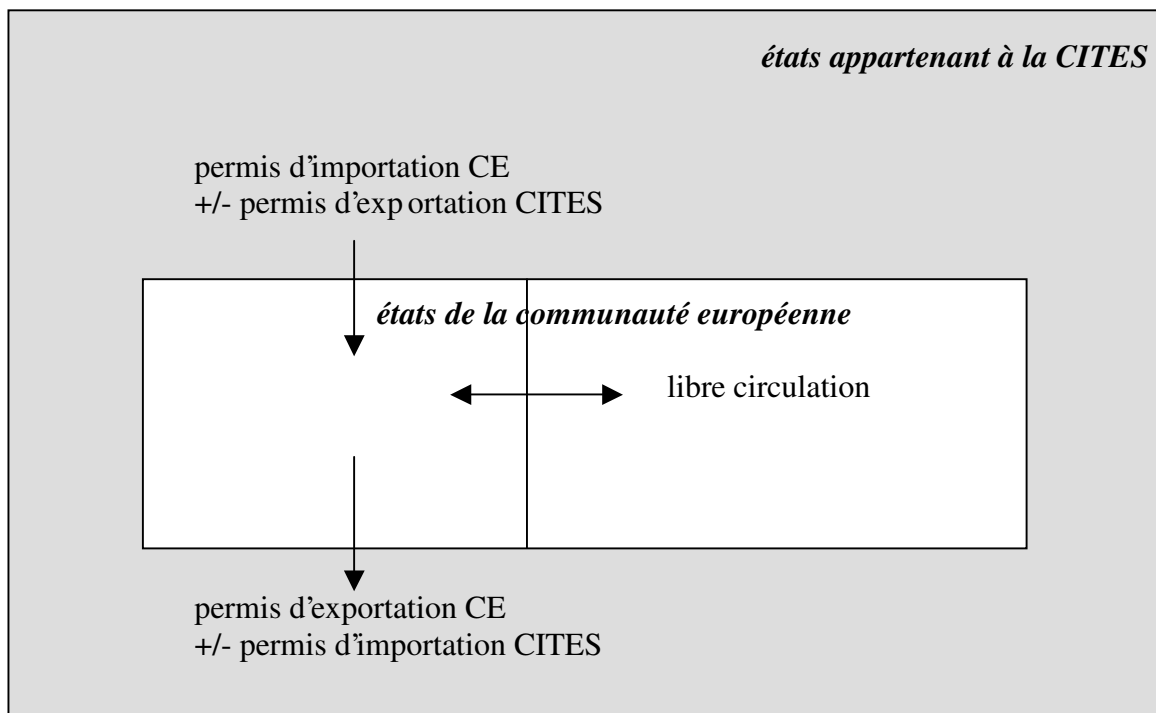


figure 3 : représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d'échanges internationaux de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe C

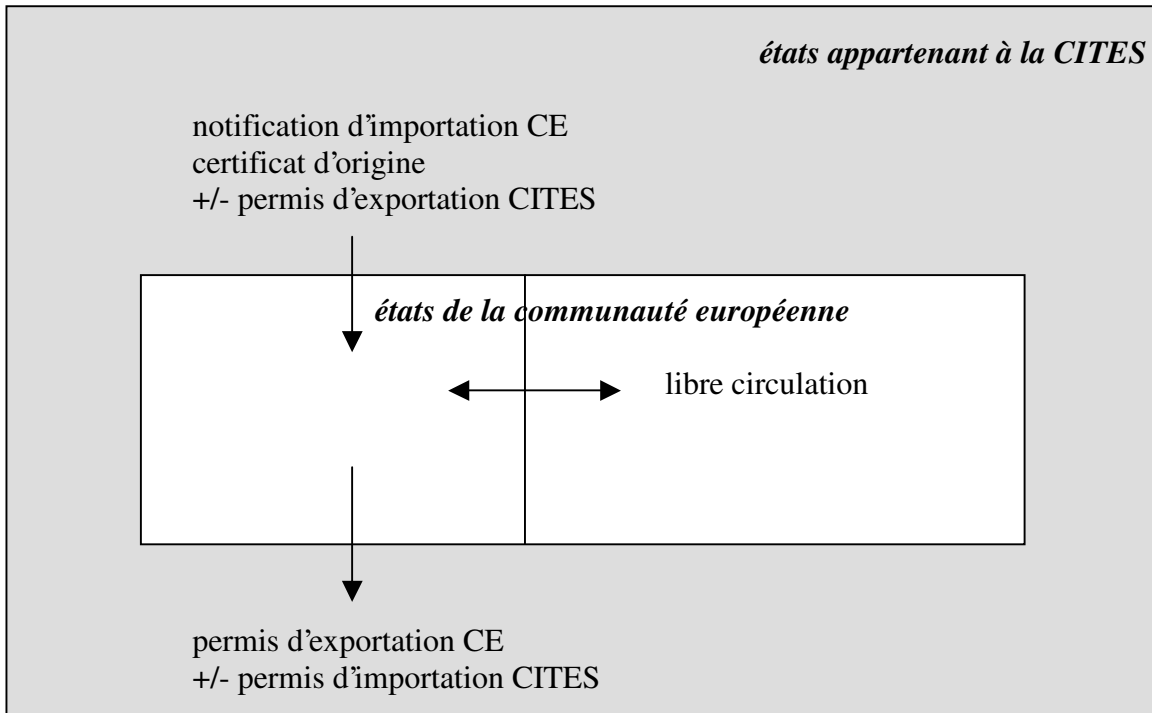
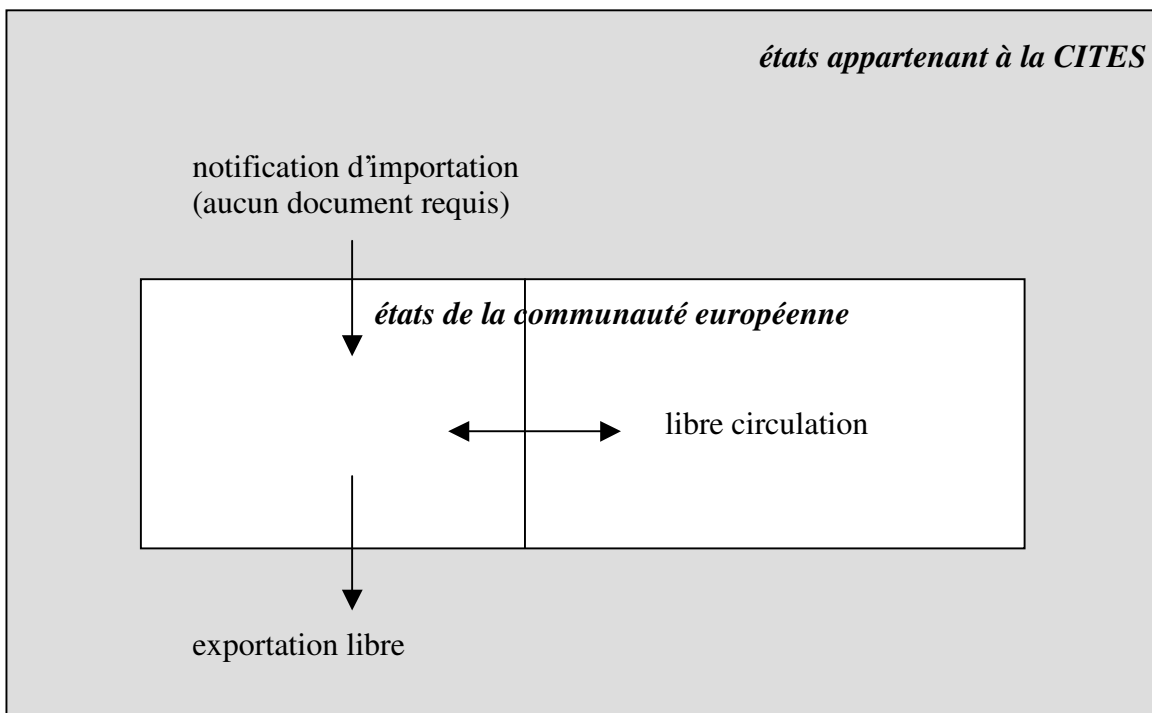


figure 4 : représentation simplifiée des documents administratifs nécessaires lors d'échanges internationaux de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe D



2-3 dispositions concernant les conditions de détention des animaux

2-3-1 exigences requises pour l'obtention d'un permis d'importation

Ces règlements européens se préoccupent également du bien-être des animaux vivants susceptibles d'être introduits dans la Communauté. En effet, des contraintes relatives aux conditions futures de détention des spécimens vivants sont obligatoires pour l'obtention des permis d'importation, soit essentiellement pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes A et B.

« Le permis d'importation ne peut être délivré [] que lorsque les conditions suivantes sont remplies [] :

- *l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin. »*

(article 4 du règlement CE n° 338/97)

Cela signifie que le demandeur d'un permis d'importation doit justifier, documents à l'appui, de la qualité des soins qui seront prodigués aux animaux .

Si les conditions de détention futures de l'animal ne paraissent pas satisfaisantes, le permis d'importation est refusé, même si toutes les autres conditions nécessaires à l'obtention de ce permis sont remplies.

Si une autorité compétente découvrent que les conditions de détention d'un animal ne correspondent pas à celles qui avaient été approuvées lors de la délivrance du permis d'importation, le permis est considéré comme nul, et l'animal peut être confisqué par les autorités compétentes de l'état membre (article 11 du règlement CE n°338/97) .

2-3-2 exigences requises lors de la cession d'un animal vivant

Pour les espèces de l'Annexe B, dont le commerce est autorisé, les règlements européens imposent des exigences concernant la cession à titre gratuit ou la vente de spécimens vivants.

« lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin. »

(article 9 du règlement n° 338/97)

2-4 conclusion

2-4-1 concernant les mesures générales de ces règlements européens

De manière générale, la législation européenne est plus restrictive que la convention de Washington :

- elle protège un plus grand nombre d'espèces.
- le niveau de protection de certaines espèces est supérieur à celui de la CITES.
- l'importation de certaines « marchandises » peut être interdite après avis d'un groupe de travail scientifique qui siège plusieurs fois par an à Bruxelles, ce qui rend la réglementation européenne plus contraignante que la CITES dans le cadre de laquelle les espèces ne peuvent être inscrites à une Annexe qu'après la conférence des États Parties à la convention qui se réunit tous les deux ans et demi environ.

Cependant, elle facilite énormément les conditions de circulation des spécimens au sein de la Communauté elle-même, et s'octroie la possibilité d'émettre des réserves en ce qui concerne les interdictions de commerce de certaines espèces (par exemple elle place en Annexe B des espèces inscrites en Annexe I de la CITES).

2-4-2 concernant la détention d'espèces protégées par ces règlements

Les établissements de vente d'animaux, de présentation au public d'animaux vivants, etc., ainsi que les particuliers, sont autorisés à détenir et vendre :

- des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A nés et élevés en captivité
- des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B,C,D

Ceci à conditions :

- que ces spécimens soient « en règle » c'est à dire qu'ils soient accompagnés des papiers certifiant leur origine licite : permis d'importation, d'exportation, autorisation de circulation...
- qu'ils possèdent les équipements requis pour assurer un hébergement adéquate à ces animaux.

- qu'ils connaissent les pratiques d'entretien nécessaires pour donner à ces animaux les soins dont ils ont besoin.

et, bien sûr, à condition que la législation nationale en vigueur dans le pays où se trouvent ces animaux ne soit pas plus restrictive encore que la législation européenne, et n'interdise pas la détention ou le commerce de ces espèces sur son territoire.

3- DISPOSITIONS FRANÇAISES

(6) (20) (31) (32) (35) (36) (40) (56) (57) (59) (63)

3-1 application de la convention de Washington et des règlements européens

(AM du 30 juin 1998)

En France, l'article L.212 -1 du nouveau code rural prévoit que la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'exportation d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée par arrêtés ministériels, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée selon les conditions fixées en Conseil d'État.

Les activités portant sur des espèces protégées par les règlements européens d'application de la convention de Washington sont d'une manière générale soumises à l'obtention de cette autorisation, cependant les conditions d'obtention diffèrent selon les degrés de protection des espèces concernées :

Pour les espèces figurant aux Annexes A, B et C des règlements européens, on considère que les documents délivrés par les différents organes de gestion compétents, à savoir les permis d'importation, les permis d'exportation ou les certificats de réexportation, valent pour autorisation. C'est à dire que si ces documents sont effectivement en possession du détenteur du ou des spécimens concernés, et qu'ils sont valides, celui-ci n'a pas besoin d'obtenir d'autorisation supplémentaire.

3-2 autorités de gestion de la convention de Washington et des règlements européens

La France a approuvé la convention de Washington en 1977 (loi du 27 Décembre 1977) . La CITES y est officiellement entrée en vigueur le 9 Août 1978. En temps que membre de l'Union Européenne, la France applique la CITES conformément aux règlements européens, dont les derniers sont entrés en vigueur le 1^{er} Juin 1997.

3-2-1 organe de gestion de la Convention

C'est la **direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement** qui est l'Autorité administrative responsable de l'application de la Convention. Ce service remplit les fonctions suivantes:

- délivrance des documents d'importation prévus par le règlement communautaire
- délivrance des documents de (ré)exportation établis sur la base des permis d'importation ou des documents utilisés préalablement à l'application du règlement CEE
- délivrance des documents de circulation intra-communautaire
- information des particuliers et des commerçants sur les modalités d'application de la Convention
- traitement avec le Secrétariat Général, les autorités étrangères, les autres administrations françaises, et les opérateurs de tous les problèmes relatifs à l'application de la Convention
- établissement d'un rapport annuel sur la délivrance des permis

3-2-2 autorité scientifique de la Convention

C'est le **secrétariat Faune et Flore sauvages du Muséum National d'Histoire Naturelle**, à Paris, qui est chargé d'assister l'organe de gestion de la Convention. C'est cette Autorité scientifique qui doit juger entre autre si telle ou telle transaction ne risque pas de nuire à la survie de l'espèce concernée. Elle peut nommer un groupe d'experts scientifiques en cas de litige sur la véracité d'une demande, ou sur l'identification de spécimens. Ces experts prononceront un avis favorable ou non quant à la transaction envisagée. Elle peut également proposer les inscriptions d'espèces aux Annexes, donner son avis sur des propositions d'autres pays, ceci à l'occasion des conférences des Parties.

3-2-3 remarques : territoires et départements d'Outre-Mer

La France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer, appartenant à l'espace douanier communautaire, appliquent la Convention de Washington selon les règlements européens. Les autres collectivités françaises l'appliquent sans ces mesures plus strictes.

3-3 mesures complémentaires

En application du livre II du Code Rural (loi du 10 Juillet 1976), différentes mesures (par exemple des interdictions de transport ou de commercialisation, etc.) ont été prises pour protéger un grand nombre d'espèces indigènes. En cas de « conflit » entre ces mesures et la Convention, c'est le texte le plus protecteur qui prévaut. Il est donc globalement impossible,

par exemple, de se livrer au commerce des spécimens appartenant à des espèces de Guyane, même s'ils sont nés et ont été élevés en captivité dans un autre État européen.

- C

**RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À
LA PROTECTION DE L'ORDRE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUES**

I- CONDITIONS GÉNÉRALES

1- PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

1-1 présence d'animaux dans les habitations (62)

Il est tout à fait autorisé de posséder un animal de compagnie chez soi. Lorsqu'on loue un appartement ou une maison, le propriétaire ne peut pas vous interdire d'avoir un animal, si certaines conditions sont remplies (loi n°70-598 du 9 juillet 1970):

- il s'agit d'un animal « familial »
- il ne cause aucun dégât à l'immeuble ou à la maison
- il ne cause aucun trouble pour les voisins

1-2 animaux dangereux (51)

Les animaux susceptibles d'être dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques (art.211 du Code Rural).

1-3 animaux errants (51)

Il est interdit de laisser les animaux se promener seuls sur la voie publique, dans les parcs et les jardins, sur les terrains communaux, etc. S'ils sont saisis ils doivent être conduits dans un lieu de dépôt désigné par le maire (en général la fourrière) (art. 212 du Code Rural).

2- PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

2-1 salubrité des habitations (53)

Il existe une restriction sanitaire à la présence d'animaux dans les habitations et leurs dépendances : il est en effet interdit d'entretenir des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la salubrité des habitations ou de leur voisinage (art.26 du Règlement Sanitaire Départemental).

L'élevage, même d'agrément, que ce soit des rats ou des poules, est donc soumis à des normes, et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

2-2 cadavres d' animaux(51) (53) (62)

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que dans les mares, rivières, etc., et ceci quel que soit la taille du cadavre (art.98 du Règlement Sanitaire Départemental et art.269 du Code Rural).

Que faire du cadavre de son animal ?

- la meilleure solution consiste à le déposer chez le vétérinaire qui se chargera de l'en voyer à l'équarrissage ou de le faire incinérer.
- si votre animal pèse moins de 40 kg et que vous possédez un terrain, vous avez le droit d'y enfouir son corps à condition de le faire à une distance d'au moins 35 mètres des premières habitations, des puits ou des sources, de l'enterrer à plus d'1,20m de profondeur, et de le recouvrir de chaux vive puis de terre.

2-3 lieux publics (53)

Par mesure d'hygiène, les animaux doivent être tenus à l'écart des lieux publics intérieurs (musées...), ainsi que des magasins de vente (art. 125-1 du Règlement Sanitaire Départemental). Cette interdiction doit être signalée à l'entrée de chaque magasin. Pour les parcs et jardins, les animaux y sont en général autorisés, sous la surveillance de leur maître.

2-4 transmission de maladies (51) (53)

C'est un point méconnu et pourtant très important . Selon l'article 122 du Règlement Sanitaire Départemental, les propriétaires d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont tenus d'empêcher que leurs animaux ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes pour l'homme.

Ceci nécessite un minimum de connaissances concernant les animaux de toutes espèces. Il apparaît clair que c'est au vétérinaire d'informer les propriétaires sur les maladies susceptibles d'être transmises à l'homme par leur animal de quelque espèce qu'il soit, et des mesures éventuelles à prendre pour les éviter ou les soigner.

Les vétérinaires inspecteurs, les agents techniques sanitaires, les techniciens vétérinaires, ont accès de jour, comme de nuit (accompagnés d'un agent de police), dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de constater les infractions aux mesures de lutte contre les maladies des animaux (art.215-1 à 215-5 du Code Rural).

II- RÉGLEMENTATION SANITAIRE LORS D'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX (12) (20) (27) (29) (30) (37) (56) (59) (60) (63)

En 1974, a été interdite en France toute importation d'animaux vertébrés vivants (arrêté du 17 septembre 1974), quel que soit leur pays d'origine. Ces dispositions renforcent un dispositif qui s'était déjà mis en place pour certaines espèces :oiseaux et rongeurs (arrêté ministériel du 19 mars 1964).

Cette prohibition sanitaire générale vise à limiter l'introduction de mala dies sur le territoire français.

En même temps que cette prohibitions générale a été décidée la possibilité de dérogations pour l'importation de certains spécimens. Ces dérogations particulières sont publiées par des « avis aux importateurs » dans le Journal Officiel. Elles sont soumises à des conditions particulières, notamment la présentation au bureau des douanes d'entrée en France d'un certificat sanitaire.

1-1 délivrance d'un certificat sanitaire dans le pays d'origine

Pour que leur importation soit possible en France, l'exportateur doit être en mesure de présenter un certificat sanitaire pour l'ensemble des spécimens qu'il souhaite introduire sur le territoire français. Ce certificat doit être établi par un vétérinaire officiel habilité par l'Autorité du pays exportateur.

Il doit mentionner :

- l'espèce et le nombre et de spécimens concernés (les animaux doivent si possible porter une marque d'identification)
- le pays expéditeur et le pays de destination
- le moyen par lequel les animaux vont être transportés
- un compte-rendu précisant que les animaux viennent d'une région indemne pour les maladies légalement réputées contagieuses propre à leur espèce, qu'il ont été gardés en quarantaine, qu'ils sont exempts de tout signes cliniques de maladie, ainsi que les moyens de désinfection des cages dans lesquelles les animaux vont être transportés.

1-2 visite sanitaire aux frontières

Si c'est aux agents des douanes de vérifier la présence des documents exigibles (permis d'exportation, d'importation..), la visite sanitaire incombe à un vétérinaire sanitaire désigné par la Direction des Services Vétérinaires (il peut être fonctionnaire d'état, contractuel, ou vétérinaire sanitaire vacataire).

La visite sanitaire se fait obligatoirement dans un point d'entrée en France (sauf exception, ex les chevaux), dont la liste est régulièrement publiée (il en existe à peu près 180).

Le vétérinaire vérifie les documents sanitaires, vérifie que les spécimens présentés correspondent bien à ceux figurant sur le certificat sanitaire, examine les animaux.

Si le résultat de cette visite est favorable, le vétérinaire délivre un laissez-passer d'admission en territoire national, sur le carnet à souche prévu à cet effet.

En cas de résultat défavorable, le vétérinaire peut ordonner des sanctions (abattage des animaux..).

2- DEROGATIONS

2-1 animaux accompagnant leur propriétaire

Ces dérogations s'adressent à des cas particuliers, lorsqu'une personne a acquis à l'étranger un animal de compagnie qu'elle souhaite ramener en France pour son agrément personnel. Il est bien stipulé que ces spécimens ne doivent pas être destinés à la vente.

L'importateur peut demander une dérogation pour un ou plusieurs animaux particuliers, mais il existe également des dérogations générales concernant certaines espèces.

Ainsi, une dérogation générale a été accordée pour l'importation par des particuliers :

- de rongeurs domestiques de compagnie, dans la limite de 3 spécimens (44)
- de reptiles, dans la limite de 2 spécimens (45)
- d'amphibiens, dans la limite de 2 spécimens (46)
- de lapins, dans la limite de 2 spécimens (47)

Ces animaux doivent dans tous les cas être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine dans les 5 jours précédant le départ, certificat qui doit être présenté à la douane lors de l'entrée en France.

Attention !!

Ces mesures sont d'ordre sanitaire et ne dispensent en aucun cas des formalités relevant de la Convention de Washington ou des mesures de protection de la faune sur le territoire national.

2-2 animaux destinés à la vente, à l'élevage...

Là aussi des dérogations particulières peuvent être obtenues sur demande. Des dérogations générales existent, par exemple pour les rongeurs et lagomorphes, pour les amphibiens..(46) (47).

De telles importations sont soumises à la présentation de certificats sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires du pays exportateur au bureau des douanes, ainsi qu'à d'autres conditions :

- dépôt par l'importateur d'une déclaration d'activité auprès du directeur des services vétérinaires du département d'implantation des locaux de destination

- transport direct des animaux jusqu'à leur lieu de destination conformément à la législation sur la protection des animaux en cours de transport (16)
- désinfection des conteneurs ayant servi au transport des animaux
- existence de locaux de destination conformes aux normes sanitaires prévues par la loi sur la protection des animaux domestiques ou sauvages détenus en captivité
- éventuellement une mise en quarantaine des animaux (exemple : 30 jours pour les rongeurs)

- D

**APPLICATION DE TOUTES CES RÉGLEMENTATIONS
À QUELQUES NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE :
PETITS MAMMIFÈRES, REPTILES, PSITTACIDÉS, ARACHNIDÉS**

*** * ***

I- LES PETITS MAMMIFÈRES

Les petits mammifères occupent une place de choix parmi les nouveaux animaux de compagnie. Les sondages SOFRES de 1998 indiquent une population de 1,7 million de rongeurs et lapins de compagnie, mais celle-ci est plutôt comprise entre 3 et 4 millions si l'on inclut les portées. Très appréciés du public, ils demandent peu de place, peu d'entretien, et n'engendrent que peu de nuisances.

De nouvelles races et variétés apparaissent de plus en plus sur le marché des rongeurs, c'est le cas de l'octodon et du chien de prairie. Le furet quant à lui est de plus en plus représenté, aux États-Unis il connaît un engouement extraordinaire, et en France il occupe une place de plus en plus importante sur le marché des animaux de compagnie.

Un certain nombre de nouveaux petits mammifères de compagnie sont aussi proposés en animaleries, disponibles au gré des importations. Il faut s'inquiéter de la mise sur le marché de ces animaux pour la plupart importés, souvent protégés, vendus le plus souvent sans information, et qui peuvent constituer une source de zoonoses tels que la rage ou la peste. Citons entre autres, la roussette d'Égypte (*Rousettus aegyptiacus*), la mouffette rayée (*Mephitis mephitis*).

1- LES RONGEURS

1-1 principales espèces rencontrées : origine, statut, protection

1-1-1 statut juridique

Certains rongeurs sont considérés comme des animaux domestiques (instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994) (voir annexe1) :

- les races domestiques du hamster doré (*Mesocricetus auratus*)
- les races domestiques de la gerbille (*Meriones unguiculatus*)
- les races domestiques de la souris (*Mus musculus*)
- les races domestiques du rat (*Rattus norvegicus*)
- le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*)
- les races domestiques du chinchilla (*Chinchilla laniger x Chinchilla brevicaudata*)

Tous les autres sont considérés comme non domestiques.

1-1-2 espèces protégées

- **protection nationale** (28) (31) (32) (35)

En application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, la liste des rongeurs protégés sur le territoire nationale a été éditée le 19 mai 1981, et modifiée le 28 juillet 1994.

Ainsi 2 espèces de rongeurs autochtones sont strictement protégés :

- l'écureuil (*Sciurus vulgaris*)
- le castor (*Castor fiber*)

Il est interdit de les capturer, de les détenir en captivité, et de les mettre en vente.

En ce qui concerne la marmotte (*Marmota marmota*) : Elle fait partie des espèces du patrimoine biologique national protégées par la Convention de Berne (Annexe III) et par la Convention relative à la conservation du milieu naturel de l'Europe (Annexe III). Elle est inscrite à la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 26 juin 1987), mais ne figure pas sur la liste des animaux susceptibles d'être classés comme nuisibles. Depuis 1994 (arrêté ministériel du 28 juillet 1994), le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens morts sont strictement interdits.

Dans les DOM-TOM :

Deux espèces de rongeurs sont protégées en Guyane : *Coendou prehensilis* et *Coendou insidiosus*. La chasse du Couendous est autorisée en Guyane, mais son commerce et son exportation sont interdits. On ne peut pas en France métropolitaine détenir un spécimen de cette espèce même s'il ne vient pas de Guyane .

Le rat des rizières (*Oryzomys victus*) et l'agouti (*Dasyprocta noblei*) sont protégés uniquement sur le territoire du département de la Guadeloupe.

Aucun rongeur n'est protégé spécifiquement en Martinique.

- **protection nationale sanitaire** (29) (30) (44) (46)

L'arrêté ministériel du 19 mars 1964 a édicté une prohibition sanitaire à l'importation de rongeurs en provenance de pays tiers. Il existe cependant une dérogation générale pour les rongeurs domestiques de compagnie accompagnant leurs propriétaires : il est donc possible d'en importer, avec un maximum de trois spécimens, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire établi dans le pays d'origine dans les 5 jours précédent le départ, certificat qui doit être présenté à la douane lors de l'introduction en France.

Pour les rongeurs non domestiques, il faut obtenir une dérogation.

Une dérogation générale est également accordée pour l'importation en provenance de pays tiers de rongeurs destinés à des établissements de vente, d'élevage ou de présentation au public, sous certaines conditions : présentation d'un certificat sanitaire établi dans le pays d'origine, déclaration d'activité auprès du directeur des services vétérinaires du département d'implantation des locaux de destination, respect des conditions de transport des animaux, mise en quarantaine de 30 jours des animaux dans des locaux agréés.

- **protection internationale** (40) (63)

La plupart des rongeurs rencontrés classiquement dans les foyers ne sont pas menacés d'extinction car d'une part, toutes ces espèces sont fortement prolifiques, et d'autre part, il existe de nombreux élevages, qui alimentent le marché. Ils ne sont donc pas protégés par la convention de Washington ni par les règlements européens. C'est le cas de la souris, du rat, du hamster, du cochon d'Inde, du furet, de la gerbille, de l'écureuil de Corée, et de l'octodon. La détention de ces espèces ne nécessite donc pas d'être en possession de documents particuliers concernant leur origine.

Cependant, certaines espèces moins courantes, mais qui sont de plus en plus rencontrées dans les animaleries, bénéficient de mesures de protection à ne pas négliger. Nous allons voir les espèces concernées :

- Le chinchilla à l'état sauvage est inscrit en Annexe I de la CITES. Sa capture, son commerce, et sa détention sont illégaux. Seuls les chinchillas d'élevage, nés en captivité de parents eux-mêmes nés en captivité, peuvent être mis en vente. Tout possesseur d'un spécimen de chinchilla doit être en possession d'un certificat de naissance en captivité.
- Il existe 5 espèces de chiens de prairie, dont le plus courant est le chien de prairie à queue noire (*Cynomys ludovicianus*), sans protection particulière mais considéré comme rare depuis 1978. Les sujets proposés à la vente sont quasi-exclusivement issus d'élevage . Une espèce, le chien de prairie du Mexique (*Cynomys mexicanus*) est inscrite en Annexe I de la CITES, sa détention est illégale.
- Les écureuils géants (*Ratufa spp*) sont placés en Annexe II de la CITES (Annexe B des règlements européens). Ils doivent obligatoirement être accompagnés de documents CITES (permis d'importation, d'exportation, ou certificat de naissance en captivité). Ce sont les seuls rongeurs placés dans cette Annexe.
- D'autres espèces très rares de rongeurs sont placées en Annexe I de la CITES. Il en existe quatre : le rat architecte (*Leporillus conditor*), la fausse souris de la baie de Shark (*Pseudomys praeconis*), le faux rat d'eau (*Xeromys myoides*), et le rat à grosse queue (*Zygomys pedunculatus*).
- Enfin, plusieurs espèces de rongeurs sont placés en Annexe III, et sont donc protégés dans certains pays . Ainsi le Ghana, l'Inde, le Costa Rica, le Honduras et l'Uruguay ont placés dans cette Annexe plusieurs de leurs espèces de rongeurs autochtones.

1-2 problèmes liés à la détention de rongeurs

1-2-1 salubrité

Les rongeurs sont très prolifiques, et un élevage peut rapidement prendre des proportions trop grandes. Même lorsque ce n' est pas souhaité, il est difficile de contrôler les naissances dans la majeure partie des espèces de rongeurs pourvu que l' on est au moins un mâle et une femelle, à moins de les séparer constamment. Lorsqu' ils sont en trop grand nombre, les rongeurs peuvent atteindre à la salubrité des locaux où ils sont entreposés.

1-2-2 risques sanitaires (58) (70)

Les rongeurs, comme la plupart des animaux, sont susceptibles de développer certaines affections transmissibles à l'homme. Les zoonoses les plus fréquentes transmises par les rongeurs sont des dermatomycoses. Le réservoir de dermatophytes, agents de la teigne, est constitué par tous les animaux infectés de façon clinique ou subclinique, mais aussi par le milieu extérieur si il a été en contact avec un animal porteur. Les rongeurs peuvent également être source de salmonelles, qu'ils excrètent dans leurs fèces essentiellement, et qui peuvent provoquer de graves troubles digestifs chez les enfants, les personnes âgées ou immunodéprimées. D'autres pathologies sont communes à l'homme et aux rongeurs, mais la transmission de ces maladies par les rongeurs de compagnie reste anecdotique ou nulle: leptospirose, listériose, chorioméningite,...

1-3 synopsis sur les rongeurs

↳ certaines espèces de rongeurs sont considérées comme domestiques, leur détention et leur élevage ne nécessitent pas de dispositions législatives particulières

↳ parmi les espèces non domestiques, certaines sont strictement protégées (commerce et détention interdits), en particulier pour certaines espèces autochtones, d'autres voient leur commerce très réglementé (espèces inscrites en Annexe II et III de la Convention de Washington)

↳ l'élevage ou la présentation au public des espèces non domestiques nécessitent l'obtention d'un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture pour un établissement de deuxième catégorie

2- LES LAGOMORPHES

Le lapin a été domestiqué depuis fort longtemps. Souvent utilisé comme animal de laboratoire, il est devenu de nos jours un animal de compagnie de plus en plus apprécié.

2-1 principales espèces rencontrées : origine, statut, protection

Le lapin vient à l'origine du sud-ouest de l'Europe (péninsule ibérique). C'est la race naine du lapin, créée dans les années 1960, qui a le plus de succès dans nos foyers, et de nombreuses variétés sont disponibles sur le marché.

2-1-1 statut juridique

Les races domestiques du lapin (*Oryctolagus cuniculus*) sont considérées comme domestiques par l'instruction du 28 octobre 1994, les autres lagomorphes étant considérés comme sauvages.

2-1-2 espèces protégées

- protection nationale (31)

Parmi les Lagomorphes, seul le lièvre variable (*Lepus timidus*) bénéficie de mesures particulières de protection, puisqu'il fait partie de la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans certaines conditions, mais que le commerce des spécimens morts est interdit sur tout le territoire national et en tout temps depuis 1994 (arrêté ministériel du 28 juillet 1994 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 1981). La détention et le commerce des autres espèces sont autorisés.

Aucun lagomorphe n'est protégé spécifiquement dans les DOM-TOM.

- protection nationale sanitaire (30) (47)

Par dérogation générale à l'arrêté ministériel du 17 septembre 1974 (prohibition à l'importation des animaux vertébrés vivants), il est possible d'importer en France des lapins vivants lorsqu'ils accompagnent leurs propriétaires, dans la limite de trois spécimens, et s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi dans le pays d'origine, certificat qui doit être présenté au bureau de douane de la frontière française.

Une dérogation générale existe également pour les lagomorphes en provenance de pays tiers destinés à des lâchers, à des établissements de vente, d'élevage ou de présentation au public, avec les mêmes conditions que pour les rongeurs : certificat sanitaire, transport direct des animaux dans des conditions conformes à la protection des animaux en cours de transport, mise en quarantaine dans des locaux adéquates.

- protection internationale (40) (63)

2 espèces de lagomorphes figurent en Annexe I de la convention de Washington : le lapin de l'Assam (*Caprolagus hispidus*) et le lapin des volcans (*Romerolagus diazi*).

Aucune espèce ne figure en Annexe II, ni en Annexe III.

2-2 problèmes liés à la détention de lagomorphes

Risques pour la santé humaine: (58) (70)

Les lagomorphes sont susceptibles de transmettre à l'homme des parasitoses externes, principalement des dermatomycoses, des gales, et un parasite fréquent chez le lapin, la cheyletiellose.

Ils sont également sensibles à d'autres affections à potentiel zoonotique, comme la salmonellose, la listériose, mais la transmission à l'homme de façon directe est très rare. La pasteurellose peut éventuellement être transmise par les lapins affectés ou porteurs sains lors de morsures, ou par inhalation des agents pathogènes. La tularémie est également une affection transmissible de certains lagomorphes à l'homme, cependant elle reste exceptionnelle chez le lapin domestique.

2-3 synopsis sur les lagomorphes

➡ certaines espèces de lagomorphes sont considérées comme domestiques, leur détention et leur élevage ne nécessitent pas de dispositions législatives particulières, c'est le cas du lapin nain de compagnie

➡ parmi les espèces non domestiques, 3 sont strictement protégées (commerce et détention interdits), notamment le lièvre variable. Le commerce des autres espèces n'est pas réglementé par la Convention de Washington .

➡ l'élevage ou la présentation au public des espèces non domestiques nécessitent l'obtention d'un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture pour un établissement de deuxième catégorie

3- LE FURET

Le furet est la forme domestique du putois européen . Domestiqué depuis plus de 2000 ans, il a été utilisé pour détruire les rats et les serpents, puis pour chasser le lapin. Également utilisé comme animal de laboratoire, puis élevé pour sa fourrure, il est aujourd'hui le 3^{ème} animal de compagnie aux États-Unis, et connaît un succès grandissant en France, avec plus de 65000 propriétaires de furets de compagnie.

3-1 statut et protection du furet et des autres mustélidés

3-1-1 statut juridique

Le furet (*Mustela putorius furo*) est considéré officiellement comme animal domestique par la réglementation française depuis 1994. C'est la seule espèce de la famille des Mustélidés à être considérée comme telle.

3-2-2 protection

- protection nationale (28) (31)

Le furet n'est pas une espèce protégée en France. Il n'est pas non plus protégé de manière spécifique dans les DOM-TOM.

La loi française accorde par contre une protection pour d'autres mustélidés. Ainsi la détention et le commerce des espèces suivantes sont interdits :

- le vison (*Mustela lutreola*)
- la loutre (*Lutra lutra*)
- la martre (*Martes martes*)
- la fouine (*Martes foïna*)
- la belette (*Mustela nivalis*)
- l'hermine (*Mustela erminea*)
- le putois sauvage (*Mustela putorius*)

- protection nationale sanitaire (37) (56)

Les furets et les visons ne peuvent pas faire l'objet d'expédition vers le Royaume Uni ou l'Irlande. Ils peuvent par contre faire l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne sans formalités sanitaires, sous réserve qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle la rage n'est pas apparue ou n'a pas été suspectée au cours des 6 derniers mois, et qu'ils n'aient pas été en contact avec des animaux provenant d'une telle exploitation.

- protection internationale (40)

Le commerce du furet, comme des autres Mustélidés, n'est pas réglementé par la Convention de Washington.

3-2 problèmes liés à la détention du furet

3-2-1 comportement du furet

Le furet est un animal de nature joyeuse, espiègle et curieuse, ce qui en fait un animal de compagnie amusant et de plus en plus prisé. Il s'adapte généralement bien à la compagnie des hommes et ne présente aucune animosité envers eux. Mais le plus gentil d'entre eux peut conserver son instinct de chasseur et mordre dans certains cas, surtout si on a devant lui des gestes brutaux et rapides. De plus le furet possède souvent un comportement imprévisible face à de très jeunes enfants. Il faut donc éviter de garder un furet chez soi lorsque l'on a un enfant de moins de trois ans, afin d'éviter d'éventuelles morsures.

3-2-2 risques pour la santé humaine (58) (70)

Le furet est un agent important de transmission du virus de la grippe humaine. Il se contamine auprès d'une personne malade ou d'un furet malade, et excrète le virus dans ses sécrétions respiratoires. Les personnes grippées doivent donc éviter de manipuler leur furet. Le furet est également une espèce sensible au virus rabique, et bien qu'aucun cas de transmission de la rage du furet à l'homme n'ait été décrit, il convient de ne pas négliger un tel risque face au nombre important de morsure par des furets.

Comme les rongeurs, le furet peut également transmettre à l'homme un certain nombre de parasites externes, comme des teignes ou des gales.

3-3 synopsis sur le furet

- ➡ **animal domestique**
- ➡ **commerce et détention autorisés**
- ➡ **exportation interdite vers le Royaume Uni et l'Irlande**

II- LES REPTILES

1- LES TORTUES

On rencontre de nos jours chez les particuliers de nombreuses espèces de tortues. Il existe différents moyens de s'en procurer (achat en animalerie, dans un élevage..), mais une des particularités de la détention des tortues est qu'on en trouve facilement à l'état naturel en France, et que leur capture est relativement aisée, donc tentante, surtout pour les espèces terrestres. De plus, leur détention apparaît également facile : animaux peu encombrants, d'entretien simple, nécessitant peu d'investissement. En effet, on se dit qu'avec un petit bout de jardin ou un petit aquarium, et quelques feuilles de salades on peut s'en sortir très facilement. La tortue apparaît donc comme un animal d'agrément original et très commode. Malheureusement, cet engouement pour ces reptiles est souvent traître, et cache de nombreux problèmes, dont le principal est que ce succès est à l'origine de la disparition de certaines espèces, car les filiales de commerce de ces animaux ont provoqué dans certains pays la destruction importante des populations de certaines espèces de tortues. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, de nombreuses espèces sont protégées par des réglementations internationales et nationales. La détention des tortues est contrôlée, elle nécessite pour un acquéreur éventuel d'être bien informé.

1-1 principales espèces rencontrées : origines, statut, protection (5) (7) (26)

On rencontre chez les particuliers une grande variété d'espèces de tortues, cependant trois espèces sont plus fréquemment représentées : la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), la tortue grecque (*Testudo graeca*), et la tortue à joues rouges ou tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*). A côté de ces espèces classiques, des herpétologues amateurs possèdent de nombreuses espèces de tortues terrestres, quelques espèces de tortues aquatiques (par exemple la cistude d'Europe, des tortues à carapace molle..), et parfois même des tortues marines...

1-1-1 origines

La tortue d'Hermann est la seule tortue terrestre indigène en France. La tortue grecque occupe un vaste territoire autour de la Méditerranée. Les autres espèces sont issues d'importation. On les trouve principalement en animalerie.

1-1-2 statut juridique

Toutes les espèces de tortues sont considérées par la législation française comme des animaux non domestiques.

1-1-3 espèces protégées

- **protection nationale** (28) (32) (35) (36)

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, complétée par d'autres textes ultérieurs, interdit sur l'ensemble du territoire la capture, la destruction, le transport, la naturalisation des reptiles, vivants ou morts, ainsi que la destruction de leurs œufs ou de leurs nids, leur utilisation, leur mise en vente. La liste des chéloniens bénéficiant de cette mesure de protection a été révisée en 1993 (Arrêté ministériel du 22 juillet 1993). Sont strictement protégés en France :

- la cistude d'Europe, *Emys orbicularis*
- l'emyde lépreuse, *Mauremys leprosa*
- la tortue d'Hermann, *Testudo hermanni*
- la tortue grecque, *Testudo graeca*

La capture, le transport, et le maintien en captivité des tortues indigènes à notre pays ne peuvent se faire qu'avec l'obtention d'une dérogation du ministère chargé de la protection de la Nature.

Il est donc formellement interdit depuis 1976, de ramasser par exemple une tortue d'Hermann dans la nature et de la maintenir en captivité dans un terrarium ou un jardin. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux spécimens capturés avant l'entrée en vigueur de cette loi en 1976 (rappelons qu'une tortue d'Hermann peut vivre jusqu'à 70 ans, et certaines espèces terrestres jusqu'à 100 ans).

Dans les DOM-TOM les réglementations sont similaires. Des arrêtés ministériels définissent les espèces autochtones protégées en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique..Pour certaines espèces dites « intégralement protégées » toutes les activités se rapportant à ces animaux sont interdites : capture, détention, destruction, commerce..y compris dans ces DOM. Pour d'autres espèces indigènes seul le commerce est interdit, mais le transport, la détention..de ces spécimens sur le territoire même est autorisé.

Dans tous les cas, l'exportation des tortues vers la Métropole est interdite, sauf dérogation, pour des organismes scientifiques par exemple.

En ce qui concerne la Guyane, toutes les espèces de tortues vivant à l'état naturel là-bas sont interdites à la commercialisation, interdites à l'exportation, et certaines d'entre elles sont intégralement protégées (tortue Matamata, tortue luth, tortue verte..). Ces interdictions concernent autant les spécimens vivants que morts, ainsi que les spécimens destinés à la consommation alimentaire.

- **protection nationale sanitaire** (30) (46)

Une législation d'ordre sanitaire interdit toute importation de reptiles vivants (arrêté ministériel du 17 septembre 1974) et la soumet à autorisation du ministère de l'agriculture. Certaines espèces bénéficient d'une dérogation générale.

La réglementation concernant la tortue de Floride change très souvent. Elle a d'abord obtenue une dérogation générale à l'importation pour les spécimens de moins de 15 centimètres (avis aux importateurs du 24 novembre 1991), puis son importation a été de nouveau interdite totalement en 1992 (avis aux importateurs du 15 janvier 1992). En 1993 l'importation est de nouveau autorisée à condition que les tortues soient accompagnées d'un certificat sanitaire vétérinaire du pays d'origine. Depuis 1997 son importation est de nouveau interdite (1/06/97).

- **protection internationale** (40) (57) (59) (63) (64)

La convention de Washington régleme nte bien s r le commerce des tortues. Il n'y a pas de g n ralisation possible pour les tortues, car tous les niveaux de protection internationale sont pr sents.

Pour les tortues terrestres m diterran eennes, la tortue de Kleinmann (*Testudo kleinmanni*) est plac e en Annexe I , les autres figurent en Annexe II (tortue d'Hermann , tortue grecque, tortue margin e...).

Pour les tortues exotiques, citons la tortue radi e de Madagascar, qui figure en Annexe I, les tortues l eopard, sillonn e, e l gante, qui figurent en Annexe II ainsi que la tortue boite am ricaine. D'autres esp ces figurent en Annexe III, c'est a dire qu'elles ne sont prot g ees que dans certains pays. Enfin certaines esp ces ne b n efcient pas de la protection de la convention de Washington, c'est le cas de la fameuse tortue de Floride, par exemple.

- **protection europ eenne** (23) (40)

La tortue grecque et la tortue d'Hermann b n efcient d'une protection europ eenne plus restrictive que la CITES, puisqu'elles sont plac ees en Annexe A du r glement europ een n°338/97 (commerce et d tention interdits sauf d rogation), ainsi que la tortue margin e. D'une mani re g n rale, beaucoup d'esp ces de Testudinid s sont plac ees en Annexe A, et toutes les autres en Annexe B.

La tortue de Floride est plac e en Annexe B (commerce r glement), alors qu'elle n'est pas inscrite en Annexe de la CITES.

Concernant les ch loniens, la r glementation europ eenne est donc, de mani re g n rale, bien plus restrictive que la convention de Washington.

1-1-4 esp ces dangereuses (39)

L'arr t e minist riel du 21 novembre 1997 d finit certaines esp ces de ch loniens comme susceptibles de pr senter un danger ou un incon v nient grave pour les animaux domestiques ou les personnes (animaux dits dangereux), d s lors que les sp cimens de ces esp ces ont atteint une certaine envergure.

Ainsi, les sp cimens dont la largeur de la bouche a l' g e adulte est sup rieure ou g ale a 4cm, et appartenant aux familles suivantes, sont consid r s comme dangereux :

- famille des Ch l idrid s :
Chelydra serpentina
Macrochelys spp
Macrolemys temminckii
- famille des Kinosternid s :
Staurotypus spp
- famille des P l om d usid s :
Pelusios niger

- famille des Podocnémididés :
 - Erymnochelys spp*
 - Peltocephalus spp*
 - Podocnemis spp*

- famille des Tryonychidés :
 - Amyda cartilaginea*
 - Apalone spp : Apalone spinifera*
 - Apalone ater*
 - Apalone ferox*
 - Apalone mutica*
 - Aspideretes spp : Aspideretes gangeticus*
 - Aspideretes hurum*
 - Aspideretes leithii*
 - Aspideretes nigricans*
 - Chitra indica*
 - Pelochelys bibroni*
 - Rafetus spp : Rafetus euphraticus*
 - Rafetus swinhoei*
 - Trionyx triunguis*

- famille des Chéloniidés :
 - Eretmochelys spp*
 - Caretta spp*
 - Lepidochelys spp*

- famille des Dermochélyidés :
 - Dermochelys coriacea*

Dans la mesure où une personne détient un spécimen de ces animaux, elle est tenue de les maintenir de manière à prévenir tout danger (installations adéquates...). Elle devient responsable d'un établissement de 1^{ère} catégorie, à savoir qu'elle doit posséder une autorisation préfectorale pour l'ouverture de son établissement, en plus bien sûr d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

1-2 problèmes posés par la détention des tortues

1-2-1 longévité et croissance (26)

Deux choses sont rarement réalisées par les amateurs de tortues : d'une part, ce sont des animaux qui peuvent vivre très longtemps, d'autre part leur taille adulte n'était souvent pas prévue par ces propriétaires, qui ont souvent adopté un jeune spécimen à la taille réduite. Hors, la tortue de Floride peut vivre plusieurs dizaines d'année dans de bonnes conditions d'entretien (15 à 30 ans), pour atteindre un poids de 1.5 à 3 kg, la tortue d'Hermann peut atteindre 70 voir 100 ans et peser 3 à 4 kg. D'autres tortues peuvent atteindre plusieurs dizaines de kg (ex : la tortue hargneuse *Cheydra serpentina*, pèse jusqu' à 30kg).

Que se passe-t-il alors lorsque ces reptiles deviennent trop encombrants, que l'on déménage, ou que les enfants ne veulent plus s'en occuper ? On les rejette dans la nature, sans se

soucier de leur future adaptation, ou des conséquences qu'auront leur appétit féroce sur l'écosystème et les tortues vivant à l'état naturel...

1-2-2 agressivité (26)

Certains spécimens peuvent devenir agressifs, surtout lorsqu'ils sont maintenus en captivité dans des endroits trop exigus. Les risques de blessures par morsure ne sont pas rares lors de toute manipulation. Certaines espèces sont plus dangereuses que d'autres, surtout lorsqu'elles ont atteint leur taille adulte (voir la liste des spécimens considérés comme dangereux). Les tortues aquatiques (dont la fameuse tortue de Floride) sont pratiquement toutes agressives, surtout les spécimens de Trionychidés (tortue à carapace molle, tortue cou de serpent..) et de Chélydridés (tortue hargneuse, tortue alligator). Certaines d'entre elles sont capables d'infliger des morsures graves. Les tortues terrestres classiques ne présentent généralement aucune difficulté de contention.

1-2-3 risques pour la santé humaine (8) (58) (61) (70)

Les tortues peuvent héberger et sécréter des Salmonelles, sans présenter aucun symptôme. Ces bactéries sont même considérées comme faisant partie de la flore digestive normale des reptiles. Or, les salmonelloses sont des zoonoses graves, parfois mortelles. Les cas de salmonellose humaine ayant pour origine une contamination par des tortues sont le plus souvent mis en évidence chez des individus immunodéprimés, cependant il reste indispensable de prévenir tout risque de contamination, d'autant plus que les individus le plus souvent en contact avec les tortues sont des enfants.

En France, le décret du 21 juillet 1971 (décret n°71-636) concernant les mesures de salubrité à l'égard des denrées alimentaires, précise que dans les grandes surfaces, les tortues vivantes peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient éloignées des sections alimentaires et que les vendeurs ne doivent manipuler par ailleurs de denrées alimentaires.

Pour limiter le développement des salmonelloses, la législation française a imposé depuis 1993 que l'importation des tortues de Floride soit soumise à la présence d'un certificat sanitaire attestant que dans leur établissement d'origine elles aient été régulièrement testées vis à vis des salmonelloses, et que les spécimens reconnus positifs aient été éliminés. De même, lors de la visite sanitaire, les animaux ne doivent présenter aucun signe clinique pouvant être rattaché à une salmonellose. Malheureusement, aux USA, des cas de transmission de salmonellose par des tortues déclarées indemnes au dépistage, et ne présentant aucun symptôme, ont été publiés.

D'autres agents pathogènes moins fréquents peuvent être transmis à l'homme par les chéloniens : aëromonas, serratia, mycobactéries.

1-2-4 risques pour les populations de tortues autochtones

Malheureusement, les tortues exotiques introduites en France sont souvent relâchées par la suite dans la nature. En effet elles deviennent parfois trop envahissantes (une fois adultes elles ne rentrent plus dans le petit terrarium ou le petit aquarium qui leur avait été préparé..), et les gens pensent souvent bien faire en leur « rendant leur liberté ». Elles entrent alors en compétition avec les espèces de chéloniens indigènes et troublent l'équilibre de l'écosystème qui s'était créé. Par exemple, des milliers de tortues de Floride ont été relâchées dans les lacs, les étangs, les bassins, de France, et sont venues entrer en compétition avec la cistude d'Europe, dans les rares régions où cette dernière vit encore.

Les tortues exotiques ne doivent pas être relâchées dans la nature. C'est le message de nombreux organismes qui se mettent çà et là en place afin de recueillir ces spécimens devenus trop encombrants pour leurs propriétaires.

1-4 synopsis sur la détention des tortues

- ↳ animaux non domestiques
- ↳ certains spécimens considérés comme dangereux par la législation en vigueur
- ↳ commerce et détention autorisés pour certaines espèces mais très réglementés
- ↳ commerce et détention interdits pour les espèces vivants à l'état naturel en France
- ↳ certificat de capacité obligatoire pour l'élevage de tortues, même amateur
- ↳ autorisation préfectorale d'ouverture pour un établissement de 1^{ère} catégorie obligatoire pour tout établissement hébergeant des spécimens d'espèces dangereuses ou d'espèces figurant en Annexe A des règlements européens, même un domicile.

2- LES SERPENTS

De nombreux serpents apparaissent dans les terrariums des amateurs de reptiles. Beaucoup d'espèces sont représentées, avec quand même une nette dominance des Boïdés, dont le python royal et le boa constrictor.

2-1 principales espèces rencontrées : origine, statut, protection

2-1-1 statut juridique

Tous les ophidiens sont considérés comme des animaux non domestiques.

2-1-2 espèces protégées

- protection nationale (28) (32) (35) (36)

Comme la plupart des reptiles, les serpents sont protégés par la loi du 10 juillet 1976, interdisant leur capture, leur commerce, leur destruction, ainsi que la destruction des œufs dans le cas des espèces ovipares. La liste des ophidiens protégés par cette loi a été éditée par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993.

Concernant les DOM-TOM :

En Guyane (arrêté ministériel du 15 mai 1986), le Boa émeraude (*Corallus caninus*) est très strictement protégé (chasse, commerce, détention interdits). Toutes les autres espèces de serpents sont protégées (commerce, détention interdits). Il est interdit en France de détenir un spécimen de serpent dont l'espèce appartient à la faune guyanaise. Exception est faite pour le Boa constrictor (*Constrictor constrictor*) et les anacondas (*Eunectes spp*) : le commerce des spécimens guyanais est interdit, mais le commerce des spécimens d'autres origines est autorisé, sous réserve qu'ils aient été introduits ou importés conformément à la loi.

En Guadeloupe et en Martinique, quelques espèces de Colubridés et de Typhlopidés sont protégés, mais uniquement dans ces départements là .

- **protection nationale sanitaire** (30) (45)

Elle est la même que pour tous les reptiles, à savoir qu'il existe une dérogation générale à l'interdiction d'importation de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1974.

Tous les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du pays d'origine, les animaux destinés à la vente doivent subir une visite sanitaire au bureau des douanes (sauf s'ils proviennent d'un état membre de la CEE), les animaux accompagnant leurs propriétaires sont limités au nombre de deux.

- **protection internationale** (40) (63)

Concernant les boïdés :

Le boa constrictor (*Boa constrictor*) et le python royal (*Python regius*) sont inscrits en Annexe II de la CITES et en Annexe B des règlements européens : leur commerce et leur détention sont autorisés, mais les spécimens doivent être accompagnés de documents CITES ou CEE, ou de certificats de naissance en captivité.

Citons deux sous-espèces inscrites en Annexe I et dont la détention est illégale : *Boa constrictor occidentalis*, et *Python molurus molurus*.

Concernant les colubridés :

Les espèces les plus rencontrées en terrarium sont les colubridés nord-américains et asiatiques : genres *Elaphe* (dont le serpents des blés *Elaphe gutatta*), *Lampropeltis* (dont toutes les sous-espèces de serpent faux-corail *Lampropeltis triangulum spp*), *Pituophis*, *Thamnophis*, *Nerodia*, *Dinodon*. Le commerce de ces espèces n'est pas réglementé, ni par la convention de Washington, ni par les règlements européens.

2-1-3 espèces dangereuses (39)

Certaines espèces sont considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, en raison de leur capacité à inoculer un venin dangereux pour l'homme, ou à entraîner d'autres types de dangers qui sont précisés dans la liste ci-dessous:

- famille des Boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres
Ces espèces n'ont pas de venin mais plusieurs d'entre elles sont potentiellement capables d'étouffer un enfant entre leurs anneaux ou d'infliger des morsures sévères.
Les espèces concernées sont :
 - Boa constrictor*
 - Eunectes murinus*
 - Python sebae*
 - Python molurus*
 - Python reticulatus*
 - Morelia amethystina*

- famille des Colubridés :
Peu de couleuvres sont dangereuses, il s'agit des espèces suivantes :
 - Boiga spp*
 - Dispholidus typus*
 - Rhabdophis tigrinus* (ou *Natrix tigrina*)
 - Thelotornis capensis*
 - Thelotornis kirtlandii*

- famille des Vipéridés :
Leur venin très actif et son mécanisme d'injection rendent ces serpents particulièrement dangereux. Toutes les espèces sont concernées

- famille des Élapidés :
Il s'agit d'une famille de serpents extrêmement dangereux, à venin hautement toxique, vifs et agiles, toutes les espèces sont considérées comme dangereuses.

- famille des Atractaspidés
Atractaspis spp

2-2 problèmes liés à la détention de serpents

2-2-1 agressivité (7)

Le principal problème de la détention des serpents réside dans leur caractère dangereux. En effet, même parmi les espèces non venimeuses, certains spécimens peuvent être agressifs et leur morsure douloureuse. N'oublions pas la capacité des boïdés à serrer très fort leur proie, qui peut être le bras ou le cou de son propriétaire.. Et bien sûr les espèces venimeuses sont à manipuler avec beaucoup de précautions.

Tout propriétaire de serpent doit donc s'engager à ce que ses animaux soient enfermés de manière à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper.

2-2-2 risques sanitaires (58) (69)

Les ophidiens peuvent héberger des salmonelles, avec une importance moindre par rapport aux chéloniens, car ils sont plus sensibles à ces bactéries et déclenchent généralement des symptômes caractéristiques. Il n'y a pas de nombreux porteurs sains comme chez les tortues. Ils sont également parfois porteurs d'autres agents pathogènes pour l'homme : aéromonas, mycobactéries, rickettsies, pseudomonas.

Ils peuvent transmettre à l'homme des acarioses (*Ophionyssus natricis*), surtout chez les personnes ayant un contact prolongé avec des serpents, acariose responsable de dermatite papulovésiculeuse chez l'homme.

2-3 synopsis sur les serpents

↳ **animaux non domestiques**

↳ **certains spécimens considérés comme dangereux par la législation en vigueur**

↳ **commerce et détention de nombreux boïdés réglementés par la Convention de Washington, en particulier le boa constrictor et le python royal, placés en Annexe II (et en Annexe B des règlements européens)**

↳ **commerce et détention interdits pour certaines espèces vivant à l'état naturel en France**

↳ **certificat de capacité obligatoire pour l'élevage de ces animaux**

↳ **autorisation préfectorale d'ouverture pour un établissement de 1^{ère} catégorie obligatoire pour tout établissement hébergeant des spécimens d'espèces dangereuses ou d'espèces figurant en Annexe A des règlements européens, même un domicile.**

3- LES LÉZARDS (SOUS-ORDRE DES SAURIENS)

Nous allons voir ici les réglementations applicables à quelques sauriens susceptibles d'être rencontrés en clientèle vétérinaire, en insistant sur celui qui est de loin le plus représenté, à savoir l'iguane vert.

3-1 principales espèces rencontrées : origine, statut juridique, protection

3-1-1 origine (10)

Il est impossible de préciser l'origine des sauriens de manière générale, puisqu'ils sont présents sur la plupart des continents.

L'iguane vert occupe une vaste aire de répartition du Mexique au sud du Brésil et Paraguay, en passant par les petites Antilles et Trinidad où il a été introduit.

3-1-2 statut juridique

Tous les sauriens sont considérés par la législation française comme des animaux sauvages, ou encore non domestiques (instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994).

3-1-3 espèces protégées

- protection nationale (28) (32) (35) (36)

De nombreuses espèces de sauriens sont protégés par la loi française sur la préservation du patrimoine national, principalement des geckonidés et des lézards. La liste de ces espèces a été éditée par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993.

En ce qui concerne les DOM-TOM :

En Guyane, toutes les espèces de sauriens sont protégées (capture, commerce... interdits) par l'arrêté ministériel du 15 mai 1986, sauf l'iguane vert (*Iguana iguana*) qui peut faire l'objet en toute légalité de capture, de mise en vente, d'exportation... Par contre l'iguane vert est strictement protégé en Guadeloupe, ainsi que l'iguane des Antilles (*Iguana delicatissima*) et quelques autres espèces de sauriens (arrêté ministériel du 17 février 1989). L'iguane des Antilles est également protégé en Martinique.

- protection nationale sanitaire (30) (45)

C'est la même que pour tous les reptiles.

- protection internationale (40) (56) (63)

Parmi les principaux sauriens susceptibles d'être rencontrés chez les terrariophiles amateurs, certains bénéficient d'une protection internationale :

L'iguane vert (*Iguana iguana*) appartient à l'Annexe II de la convention de Washington, il doit donc être accompagné, lors de l'achat, d'un certificat CITES. Il est inscrit à l'Annexe B des règlements européens.

Les caméléons appartiennent également à l'Annexe II de la convention de Washington, mais le caméléon commun (*Chamaeleo chamaeleo*, originaire du sud de l'Espagne et d'Afrique du Nord) figure en Annexe A des règlements européens, sa détention est donc illégale.

Dans la famille des Geckonidés, les *Phelsuma* sont en Annexe II de la convention de Washington et en Annexe B des règlements européens. Une espèce (*Phelsuma guentheri*) est inscrite en Annexe I. La tarantule de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*) est protégée par la loi française, sa capture et sa détention sont strictement interdites.

Les varans sont tous placés en Annexe A par la réglementation européenne, alors qu'ils sont placés en Annexe II de la convention de Washington sauf pour le varan de Komodo, les *Varanus griseus et bengalensis*, qui sont en Annexe I. Leur protection est donc maximale.

Enfin, certains agames sont également protégés. C'est le cas du fouette-queue (*Uromastyx acanthinurus*) qui figure en Annexe II, et retenons que l'agame barbu d'Australie (*Pogona vitticeps*) bénéficie d'une protection intégrale dans son pays d'origine, tous les spécimens disponibles sur le marché sont obligatoirement nés en captivité.

3-1-4 espèces dangereuses (39)

L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définit deux genres appartenant au sous-ordre des sauriens susceptibles d'être dangereux et considérés comme tels :

- tous les spécimens d'*Heloderma spp* (famille des Hélo Dermatidés)
Ils sont venimeux et leur morsure est douloureuse mais rarement mortelle
- les spécimens de *Varanus* (famille des Varanidés) dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres. Sont concernées les espèces suivantes :
 - Varanus komodensis*
 - Varanus salvator*
 - Varanus salvadorii*

Le danger est représenté par les risques de morsure et de griffure ainsi que par les coups de queue.

L'iguane ne fait pas partie des espèces considérées comme dangereuses.

3-3 problèmes liés à la détention de sauriens

3-3-1 agressivité

Les principaux sauriens utilisés comme animaux de compagnie ne posent que peu de problèmes. Leur manipulation doit être délicate, mais les morsures sont peu fréquentes, seules des griffures involontaires sont à déplorer. Seule une espèce (*Heloderma*) est venimeuse et réellement dangereuse.

3-3-2 risques pour la santé humaine (58) (69)

Comme tous les reptiles, les sauriens peuvent être porteurs de salmonelles, susceptibles d'être pathogènes pour l'homme, essentiellement chez les enfants et les individus immunodéprimés. C'est la zoonose majeure transmise par ces animaux. Ils peuvent également être à l'origine de la transmission à l'homme d'autres agents pathogènes : campylobacter, mycobactéries, rickettsies, essentiellement.

Ils sont porteurs, comme les ophidiens, de certains acariens pouvant entraîner des lésions cutanées chez l'homme.

3-4 synopsis sur la détention des sauriens

↳ animaux non domestiques

↳ certains spécimens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, mais pas les plus fréquemment rencontrés

↳ commerce et détention autorisés pour certaines espèces mais très réglementés

↳ commerce et détention interdits pour certaines espèces vivant à l'état naturel en France

↳ certificat de capacité obligatoire pour l'entretien de ces animaux

↳ autorisation préfectorale d'ouverture pour un établissement de 1^{ère} catégorie obligatoire pour tout établissement hébergeant des spécimens d'espèces dangereuses ou d'espèces figurant en Annexe A des règlements européens, même un domicile.

III - LES AMPHIBIENS

1- principales espèces rencontrées : origine, statut, protection

Les Amphibiens, animaux naturellement discrets, sont peu connus du grand public. Cependant, l'élevage de certains batraciens se développe chez quelques amateurs passionnés, et cet élevage nécessite des connaissances précises de leur biologie et de leur comportement, ainsi que des risques liés à la détention de certaines espèces.

1-1 origine (17)

La classe des Amphibiens appartient à l'embranchement des Vertébrés, *phylum* des Cordés. On y retrouve trois Ordres :

- les Apodes ou *Gymniophora*
Ils sont tous tropicaux, et ont un mode de vie caché, c'est pourquoi ils présentent peu d'intérêt en terrariophilie.
- les Urodèles ou *Caudata*
Ils possèdent 4 membres et une queue allongée, sont principalement terrestres hormis quelques espèces strictement aquatiques. On trouve la majorité des espèces dans l'hémisphère nord, à l'exception de quelques unes présentes en Amérique du Sud et en Océanie.
- les Anoures ou *Salientia*
Ils ne possèdent pas de queue et se reconnaissent par leur morphologie adaptée au saut. Toutes les espèces ne sautent pourtant pas, certaines sont plutôt aquatiques, arboricoles ou fouisseuses.

1-2 statut juridique

Les Amphibiens ou Batraciens, sont considérés comme des animaux non domestiques (instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994) .

1-3 espèces protégées

1-3-1 protection nationale (32) (35) (36)

Toutes les espèces d'Urodèles (salamandres, tritons..) et d'Anoures (crapauds, grenouilles..) autochtones sont protégées sur le territoire métropolitain. Sont interdits : la destruction ou l'enlèvement de leurs œufs ou de leurs nids, leur destruction, leur mutilation, leur capture, leur enlèvement, leur naturalisation, ainsi que leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, ou leur achat. La liste des espèces concernées est précisée par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993.

En ce qui concerne la grenouille rousse (*Rana temporaria*), seuls sa destruction et le commerce de ces spécimens capturés ou enlevés sont interdits. Le commerce des spécimens vivants ou morts issus d'élevages ayant obtenu une autorisation est autorisé, et la capture des spécimens sauvages à des fins de consommation familiale est permise dans certaines conditions.

En ce qui concerne les DOM-TOM :

Le commerce de toutes les espèces d'Amphibiens présentes à l'état naturel en Guyane est interdit sur tout le territoire français, même métropolitain (arrêté ministériel du 15 mai 1986). Le transport de ces espèces est autorisé en Guyane, mais toute exportation est prohibée.

En Guadeloupe et en Martinique, les Anoures du genre *Eleutherodactylus* (*E.barleignei*, *E. martinisensis*, *E. pinchoni*, *E.johnstonei*) sont protégés : leur destruction, leur capture, et leur commerce sont interdits sur les territoires guadeloupéens et martiniquais (arrêté ministériel du 17 février 1989) .

1-3-2 protection nationale sanitaire (30) (37) (46)

L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974 prohibant l'importation en France de tous les animaux vertébrés vivants s'applique bien sur aux amphibiens. Cependant, une dérogation générale est accordée pour l'importation en provenance de pays tiers d'amphibiens non destinés à la vente et accompagnant leur propriétaire (avis aux importateurs du 1^{er} avril 1998), dans la limite de 2 spécimens, et à condition d'être en possession d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine dans les 5 jours précédents le départ.

Une dérogation générale est également accordée pour l'importation d'amphibiens vivants destinés à des établissements de vente, d'élevage, ou de présentation au public, sous certaines conditions (voir chapitre C paragraphe II).

1-3-3 protection internationale 40) (56) (63)

- Convention de Washington

Parmi les Urodèles, on note que les salamandres géantes (*Andrias spp*) sont placées en Annexe I. En Annexe II, on trouve la salamandre du Mexique (*Ambystoma mexicanum*) et la salamandre du lac Patzcuaro (*Ambystoma dumerilii*).

Parmi les Anoures, on trouve :

→ en Annexe I :

- les crapauds vivipares (*Altiphrynoides spp* , *Spinophrynoides spp*, *Nectophrynoides spp*, *Nimbaphrynoides spp*)
- le crapaud doré (*Bufo periglenes*)
- le crapaud du Cameroun (*Bufo superciliaris*)
- la grenouille dorée du Panama (*Atelopus varius zeteki*)

- la grenouille tomate (*Dyscophus antongili*)

→ en Annexe II :

- toutes les espèces de la famille des *Dendrobatidae*, en particulier les genres *Dendrobates* et *Phyllobates* figurent dans cette Annexe
- quelques espèces des familles de *Bufo*, *Myobatrachidae*, et de *Ranidae*

1-4 espèces dangereuses (39)

L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définit 5 espèces d'Amphibiens du genre *Phyllobates* comme dangereuses pour l'homme en raison de leur caractère extrêmement venimeux :

- *Phyllobates bicolor*
- *Phyllobates terribilis*
- *Phyllobates aurotaenia*
- *Phyllobates lugubris*
- *Phyllobates vittatus*

2- problèmes posés par la détention des Amphibiens (4) (17)

D'une manière générale, les Amphibiens ne posent aucun problème de sécurité. Cependant, on se préoccupe beaucoup de l'arrivée dans les foyers français de *Dendrobates* en provenance d'outre-Atlantique. Ces animaux, extrêmement dangereux, seraient même utilisés comme une arme dans certains quartiers sensibles.

Le législateur définit 2 catégories de *Dendrobates* susceptibles d'être dangereux :

1^{ère} catégorie :

Individus assimilables par leurs caractéristiques morphologiques au *Phyllobates terribilis* :

- 1,8 cm au garrot
- longueur inférieure à 5 cm
- couleur brun- orangé
- présence de glandes cutanées vénéneuses

L'injection ou l'inoculation de leur poison, l'alkaloïde 241D, provoque rapidement des troubles nerveux avec atteintes cardiaque et respiratoire entraînant la mort.

2^{ème} catégorie :

Ce sont les *Epipedobates*, les *Minyobates*, et les *Aromobates*.

Depuis le 1^{er} avril 2001, ces animaux sont ajoutés à la liste des animaux dangereux visés par l'article 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999. Obligation est faite aux propriétaires de déclarer leurs animaux en mairie, de souscrire une assurance responsabilité civile, et de transporter leur *Dendrobates* dans un bocal en verre à ouverture grillagée.

L'acquisition de ces animaux est interdite.

2 – synopsis sur les Amphibiens

- ↳ animaux non domestiques
- ↳ les genres *Phyllobates* et assimilés sont considérés comme dangereux par la législation en vigueur
- ↳ commerce et détention autorisés pour certaines espèces mais très réglementés
- ↳ commerce et détention interdits pour toutes les espèces vivant à l'état naturel en France sauf pour la grenouille rousse issue d'élevage
- ↳ certificat de capacité obligatoire pour l'élevage de ces animaux
- ↳ autorisation préfectorale d'ouverture pour un établissement de 1^{ère} catégorie obligatoire pour tout établissement hébergeant des spécimens d'espèces dangereuses ou d'espèces figurant en Annexe A des règlements européens, même un domicile.

IV- LES PSITTACIDÉS

1- principales espèces rencontrées : origines, statut , protection

Parmi les oiseaux de compagnie les psittacidés occupent une place très importante. En effet, leurs couleurs chatoyantes, leur jolie silhouette, leur caractère particulier, et enfin leur faculté à mimer parfois le langage humain, rend les perruches et perroquets particulièrement attirants pour les amateurs.

Pour se procurer une perruche ou un perroquet, les gens se tournent généralement vers une animalerie, qui se procure essentiellement des spécimens d'importation . Cependant, il existe de plus en plus d'élevages de psittacidés en captivité, et il est intéressant de constater que ce phénomène se développe, car lorsqu'on se tourne vers ces élevages, on a en général affaire à des passionnés, au courant de la réglementation, titulaire d'un certificat de capacité, et leur élevage doit être agréé par la CITES lorsqu'ils élèvent des espèces protégées. Pour peu qu'on tombe sur des gens honnêtes (!), on est sûr d'être en accord avec la loi. De plus, il est prouvé que les spécimens de psittacidés élevés en captivité plutôt que prélevés dans la nature sont beaucoup plus dociles et aptes à se familiariser avec les conditions de vie en captivité. Malgré tout, certains voyageurs continuent de ramener des perroquets en souvenir de leur périple à l'étranger. Il faut savoir que dans certains pays, en Afrique notamment, ces chers oiseaux sont vendus sur les marchés, à des prix défiant toute concurrence. Mais l'information sur l'animal que vous achetez dans ce cas est nulle (le « mode d'emploi » est inexistant), l'origine de l'animal est également tue, et dans bien des cas le vendeur ne peut même pas vous dire exactement de quelle espèce il s'agit. Alors quant à savoir si elle est protégée...

Il est délicat de connaître de façon exacte le nombre de ces oiseaux en France, car tous ne sont malheureusement pas répertoriés, surtout lorsqu'ils sont chez des particuliers.

1-1 origine (2) (3)

Il n'existe pas en France métropolitaine d'espèces de psittacidés, par contre ils sont présents à l'état naturel dans plusieurs départements français d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe...), et sur plusieurs continents.

L'énumération de tous les psittacidés est difficile, mais voici la répartition géographique de certaines espèces parmi les plus appréciées comme oiseau de cage ou de volière en France :

1-1-1 continent africain

Le perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) est le psittacidé le plus fréquemment rencontré en France. De ce même continent viennent également le youyou ou perroquet du Sénégal (*Poicephalus senegalus*), les inséparables (*Agapornis roseicollis*, *Agapornis personata*...). De Madagascar viennent les vasas (*Coracopsis spp*).

1-1-2 continent américain

C'est de là que sont issus les aras (*Ara ararauna*, *Ara chloroptera*, *Ara macao*...), ainsi que les perroquets amazoniens (plus de 60 espèces) qui sont beaucoup plus colorés que les perroquets africains (Amazone à front bleu, à front rouge, à front jaune...). On trouve encore d'autres espèces, parmi lesquelles les petites perruches américaines.

1-1-3 continent asiatique

L'Asie nous fournit essentiellement des perruches : perruche à collier (*Psittacula krameri*) également présente en Afrique, perruche à tête prune (*Psittacula cyanocephala*).

1-1-4 Indonésie et Australie

En provenance d'Australie, la perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*), la perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*), mais aussi les perruches dites australiennes (*Platycercus eximius*..) font la joie des éleveurs.

D'Indonésie et d'Australie sont originaires les cacatoès , les loris, les loriquets, ainsi que les éclectus.

La conséquence évidente de tout ceci est que tous les psittacidés présents sur le territoire métropolitain sont issus d'importations. Cependant, de nombreux élevages apparaissent en France, et on peut désormais acquérir des spécimens nés et élevés en captivité dans notre pays.

1-2 statut juridique

De nombreuses variétés de perruches sont considérées par la législation comme domestiques (Annexe de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994), ainsi que certaines variétés d'inséparables. Tous les perroquets sont considérés comme des animaux d'espèces non domestiques.

1-3 espèces protégées

1-1.1 protection nationale : arrêté de Guyane (32)

L'arrêté de Guyane date de 1986. Il a pour but de protéger les espèces animales, et en particuliers les psittacidés, indigènes à ce département : tout prélèvement, toute détention, et donc tout commerce d'oiseaux présents en Guyane sont interdits sur tout le territoire français, même métropolitain.

En clair, cela signifie que si une espèce d'oiseau est présente à l'état naturel en Guyane, personne n'est autorisé à posséder un spécimen de cette espèce en France, ceci quelque soit les mesures ou l'absence de mesures de protection de cette espèce sur le plan international.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministère chargé de la protection de la Nature, mais à titre exceptionnel, uniquement à des personnes titulaires d'un certificat de capacité, et uniquement à titre gratuit. La vente de ces espèces est dans tous les cas interdite.

Cette loi française est appliquée uniquement en France. Dans les autres pays de la CEE, il est donc légalement possible pour un amateur ou un professionnel d'acquérir un psittacidé de Guyane, pourvu bien sûr qu'il appartienne à l'Annexe B des règlements européens d'application de la convention de Washington (commerce réglementé), et que son origine soit licite.

L'arrêté de Guyane ne distingue pas les sous-espèces, ni les spécimens nés et élevés en captivité, ni l'origine des animaux. Par conséquent, la détention par exemple d'un *Ara chloroptera*, est interdite sur le territoire français même si le spécimen provient d'un pays autre que la Guyane, et alors que son commerce est autorisé dans les autres pays que la France puisqu'il appartient à l'Annexe II de la convention de Washington.

Les éleveurs possédant avant la parution de ce décret en 1986 des oiseaux vivants à l'état naturel en Guyane ne peuvent plus les proposer à la vente, ni vendre les jeunes issus de ces oiseaux.

1-1.2 protection internationale : convention de Washington (11) (12) (40) (56) (63)

Cas des petits psittacidés :

En ce qui concerne les perruches et les inséparables, retenons que certaines espèces ne sont pas protégées sur le plan international par la convention de Washington, c'est à dire qu'elles ne sont pas considérées comme menacées d'extinction. D'autres espèces sont inscrites en Annexe II de la convention, c'est à dire que leur commerce est réglementé (perruche omnicolore, inséparable à face rose...).

Cas des perroquets_:

La protection des espèces de perroquets est bien plus restrictive. Tous les perroquets sont au moins inscrits en Annexe II de la convention, et beaucoup sont inscrits en Annexe I (commerce interdit) comme par exemple *Ara macao*, *Ara ararauna*, *Ara militaris*... Tous les amateurs de perroquets doivent donc être très vigilants lors de l'acquisition d'un spécimen, et s'enquérir auparavant de la législation en vigueur. Dans tous les cas, les perroquets doivent être accompagnés de papiers certifiant leur origine licite (documents CITES, certificat de naissance en captivité...).

Cas des autres psittacidés

Les loris, loriquets, eclectus...sont inscrits en Annexe II.

1-1.3 règlements européens (12) (22) (23) (40)

Ils placent tous les psittacidés en Annexe A ou B.

encadré 8 :
psittacidés de Guyane bénéficiant de mesures de protection

ARAS :

- Ara bleu : *Ara ararauna*
- Ara rouge : *Ara macao*
- Ara chloroptère : *Ara chloroptera*
- Ara macavouane : *Ara manilata*
- Ara noble : *Ara nobilis*
- Ara vert : *Ara severa*

AMAZONES :

- Amazone aourou : *Amazona amazonica*
- Amazone de Dufresne : *Amazona dufresniana*
- Amazone poudrée : *Amazona farinosa*
- Amazone à tête jaune : *Amazona ochrocephala*

AUTRES :

- Toui été : *Forpus passerinus*
- Toui de Scalter : *Forpus sclateri*
- Toui para : *Brotogeris chrysopterus*
- Toui à ailes variées : *Brotogeris versicolorus*
- Toui à sept couleurs : *Touit batavica*
- Caïque maipouri : *Pionites melanocephala*
- Pione violette : *Pionus fuscus*
- Pione à tête bleue : *Pionus menstruus*
- Caïque à tête noire : *Pianpsitta caïca*
- Perruche à joues brunes : *Aratinga pertinax*
- Perruche de Guyane : *Aratinga leucophthalmus*
- Perruche à front d'or : *Aratinga aurea*

2- problèmes posés par la détention de psittacidés

2-1 difficultés d'adaptation à la vie en captivité (2) (3)

De nombreux spécimens de psittacidés ne s'adaptent pas à la vie en captivité et présentent des troubles importants du comportement (picage, caractère associable ..). Ceci se rencontre particulièrement sur les spécimens qui ont été prélevés dans la nature. Les spécimens élevés en captivité semblent mieux s'adapter.

2-2 nuisances sonores (3)

Les psittacidés sont des oiseaux aux facultés étonnantes. Certains d'entre eux sont capables d'imiter la voix de leur propriétaire, de répéter des phrases de siffler, d'imiter de s quantités de bruits. Tout cela peut être fort intéressant, mais ça peut rapidement tourner au cauchemar avec des spécimens particulièrement démonstratifs. En effet les psittacidés sont capables de crier de façon fort disgracieuse et surtout extrêmement désagréable pour les tympanes. Malheureusement beaucoup d'amateurs mal informés de ce caractère en viennent à se séparer de leurs oiseaux pour cette seule raison. Et même lorsque le propriétaire lui-même supporte ce vacarme, les voisins, eux, sont en général beaucoup moins conciliants, et peuvent porter plainte pour tapage nocturne (art.R.623-2 du Code Pénal). Le bailleur peut se retourner contre le propriétaire de l'animal, et refuser de renouveler le bail (loi n°70 -598 du 9 juillet 1970 sur la présence d'animaux dans les habitations).

2-3 risques sanitaires (12)

La législation concernant la mise en quarantaine et les contrôles sanitaires à l'importation est assez précise, mais souvent mal appliquée. Les locaux de mise en quarantaine sont mal conçus, les cages ne sont pas désinfectées, et les animaux qui meurent ne sont en général pas autopsiés. Tout ceci fait que les oiseaux qui arrivent sur le marché en France comme ailleurs ne sont souvent pas sains, et peuvent transmettre des maladies, tant à d'autres oiseaux qu'aux propriétaires eux -mêmes (voir plus loin, les zoonoses).

De plus, les oiseaux de compagnie voyageant avec leurs propriétaires, au nombre de deux maximum, ne subissent pas les mêmes contrôles sanitaires (absence de mise en quarantaine). Sans faire une liste exhaustive de toutes les maladies susceptibles d'être transmises par les psittacidés, notons que les réglementations sanitaires concernant les oiseaux (et pas seulement les psittacidés) ont pour but de lutter contre l'introduction de 2 principales affections : la maladie de Newcastle, et l'ornitho -psittacose.

Législation sanitaire à l'importation des psittacidés :

Depuis l'arrêté du 19 mars 1964 (JO du 9 avril 1964), l'importation de toutes les espèces d'oiseaux à été prohibée. Différents avis aux importateurs apportent une dérogation générale à cet arrêté : l'avis du 31 octobre 1981 précise qu'une dérogation générale existe pour l'importation des psittacidés en tant qu'animaux de compagnie, dans la limite de 2 spécimens par personne, et sous réserve de la présentation d'un certificat sanitaire, d'une attestation sur l'honneur que ces spécimens ne sont pas destinés à la vente, d'une visite sanitaire par un vétérinaire habilité au bureau des douanes.

2-4 risques pour la santé humaine (11) (12) (27) (69) (70)

Les psittacidés sont à l'origine de plusieurs zoonoses : l'ornitho-psittacose en est la principale, mais la maladie de Newcastle, et la tuberculose aviaire peuvent également entraîner certains troubles chez l'homme.

2-4-1 Ornitho-psittacose

Cette affection est due à une bactérie, *chlamydophila psittaci*. Elle est responsable de la plus connue et la plus fréquente zoonose transmise par les oiseaux de compagnie. Elle a été décelée chez plus de 150 espèces d'oiseaux, ainsi que chez de nombreux mammifères, dont l'homme. Également appelée chlamydiose aviaire, cette affection a été déclarée Maladie Légalement Réputée Contagieuse en France par les décrets du 13 juillet 1937 et du 16 août 1965. Chez les oiseaux, elle peut être responsable de signes cliniques importants (de la simple diminution de production, à des signes digestifs et respiratoires), mais elle peut également passer inaperçue (porteurs latents) chez certains sujets, qui sont tout de même contagieux. Les perroquets amazones sont connus pour être susceptibles de transmettre une forme sévère de la maladie.

Chez l'homme, elle entraîne le plus souvent un syndrome pseudo grippal associé à de fortes fièvres, mais elle peut également entraîner des complications sévères dans certains cas.

2-4-2 Maladie de Newcastle

Cette affection peut être occasionnellement à l'origine de troubles en général peu importants chez l'homme (conjonctivite...). Les perroquets amazones, gabonais ou cacatoès et les perruches ondulées sont considérés comme les plus susceptibles de transmettre cette maladie à l'homme.

Chez les oiseaux, elle a des conséquences beaucoup plus sévères, puisqu'elle est en général mortelle, après l'apparition de troubles neurologiques assez caractéristiques.

2-4-3 Tuberculose aviaire

Causée par une mycobactérie, *Mycobacterium avium*, la tuberculose aviaire entraîne chez les oiseaux des pertes de poids. Cette affection peut se transmettre à l'homme, en particulier chez les individus immunodéprimés (en particulier chez les individus porteurs du virus du SIDA), et être à l'origine de troubles respiratoires.

D'autres maladies sont suspectées d'être transmissibles des psittacidés à l'homme : giardioses, salmonelloses, campylobactérioses, yersinioses, listérioses.

3- élevage en captivité (66)

De nombreux élevages se développent en France. Certains sont agréés par la CITES et sont habilités à élever des espèces protégées par les Annexes I et II de la convention de Washington, ainsi que certaines espèces appartenant à l'arrêté de Guyane (dérogation). Ces élevages sont aussi un moyen supplémentaire de lutter contre le prélèvement abusif des psittacidés dans leurs milieux naturels. Ils permettent de satisfaire la demande d'une

clientèle de plus en plus nombreuse, sans mettre en danger les espèces les plus sollicitées. De plus, élevés à la main le plus souvent, les oiseaux sont par la suite beaucoup mieux adaptés à la captivité et à la présence humaine.

Les spécimens ainsi élevés portent une marque d'identification : une bague fermée à la patte. Cette bague est numérotée, elle permet de prouver que l'animal est bien né en captivité, et permet éventuellement même de retrouver l'élevage dans lequel est né le spécimen.

4- synopsis sur la détention de psittacidés

La détention de certains psittacidés est possible en France, mais elle demeure très réglementée. Seule la détention de perruches considérées comme domestiques et non protégées n'est pas soumise à une réglementation particulière, mise à part celle sur la protection des animaux en générale. Pour toutes les autres espèces, de nombreuses contraintes interviennent : être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, demander une autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement, demande qui peut être délicate à obtenir si de surcroît il s'agit d'espèces appartenant à l'Annexe A ou à l'arrêté de Guyane.

V- LES ARACHNIDÉS

1- LES MYGALES (54) (55)

Les araignées ont depuis longtemps suscité chez certaines personnes une crainte, voire une phobie. Pourtant, depuis déjà quelques années, de nombreux amateurs et passionnés s'intéressent à ces animaux un peu particuliers, et possèdent chez eux des spécimens d'arachnides. De l'élevage à la simple détention, ils sont de plus en plus nombreux à vouloir entretenir certaines espèces, parmi lesquelles les mygales sont les principales représentées.

1-1 principales espèces rencontrées :origine, statut juridique, protection

1-1-1 classification (54)

Les araignées forment deux sous-ordres :

- les Aranéomorphes, qui représentent la majorité des espèces
- les Mygalomorphes, comportant environ 3000 espèces regroupées en quinze familles :

Les Mygalomorphes sont de loin les plus représentés en captivité. 15 familles constituent ce sous-ordre, mais une seule est majoritairement rencontrée en captivité : la famille des Théraphosidés, elle-même comprenant 7 sous-familles.

1-1-2 origines (54)

Les mygales sont présentes dans toutes les régions chaudes du globe, réparties sur cinq continents : Amérique centrale et du sud, Europe méridionale, Afrique, Asie, Océanie.

Toutes les mygales présentes en France sont soit des spécimens importés, soit des spécimens élevés en captivité.

1-1-3 espèces protégées (40) (63)

La convention de Washington prévoit la protection en Annexe II de certaines mygales : toutes les espèces et sous espèces de *Brachypelma*, les espèces *Aphonopelma albiceps*, *Aphonopelma pallidum*, et *Brachypelmides klaasi*. Aucune espèce de mygale ne figure en Annexe I.

Le règlement européen (CE) n° 338/97 classe ces mêmes espèces en Annexe B, ainsi que toutes les espèces d'*Aphonopelma*.

La convention de Berne protège une espèce de mygale : *Macrothele calpeaina*, classée en Annexe II de cette convention (espèce strictement protégée).

1-1-4 espèces dangereuses (39)

La totalité des espèces appartenant au sous- ordre des mygalomorphes est considérée comme dangereuse (arrêté ministériel du 21 novembre 1997).

Cette mesure entraîne le placement des mygales dans le cadre des infractions prévues par le code pénal en cas de divagation, d'excitation, de non retenu e, d'animaux dangereux.

Donc, en pratique, si une mygale s'échappe de son terrarium et effraie une personne qui porte plainte, le propriétaire de l'animal risque d'être poursuivi, et ceci même s'il n'en est résulté aucun dommage (article R.622-2 et R.623-3 du Code Pénal). Si en plus elle a provoqué un dommage (morsure, projection de soies urticantes) la responsabilité incombe au gardien ou au propriétaire de l'animal, selon les cas.

En cas de condamnation du propriétaire, la mygale peut être retirée de sa garde.

Il est à noter que selon les spécialistes, la plupart des mygales sont en réalité inoffensives.

1-2 problèmes posés par la détention des mygales

Il existe deux types de dangers ou désagréments lors de la manipulation des mygales : d'une part la morsure, qui, nous le verrons, n'est jamais fatale pour l'homme contrairement aux idées reçues, et d'autre part les soies urticantes, responsables de réactions cutanées importantes chez l'homme.

1-2-1 les morsures (55)

Si l'on considère l'ensemble des araignées, 20 à 30 espèces seulement sur plus de quarante mille sont réellement dangereuses pour l'homme. Au sein des Mygalomorphes, le danger de la morsure est inversement proportionnel à la taille du spécimen. Ainsi, les espèces élevées en captivité ne sont elles généralement pas dangereuses car de grande taille. Les mygales classiquement considérées comme réellement dangereuses pour l'homme sont deux espèces australiennes ne dépassant pas 3 centimètres : *Hadronyche robustus* et *Hadronyche formidabilis*. Deux genres font cependant exception, car dangereuses et de grande taille : *Poelotheria* et *Phornictopus*.

Dans la plupart des cas, la morsure d'une mygale entraîne une douleur au point d'inoculation, qui disparaît en vingt à trente minutes. En ce qui concerne les espèces que nous venons de citer, la douleur s'irradie dans tout le membre et peut donner des crampes persistant pendant plusieurs jours.

1-2-2 les poils urticants (55)

Un désagrément beaucoup plus fréquent que la morsure est la réaction aux poils urticants libérés par les mygales lorsqu'elles se sentent en danger. Ces poils urticants créent des démangeaisons, de l'érythème et de l'exanthème, et peuvent se loger dans les yeux du manipulateur entraînant des troubles oculaires.

1-3 synopsis

Il est légalement autorisé d'importer et de posséder des mygales en France, sous réserve, pour certaines espèces protégées, de pouvoir justifier de leur origine, soit en possédant un permis CITES, soit en ayant un certificat de naissance en captivité. Seule la détention et le commerce de *Macrothele calpeiana* est interdite en France.

Attention !

Les mesures de protection des espèces s'appliquent également aux spécimens morts. Les personnes possédant sous cadre des espèces protégées doivent être en mesure de justifier de leur origine.

La reconnaissance des mygales comme animaux susceptibles de présenter un danger ou des inconvénients graves pour les personnes à pour conséquence de considérer toute personne détenant une ou plusieurs mygale(s) comme responsable d'un établissement d'élevage de première catégorie (arrêté ministériel du 21 novembre 1997), personne qui se trouve donc dans l'obligation légale d'obtenir un certificat de capacité pour l'entretien de la ou les espèce(s) concernée(s) et une autorisation préfectorale d'ouverture de son établissement (même si celui-ci est constitué du domicile de la personne).

2- LES SCORPIONS

2-1 principales espèces rencontrées : origines, statut, protection

Les principales familles de scorpions représentées en captivité sont les *Buthidae* et les *Scorpionidae*, ainsi que certaines *Chactidae*.

2-1-1 origines (54)

De nombreuses espèces de scorpions existent partout dans le monde, y compris en France. Cependant les amateurs de ce genre d'animaux se tournent le plus souvent vers des espèces importées.

En France, on rencontre 5 espèces de scorpions, dont *Buthus occitanus* (scorpion languedocien), *Euscorpis flavicaudis*, *Belisarius xambeui*. Les *Buthidae* font partie des espèces réellement dangereuses.

2-1-2 espèces protégées (54)

Trois espèces de scorpions sont actuellement protégées au niveau international : *Pandinus dictator*, *Pandinus gambiensis*, et *Pandinus imperator*, qui sont classés en Annexe II de la convention de Washington et en Annexe B du règlement européen n°338/97. Ces scorpions sont présents en Afrique, au Sénégal et au Cameroun. Un document CITES est nécessaire pour leur importation et leur acquisition de manière générale.

Certaines autres espèces sont actuellement proposées pour une inscription à l'Annexe B, et d'autres menacent de le devenir également, car elles subissent les méfaits de la destruction de leur biotope ou de l'engouement des passionnés de scorpions.

2-1-3 espèces dangereuses (39)

Tout comme les mygales, toutes les espèces de scorpions sont considérées comme dangereuses par la loi française (arrêté ministériel du 21 novembre 1997).

2-2 problèmes posés par la détention des scorpions

La manipulation des scorpions, plus encore que celle des mygales, doit être exceptionnelle, un grand nombre d'entre eux pouvant tuer un homme. Sur 1400 espèces de scorpions, 25 possèdent un venin mortel pour les humains, et seulement 2 genres sont réellement sans danger : *Pandinus* et *Heterometrus*.

Le venin des scorpions est constitué d'une neurotoxine entraînant une paralysie musculaire, survenant environ 45 minutes après la piqûre et associée à une douleur extrêmement violente et à des céphalées.

2-3 conséquences pratiques

Ce sont exactement les mêmes que pour les mygales : les scorpions sont des animaux non domestiques, considérés comme dangereux . Tout détenteur de scorpions est assimilé à un responsable d'établissement de première catégorie quelque que soit le nombre de spécimens qu'il détient . Il doit posséder un certificat de capacité, les papiers certifiant de l'origine licite de ses spécimens, une autorisation préfectorale pour son lieu d'élevage, des installations adéquates..et il est également responsable du fait de ses animaux dès lors que ceux ci créent des préjudices physiques ou psychologiques à quelqu'un.

Il est à noter également que les courses ou les combats de scorpions nécessitent une autorisation de la Direction des Services Vétérinaires et un vétérinaire sanitaire doit être chargé de l'examen clinique individuel de chacun des animaux.

3- SYNOPSIS POUR LES POSSESSEURS D'ARACHNIDÉS

- ↳ animaux non domestiques**
- ↳ animaux considérés comme dangereux par la législation en vigueur**
- ↳ commerce et détention autorisés pour la grande majorité des espèces mais très réglementés**
- ↳ certificat de capacité obligatoire pour les éleveurs d'arachnides, même les amateurs**
- ↳ autorisation préfectorale d'ouverture pour un établissement de 1^{ère} catégorie obligatoire pour tout établissement hébergeant des arachnides, même un domicile**

* *

CONCLUSION

* * *

La réglementation relative aux nouveaux animaux de compagnie est complexe car elle fait intervenir des lois de protection de l' animal, des lois de protection des espèces sauvages, et des lois de protection de la santé publique. De plus, la législation est en constante évolution, s' adaptant à chaque nouveau problème qui apparaît. Dans le cas présent par exemple, les listes d' espèces animales protégées sont fréquemment modifiées, ainsi que les listes d' espèces animales dont l' importation en France est autorisée. La réglementation sur les animaux dangereux est récente, et est susceptible de s' étendre à de nouvelles espèces en fonction des problèmes qui seront rencontrés à l' avenir.

En conclusion, on peut dire que la législation tente de pallier de nombreux problèmes causés par l' engouement de certaines personnes pour des animaux toujours plus exotiques, plus insolites, et malheureusement, plus rares. C' est l' abus de certains, et surtout l' appât du gain, car le commerce des animaux exotiques est extrêmement lucratif, qui obligent les législateurs à prendre des mesures de plus en plus draconiennes, surtout en ce qui concerne les espèces sauvages.

* *

BIBLIOGRAPHIE

* * *

- 1- ALLEMEERSCH, DELOMEZ – Recueil des textes réglementaires des services vétérinaires français , éditions VHYGIE FAC, 1991
- 2- ANDRE J.P. – Les psittacidés en clientèle, *personnel soignant*, éditions PMCAC, 1993
- 3- ANDRE J.P. – La consultation des psittacidés , *Le Point Vétérinaire*, 1996, **vol.28**, n°177
- 4- BARLERIN L. – La liste s'allonge..., *L'action vétérinaire* , avril 2000, n°1515, p 1
- 5- BONIN F. - Les chéloniens : classification, caractères généraux, reproduction, pathologie et thérapeutique , Th. : Med.vet. : Lyon, 1991, n°97
- 6- BONNEAU A. – Présentation de la Convention de Washington , In : GRÉPINET A. Vente et commerce des animaux, éditions Le point vétérinaire, 1995, p 223-253
- 7- BOUSSARIE D. – Les reptiles en consultation , *personnel soignant*, n°8, éditions PMCAC, 1993
- 8- BROGARD J. – Les maladies des reptiles , édition du Point Vétérinaire, Maisons-Alfort, 1987
- 9- BURGAT F. – La protection de l'animal , collection *Que sais-je ?*, édition des presses universitaires de France, 1999
- 10- CAVIGNAUX R. – L'iguane vert (*Iguana iguana*) : étude en milieu naturel et en captivité, PMCAC, 1996, **vol 31**, p341-356
- 11- CLAVAUD-BESSON H-J. – Contribution à l'étude du perroquet gris d'Afrique (*Psittacus erithacus*) , Th. : Med.vet. : Toulouse, 1996
- 12- COCHARD T. – Aspect législatif, sanitaire, et écologique de l'importation des psittacidés , Th. : Med.vet. : Toulouse, 1987, n°110
- 13- CONSEIL DE L'EUROPE – Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l' Europe série des traités européens n°104, publications du conseil de l'Europe , 1990
- 14- CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport explicatif concernant la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe , publications du conseil de l'Europe, 1979
- 15- CONSEIL DE L'EUROPE - Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie , série des traités européens n° 125, publications du conseil de l'Europe, 1987

- 16- CONSEIL DE L'EUROPE – Convention européenne pour la protection des animaux en transport international, série des traités européens n° 65, publications du conseil de l'Europe, 1968
- 17- COOMANS A.- Entretien et pathologie des Amphibiens en captivité, Th. : Med.vet. :Toulouse, 1993 – TOU 3 - 4073
- 18- COOPER M. – Legislation relevant to the care and treatment of exotic pets , In manual of exotic pets, 1985, p 211- 216
- 19- DRESZER M-A. – L'exercice du droit de propriété sur l'animal , In : Droits et animal, presses de l'institut d'études politiques de Toulouse, 1988, p 250
- 20- ELOIT M. - Les animaux familiers d'espèces sauvages, législation et protection des espèces , *Recueil de Médecine Vétérinaire*, 1986,**162** (3), p 433-442
- 21- EUROPE. règlement CEE n° 3418/83 de la commission du 28/11/1983 portant disposition relatives à la délivrance et à l'utilisation des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction .- *journal officiel des communautés européennes* du 07/12/1983, L 344
- 22- EUROPE. règlement CEE n° 338/97 du conseil du 09/12/1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.- *journal officiel des communautés européennes* du 03/03/1997, L 061
- 23- EUROPE. règlement CEE n° 939/97 de la commission du 26/05/1997 portant modalités d'application du règlement n° 338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.- *journal officiel des communautés européennes* du 30/05/1997, L 140
- 24- EUROPE. règlement CEE n° 1968/1999 de la commission du 10/09/1999 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.- *journal officiel des communautés européennes* du 16/09/99, L 244
- 25- EUROPE. règlement CEE n° 3626/82 relatif à l'application de la convention de Washington dans l'union européenne.- *journal officiel des communautés européennes* du 31/12/1982, L 384
- 26- FIRMIN Y. – La consultation des tortues , *Le Point Vétérinaire*,1996, **vol.28**, n° 177, p 31
- 27- FLETCHER I. - Des maladies transmissibles des oiseaux à l'homme ou zoonoses aviaires , Th. : Med.vet. : Toulouse, 1982, n°57
- 28- FRANCE - Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, *journal officiel* du 13 juillet 1976

- 29- FRANCE - Arrêté ministériel du 19 mars 1964, prohibant l'importation d'oiseaux, de rongeurs et de leurs produits, *journal officiel* du 9 avril 1964
- 30- FRANCE. Arrêté ministériel du 17 septembre 1974, prohibant l'importation de tout animal vertébré vivant, *journal officiel*
- 31- FRANCE. liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, *journal officiel* du 19 mai 1981, p 4758 à 4761
- 32- FRANCE.- Arrêté ministériel du 15 mai 1986, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Guyane, *journal officiel* du 25 juin 1986, p7882
- 33- FRANCE.- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, *journal officiel* du 20 septembre 1987, p10942
- 34- FRANCE.- Arrêté ministériel du 23 novembre 1988, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux, *journal officiel* du 16 décembre 1988
- 35- FRANCE.- Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, *journal officiel* du 24 mars 1989, p3871
- 36- FRANCE.- Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, *journal officiel* du 9 septembre 1993, p12655
- 37- FRANCE. Arrêté ministériel du 12 octobre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de certains carnivores, *journal officiel* du 8 novembre 1994, p 15868
- 38- FRANCE.- Arrêté ministériel du 17 juin 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, *journal officiel* du 25 juin 1996, p9472
- 39- FRANCE.- Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques, *journal officiel* du 5 février 1998, p1866
- 40- FRANCE.- Arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne, *journal officiel* du 9 août 1998, p12228
- 41- FRANCE.- loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *journal officiel* du 7 janvier 1999

- 42- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche. - Avis aux importateurs d'oiseaux de volière vivants, *journal officiel* du 24 juillet 1980
- 43- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche. - Avis aux importateurs d'oiseaux de volière vivants, *journal officiel* du 31 octobre 1981
- 44- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche.- Avis aux importateurs de rongeurs domestiques de compagnie, *journal officiel* du 24 août 1994, p12344
- 45- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche. - Avis aux importateurs de reptiles, *journal officiel* du 24 août 1994, p12345
- 46- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche.- Avis aux importateurs d'amphibiens, *journal officiel* du 1^{er} avril 1998
- 47- FRANCE. Ministère de l'agriculture et de la pêche.- Avis aux importateurs de lapins, *journal officiel* du 1^{er} avril 1998
- 48- FRANCE.- Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. - Arrêté ministériel du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.213-4 du Code Rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, *journal officiel* du 29 juillet 1999, p 11331
- 49- FRANCE.- Code Civil, éditions DALLOZ, 1996-97
- art.528 « des meubles »
 - art.544 « de la propriété »
 - art.1385 « de la responsabilité du fait des animaux »
- 50- FRANCE.- Code Pénal ,éditions DALLOZ, 1996-97
- art.221-1 « des atteintes volontaires à la vie »
 - art.221-6 « des atteintes involontaires à la vie »
 - art.222-7 « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne »
 - art.222-19 « des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne »
 - art.132-75 « de la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines »
 - art.521-1 « des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux »
 - art.R 622-2 « de la divagation d'animaux dangereux »
 - art.R 623-3 « de l'excitation d'animaux dangereux »

- art.R 653-1 « des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal »
- art.R 654-1 « des mauvais traitements à animaux »
- art.R 655-1 « des atteintes volontaires à la vie d'un animal »

51- FRANCE.- Code Rural, livre deuxième, éditions DALLOZ, 1995

- art.211 « des animaux dangereux »
- art.212 « des animaux errants »
- art.215-1 à 215-5 « du contrôle des locaux dans la lutte contre les maladies des animaux »
- art.269 « des cadavres d'animaux »
- art.276 « des mauvais traitements envers les animaux »
- art.276-3 « des fourrières, refuges, élevages, exercices à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public d'animaux d'espèces domestiques »
- art.276-9 « des infractions à l'art.276-3 »
- art.276-10 « des infractions à l'art.276 »
- art.275-1 à 275-12 « des importations et exportations d'animaux vivants »
- art.280 à 283 « des contrôles des mesures de protection animale »

52- FRANCE.- Nouveau Code Rural, éditions DALLOZ, 1995

- art.L 211-1 à L 211-4 «de la préservation du patrimoine biologique »
- art.L 212-1 « des activités soumises à autorisation »
- art.L 213-1 à L 213-5 « des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques »
- art.R 211-5 « de la définition des espèces non domestiques »
- art.R 213-2 à R 213-50 « des établissements soumis à autorisation d'ouverture »

53- FRANCE.- *règlement sanitaire départemental*, In Protection de l'animal, éditions du journal officiel, brochure n°1530, juin 1991

- art.26 « de la présence d'animaux dans les habitations »
- art.98 « des cadavres d'animaux »
- art.122 « des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »
- art.125-1 « des magasins de vente »

- 54- GAMBAIANI S. – Les principaux arachnides élevés en captivité ; physiologie et pathologie, Th. : Med.vet. : Lyon, 1999, n°41
- 55- KUSTER-BESNIER L.- Etude des Théraphosidés en captivité, Th. : Med.vet. : Lyon, 2000, n°80
- 56- LASNE L. – L'importation en France d'animaux vivants de la faune sauvage : aspects administratifs et réglementaires , Th. : Med.vet. : Lyon, 1997, n°86
- 57- LEVASSEUR L. - Contribution à l'étude des chéloniens en France :étude zoologique, importance et impacts , Th. : Med.vet. : Nantes, 1998, n°84
- 58- MAROS A. – Les zoonoses transmises par les nouveaux animaux de compagnie (rongeurs et lagomorphes, furets, reptiles), Th. : Med.vet. : Nantes, 2000, n°075
- 59- MOISSON P. – Du commerce international de la faune exotique , Th. : Med.vet. : Lyon, 1991, n°35
- 60- MORTIER P. – Les animaux de compagnie présents dans les structures de vente : dispositions réglementaires et prophylaxie des principales maladies , Th. : Med.vet. : Nantes, 1995, n°77
- 61- NICOLAS M. – Contribution à l'étude de le salmonellose transmissible des chéloniens à l'homme , Th. : Med.vet. : Lyon, 1983, n°53
- 62- RESMOND-MICHEL I. – Le guide juridique de l'animal de compagnie , éditions Prat, 1999, 196 p
- 63- RIGOULET , ANDRÉ , WINTERGERST – Réglementation relative aux animaux d'espèces sauvages détenus en captivité , *Le point vétérinaire*, vol 30, numéro spécial « NAC », 1999, p 9-15
- 64- ROUILLARD D. - Contribution à l'étude de la tortue d'Hermann , Th. : Med.vet. : Toulouse : 1999- TOU 3- 4011
- 65- SEYNAVE – Commerce des animaux. Bases générales , In GREPINET A. :Vente et commerce des animaux, éditions Le Point Vétérinaire, 1995, p 11-25
- 66- SHWINTE P. – L'élevage artificiel des psittacidés , Th. : Med.vet. : Alfort, 1998, n°3
- 67- SIMONNET T. - Éléments réglementaires et législatifs relatifs à la détention de nouveaux animaux de compagnie , Th. : Med.vet. : Lyon, 1992, n°87
- 68- TEYSSÉDRE – Intervention des Services Vétérinaires dans la vente et le commerce des animaux , In GREPINET A. : Vente et commerce des animaux, éditions Le Point Vétérinaire, 1995, p 213-221

69-TOREILLES S. – Les zoonoses bactériennes et virales transmises par les oiseaux et les reptiles , Th. : Med.vet. : Alfort, 2000, n°103

70- WORELL , NELSON, VOGEL, GOEBEL – Potential zoonotic diseases in exotic pets , *Exotic pet practice*, Août 1999, p 57

* *

ANNEXES

* * *

- ANNEXE I -

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - GARONNE

MINISTÈRE DE L' AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

services vétérinaires

CERTIFICAT DE CAPACITÉ
Pour l' entretien d' animaux d' espèces non domestiques

COMPOSITION DU DOSSIER

I - LE DEMANDEUR

I. Lettre de demande selon le modèle ci - dessous:

" Je soussigné (*nom et prénom*) présente une demande de certificat de capacité pour l' élevage, la vente et/ou le transit (*préciser*) d' animaux d' espèces non domestiques .

Je certifie sur l' honneur l' exactitude des informations que j' apporte dans ce dossier."

dater et signer.

2.Fiche d' information avec, dans l' ordre: Nom-prénom- âge - profession actuelle - adresse et n° de téléphone du domicile.

3.Pièces à fournir :

- Fiche d' état civil;
- Extrait no3 du casier judiciaire;
- Curriculum vitae, daté et signé, accompagné des pièces justifiant les déclarations qu' il contient;
- Participation éventuelle à des Associations ou Organismes (ayant pour objet la connaissance ou la protection des animaux)
- Note présentant les modalités d' acquisition des compétences (études, stages, visites, avec les justificatifs) et leur enrichissement.

II - L' ETABLISSEMENT

A. Existant antérieurement à la demande :

*** Etablissement d' élevage**

I.raison sociale, adresse, téléphone

- date d' ouverture et date de prise de fonction dans l'établissement
- superficie de l' établissement .

2.nombre total d' espèces détenues et nombre de spécimens de chaque espèce

- sous forme de tableau les noms vernaculaire et scientifique (genre et espèce) des animaux,
- le nombre d' individus mâles, femelle et de sexe indéterminé ainsi que les observations particulières éventuelles (dans une colonne supplémentaire du tableau);

3.Plan des installations avec l' emplacement des différentes espèces;

- Description détaillée des installations: enclos, cages..., locaux techniques (pour les secours d' urgence et les soins vétérinaires, stockage et préparation des aliments,...), locaux propres à la reproduction;

4.Régimes alimentaires dont bénéficient les animaux .

5.Politique en matière de santé des animaux ;

- Politique générale de l' établissement et ses conditions de fonctionnement ;
- éventuellement le programme de travaux pouvant être envisagé pour l' amélioration ou le développement de

l' établissement ;

- Résultats zootechniques obtenus ces 3 dernières années et ceux qui sont espérés (reproduction, fertilité, prolificité, croissance).

6. Comptes annuels des 3 derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) selon le plan comptable.

7. Pièces de contrôles (registres: livre-journal, inventaire des effectifs, livre de soins vétérinaires).

* Etablissement de vente ou /et de transit

Pour ce type d' établissement doivent être fournies les informations suivantes :

A fournir en plus :

1. inscription au registre du commerce;

2. Flux d' animaux traversant l' établissement: nature et volume des espèces concernées - origine et source des animaux - modalités de transport - organisation du stockage des animaux reçus - destination des animaux précautions prises sur le choix des destinataires - informations, formation des destinataires sur les animaux détenus - modalités de transport des animaux expédiés.

Ne sont pas demandés.:

- Locaux propres à la reproduction

- Les résultats zootechniques obtenus ou espérés.

B. Cas d' un établissement à créer

Le projet doit comporter, en hypothèse, l' ensemble des informations décrites ci-dessus

Si l' emplacement est connu, il doit être précisé et décrit.

Un compte prévisionnel à 5 ans sera fourni en lieu et place des comptes annuels indiqués ci-dessus

Dans le cas d' un établissement d' élevage, seront indiqués les résultats zootechniques attendus.

* * *

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

(déroulement des opérations)

1. Dossier de demande à adresser en 3 exemplaires à la Préfecture de la Haute - Garonne, I, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX

2. Instruction de la demande par les Services Vétérinaires ;

Si le dossier est :

- Incomplet: demande de renseignements complémentaires; mise en attente du dossier.

- Complet: poursuite de l' instruction

3. Entretien avec le demandeur par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant qui établit ensuite un rapport circonstancié.

4. Présentation de la demande devant la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en formation "Faune sauvage captive"; le DSV présente son rapport .

La Commission émet un avis au Préfet sur la demande.

5. Le préfet notifie sa décision au demandeur qui peut être :

- Soit un refus motivé;

- Soit l' attribution du certificat à titre définitif;

- Soit l' attribution pour une période probatoire (de 1 à 3 ans par exemple)

Dans ce dernier cas le demandeur devra renouveler sa demande à l' issue de la période indiquée.

Après obtention du certificat, le demandeur doit, le cas échéant, présenter une demande d' autorisation d' ouverture de son établissement .

- **Références réglementaires :**

- Code rural , livre II (Protection de la Nature) articles L. 212-1 et L. 213-2; articles R. 213-2 et suivants.
- Circulaires ministérielles du 26 décembre 1989 et du 26 mars 1993 .
- Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d' établissements, autres que les établissements d' élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d' espèces non domestiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d' expérience professionnelle requis par l' article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l' entretien d' animaux d' espèces non domestiques.

N.B. : A partir du 1er octobre 1999 seront exigés des diplômes et/ou des conditions d' expérience professionnelle figurant en annexe de l'**arrêté ministériel du 30 juin 1999** reproduite ci-après :

| TITRE OU DIPLOME Type d' activité | AUCUN DES TITRES OU DIPLOMES mentionnés aux (1), (2), et (3) | TITRE OU DIPLOME de niveau V (1) | TITRE OU DIPLOME de niveau IV bac (2) | TITRE OU DIPLOME de niveau post- secondaire (3) |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Elevage ou présentation au public "simple" | 3 ans | 1 an | 6 mois | 2 mois |
| Autre présentation au public (5) | 5 ans | 4 ans | 6 mois | 18 mois |
| Vente, location, transit | 3 ans | 1 an (6) | 6 mois | 2 mois |
| Soins à la faune sauvage | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans (7) |

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l' agronomie et de l' agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n°94-522 du 21 juin 1994.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministre de l' agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus, de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n°94-522 du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d' au moins deux années d' études post secondaire à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) Si la présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l' article R.213-4, paragraphe III, du code rural.

(5) Si la présentation au public porte sur des animaux d' autres espèces que celles figurant sur la liste prévue à l' article R.213-4, paragraphe III, du code rural.

(6) Pour les titulaires du brevet d' études professionnelles agricoles, option Services, spécialité Vente d' animaux de compagnie, de produits et accessoires d' animalerie, la durée minimale d' expérience est de 9 mois.

(7) Aucune condition d' expérience n' est exigée pour les titulaires du diplôme de docteuvétérinaire.

- ANNEXE II -

COMMENTAIRE

de l' annexe de l' arrêté du 21 novembre 1997
définissant deux catégories d' établissements, autres que les établissements d' élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d' espèces non domestiques
:

LISTE DES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME DANGEREUSES

MAMMIFÈRES

* ordre des CARNIVORES :

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg

Les espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg sont potentiellement dangereuses par morsure ou par griffure.

* famille des Canidés; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :

- *Atilacynus microtis* : renard à petites oreilles (seule espèce du genre)
- *Canis* : loups, coyote, chacals et dingo: toutes les espèces du genre
- *Cerdocyon thous* : renard crabier (seule espèce du genre)
- *Chrysocyon brachyurus* : loup à crinière (seule espèce du genre)
- *Cuon alpinus* : dhole ou cuon (seule espèce du genre),
- *Lycaon picus*: lycaon ou cynhyène (seule espèce du genre)
- *Pseudalopex* : renards sud-américains (les 4 espèces du genre)
- *Speothos venaticus* : chien des buissons (seule espèce du genre)
- *Urocyon* : les espèces suivantes :
 - Urocyon cinereoargenteus* : renard gris argenté
 - Urocyon littoralis* : renard gris insulaire
- *Vulpes* : les espèces suivantes :
 - Vulpes corsac* : renard corsac
 - Vulpes ferrilata* : renard du Tibet
 - Vulpes ruppelli* : renard de Rüppel

* famille des Ursidés: toutes les espèces d' ours et le panda dépassent 6 kg à l' âge adulte

* famille des Procyonidés; les animaux de 6 kg et plus sont ceux des genres et espèces suivantes :

- *Nasua* : coatis (les 2 espèces du genre)
- *Procyon crancivorus* : raton crabier
- *Procyon gloveralenni* : raton de la Barbade
- *Procyon insularis* : raton de l' île de Tres Maria
- *Procyon lotor* : raton laveur
- *Procyon minor* : raton de la Guadeloupe

* famille des Mustélidés; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :

- *Aonyx capensis* : loutre à joues blanches du Congo
- *Enhydra lutris* : loutre de mer
- *Gulo gulo* : glouton (seule espèce du genre),
- *Lutra* : loutres
- *Meles meles*: blaireau d' Eurasie (seule espèce du genre)

- *Mellivora capensis* : ratel (seule espèce du genre)
- *Pteronura brasiliensis* : loutre géante (seule espèce du genre)

* famille des Viverridés; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :

- *Arctictis binturong* : binturong (seule espèce du genre)
- *Civettictis civetta* : civette d' Afrique (seule espèce du genre)
- *Cryptoprocta ferox* : cryptoprocte ou foussa (seule espèce du genre).
- *Viverra* : seulement *Viverra zibetha* : grande civette de l' Inde

* famille des Hyénidés : toutes les espèces de hyènes et le protèle dépassent 6 kg à l' âge adulte

* famille des Félidés; les animaux de 6 kg et plus sont ceux des genres et espèces suivants :

- *Acynonyx jubatus* : guépard (seule espèce du genre),
- *Felis* : les espèces :
 - Felis aurata* : chat doré d' Afrique
 - Felis caracal* : caracal ou lynx d' Afrique
 - Felis chaus* : chat des marais ou chaus
 - Felis concolor* : puma
 - Felis (Lynx) lynx*: lynx du Nord
 - Felis pardalis* : ocelot
 - Felis (Lynx) pardina* : lynx pardelle
 - Felis (Lynx) rufus* : lynx roux ou bobcat
 - Felis serval*: serval
 - Felis temmincki* : chat doré d' Asie
 - Felis viverrinus* : chat viverrin ou chat pêcheur
 - Felis wiedi* : margay
 - Felis yagouaroundi* : jaguarondi
- *Neofelis nebulosa* : panthère longibande (seule espèce du genre),
- *Panthera* : lion, tigre, léopard (panthère), panthère des neiges ou once ou irbis, jaguar,

* famille des Herpestidés: les mangoustes n' atteignent pas 6 kg

* famille des Odobénidés : le morse

* famille des Otariidés : toutes les espèces d' otaries et de lions de mer dépassent 6 kg à l' âge adulte

* famille des Phocidés : toutes les espèces de phoques, l' éléphants de mer et le léopard de mer dépassent 6 kg à l' âge adulte

Ordre des PRIMATES

Toutes les espèces peuvent transmettre des zoonoses graves. Les animaux des grandes espèces sont de plus dangereux en raison de leur grande force physique; ils peuvent infliger des blessures graves voire mortelles, notamment par morsure.

- famille des Lémuridés (makis, lémurs, eulémurs, lépilémur et hapalémurs),
- famille des Cheirogaléidés (lémurs nains: chirogales, microcèbes, mirzas, phaners),
- famille des Indriidés (indri, avahi, propithèques ou sifakas),
- famille des Daubentoniidés (aye-aye),
- famille des Lorisidés (galagos, angwantibo, potto, loris ou nycticèbes et paresseux),
- famille des Tarsidés (tarsiers),
- famille des Cébédés (sapajous ou singes-écureuils ou saïmiris, sakis, hurleurs, singe de nuit ou aotus, titis, singes-araignées ou atèles, éroïde, singes laineux ou lagotriches, duroucoulis, calicèbes, capucins et ouakaris),
- famille des Callithricidés (ouistitis, tamarins, pinchés, petit singe-lion, callimico, cebuella, leontopithecus),
- super-famille des Cercopithécidés (macaques, babouins, mangabeys, cercopithèques, patas, vervet, talapoin, nasique, rhinopithèques, semnopithèques, colobes ou guérézas, langurs, entelle, drill; mandrill, papion, gélada et procolobes),

- famille des Hylobatidés (gibbons et siamang),
- famille des Pongidés (chimpanzés, bonobo, orang-outan, gorille).

ordre des PROBOSCIDIENS : famille des Éléphantidés : éléphants (les 2 espèces)

ordre des PÉRISSODACTYLES :

- famille des Équidés
- famille des Tapiridés : tous les tapirs sont dangereux (animaux mordeurs)
- famille des Rhinocerotidés : rhinocéros

ordre des ARTIODACTYLES :

- famille des Camélidés :
Camelus bactrianus : chameau
- famille des Suidés

Le danger est rencontré en cas de charge des animaux; leurs canines inférieures très développées sont des armes efficaces. Les animaux concernés appartiennent aux genres :

- *Babyrousa* : babiroussa
- *Hylochoerus* : hylochère
- *Phacochoerus* : phacochère
- *Potamochoerus* : potamochère
- *Sus*: sangliers

- famille des Tayassuidés

il s' agit des pécaris (genre *Tayassu* et *Catagonus*).

- famille des Hippopotamidés

Les hippopotames: *Hexaprotodon liberiensis* (hippopotame nain) et *Hippopotamus amphibius* sont dangereux en cas de charge et par leurs canines inférieures longues et acérées.

- famille des Cervidés à l' exception des genres *Hydropotes*, *Mazama* et *Pudu*

Dans ces espèces les mâles adultes sont armés de bois; ils peuvent être dangereux en période de rut. Les mâles élevés au biberon doivent tous, en raison de leur imprégnation, être considérés comme particulièrement dangereux. Les genres concernés sont les suivants :

- *Alces*: élan,
- *Axis* : cerf axis, cerf-cochon, cerf de Kuhl, cerf des îles Calamian,
- *Blastocerus* : cerf des marais,
- *Capreolus* : chevreuil,
- *Cervus* : cerf à museau blanc, barasinga ou cerf Duvaucel, cerf élaphe, cerf d' Eld, wapiti, cerf sika, cerf rusa
- *Dama*: daim,
- *Elaphodus* : élaphe de Chine
- *Elaphurus* : cerf du père David,
- *Hippocamelus* : guémals.
- *Muntiacus* : muntjacs,
- *Odocoileus* : cerf-mulet, cerf de Virginie,
- *Ozotoceros* : cerf des pampas,

- famille des Giraffidés

La girafe (*Giraffa camelopardalis*) et l' okapi (*Okapia johnstoni*) sont potentiellement dangereux au

moyen de violents coups de pieds et coups de tête.

- famille des Bovidés :

La présence de cornes développées est la cause du danger potentiel que représentent certaines espèces de cette famille, qui peuvent occasionner de sérieuses blessures.

. sous-famille des bovinés à l' exception du genre *Tetracerus*

Il s' agit des animaux des genres suivants :

- *Bubalus* : buffles, anoa et tamarau,
- *Bos*: banteng, gaur, yack, koudrey,
- *Syncerus* : buffle d' Afrique,
- *Bison*: bisons.

. sous-famille des bosélapinés

- *Boselaphus* : nilgaut

. sous-famille des tragélapinés

- *Tragelaphus* : guibs, nyalas, koudous et bongo,
- *Taurotragus* : élands.

. sous-famille des réduncinés

- *Kobus* : cobes, lechwes et puku. - *Pelea* : péléa,
- *Redunca* : cobes et réduncas,

. sous-famille des alcélapinés

- *Alcelaphus* : bubales,
- *Connochaetes* : gnou bleu (ou gnou à queue noire), gnou à queue blanche
- *Damaliscus* : damalisques (de Hunter, à front blanc, lyra, tiang, topi, konigum)

. sous-famille des aépycérotinés

- *Aepyceros* : impala

. sous-famille des hippotraginés

- *Hippotragus* : antilope rouanne (ou antilope chevaline, ou antilope-cheval) et hippotrague noir,
- *Oryx* : oryx algazelle, gemsbok, oryx d' Arabie et oryx beisa
- *Addax* : addax.

. sous-famille des caprinés :

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kg

- *Ammotragus lervia* : mouflon à manchettes (seule espèce du genre)
- *Budorcas taxicolor* : takin (seule espèce du genre)
- *Capra ibex* : bouquetins
- *Capricornis crispus* : serow du Japon
- *Capricornis sumatraensis* serow de Sumatra ou capricorne de Sumatra
- *Hemitragus* : thars (de l' Himalaya, d' Oman, des monts de Nilgiri, d' Oman...) ; *oreamnos americanus* : chèvre des Rocheuses (seule espèce du genre)
- *Ovibos moschatus* : boeuf musqué (seule espèce du genre)
- *Ovis* : les espèces suivantes :
 - Ovis ammon*: mouflon de Marco Polo ou mouflon d' Asie ou d' Eurasie
 - Ovis canadensis* : bighorn ou mouflon d' Amérique
 - Ovis dalli* : mouflon de Dall

Ovis musimon : mouflon de Corse
Ovis vignei : urial ou mouflon du Ladak
- *Pseudois nayaur* : bharal (seule espèce du genre)

* MARSUPIAUX :

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kg

Les espèces potentiellement dangereuses sont les grands kangourous :
kangourous et wallarous du genre *Macropus* : kangourou roux, grand kangourou, grand kangourou gris, wallarous.

OISEAUX

* ordre des STRUTHIONIFORMES :

Tous les animaux des familles suivantes sont potentiellement dangereux en raison des coups de bec et des coups de patte puissants qu' ils peuvent donner :

- famille des Struthionidés

Une seule espèce: l' autruche *Struthio camelus*.

-famille des Rhéidés

Il s' agit des nandous: nandou de Darwin (*Pterocnemia pennata*) et nandou américain (*Rhea americana*).

-famille des Dromaiidés

Il s' agit de l' émeu *Dromaius novaehollandiae* .

- famille des Casuariidés

Il s' agit des casoars: genre *Casuarus*.

REPTILES

* ordre des SQUAMATES :

sous-ordre des Ophidiens :

La plupart des espèces citées ci-dessous le sont en raison de leur capacité à inoculer un venin dangereux pour l' homme; le cas échéant les autres types de dangers sont précisés dans la liste ci-dessous.

- famille des Atractaspididés : vipères fouisseuses

Un seul genre est concerné: *Atractaspis* : atractaspides

- famille des Boïdés: serpents constricteurs
espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres

Ces espèces n' ont pas de venin mais plusieurs sont potentiellement capables d' étouffer un enfant entre

leurs anneaux ou d' infliger des morsures sévères.

Les genres et les espèces concernés sont les suivants :

- *Boa constrictor*: boa constricteur

- *Eunectes*: les anacondas

Eunectes murinus : anaconda vert

- *Python*

Python sebae : python de Seba

Python molurus : python molure

Python reticulatus : python réticulé

- *Morelia amethystina* (ou *Liasis amethystinus*) : python des rochers (ou python améthyste)

- famille des Colubridés :

Il s' agit des couleuvres. Peu d' entre elles sont dangereuses; il s' agit des genres et espèces suivants :

- *Boiga* : serpents ratiers à ventre jaune

- *Dispholidus typus* : boomslang africain ou serpent d' arbre du Cap

- *Rhabdophis tigrinus* (ou *Natrix tigrina*)

- *Thelotornis capensis*

- *Thelotornis kirtlandii* : serpent-Iiane

- famille des Élapidés

Il s' agit d' une famille de serpents extrêmement dangereux, à venin hautement toxique, vifs et agiles; ils appartiennent aux genres suivants :

Acalyptophis : acalyptes

Acanthophis : vipères de la mort

Aipysurus : aipysures

Aspidelaps : aspidélaps

parahydrophides

Aspidomorphus : aspidomorphes

Astrotia : astroties

serpent calame

Austrelaps: austrélaps

Boulengerina : najas aquatiques

Bungarus : bongares

arboricoles

Cacophis : cacophides

Calliophis : calliophides

rhinoplocephales

Demansia : demansias

Dendroaspis : mambas

Salomons

Denisonia : denisonias

Disteira : disteires

Drysdalia : drysdalias

thalassophines

Emydocephalus : émydocéphales

thalassophides

Echiopsis : échiopsides

toxicocalames

Elapognathus : élapognathes

Elapi : serpents corail africains

Elapsoidea : élapsoïdes

désert

Enhydrina : enhydrines

Ephalophis : ephalophides

Furina : furines

Hemachatus: sépédons

Hemiaspis : hemiaspides

Homoroselaps : élaps

Hoplocephalus : hoplocéphales

Hydrelaps . hydrélaps

Hydrophis : hydrophides

Kerilia : kerilies

Kolpophis : kolpophides

Lapemis : lapemides

Laticauda : platures

Loveridgelaps : élaps de Loveridge

Maticora : maticores

Micruroides : micruroïdes

Micrurus : micrures

Naja: najas

Neelaps : néélaps

Nolechis : serpents-tigres

Micropechis : micropechides

Ognodon : bolas

Ophiophagus : cobra royal

Oxyuranus : taïpans

Parahydrophis :

Paranaja : faux naja

Parapistocalamus : faux

Pelamis : pelamides

Pseudechis : pseudechides

Pseudohaje : najas

Pseudonaja : pseudonaja

Rhinoplocephalus:

Salomonelaps : élaps des

Simoselaps : simosélaps

Suta: sutas

Thalassophina :

Thalassophis :

Toxicocalamus :

Tropidechis :tropidechides

Vermicella : vermicellas

Walterinnesia : najas du

- famille des Vipéridés

Leur venin très actif et son mécanisme d' injection rendent ces serpents particulièrement dangereux; les genres concernés sont les suivants :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Adenorhinos</i> : adenorhines macrovipères | <i>Cerrophidion</i> : trigonocéphales montagnards | <i>Macrovipera</i> : |
| <i>Agkistrodon</i> : ancistrodons trigonocéphales cornus | <i>Crotalus</i> : crotales | <i>Ophryacus</i> : |
| <i>Atheris</i> : vipères arboricoles montagnard | <i>Daboia</i> : daboies | <i>Ovophis</i> : trimérésure |
| <i>Atropoides</i> : trigonocéphales sauteurs trigonocephale à groin | <i>Deinagkistrodon</i> : ancistrodons à rostre pointu | <i>Porthidium</i> : |
| <i>Azemiops</i> : vipères de Féa protobothrops | <i>Echis</i> : échides | <i>Protobothrops</i> |
| <i>Bilis</i> : bitis pseudocerastes | <i>Eristicophis</i> : eristicophides | <i>Pseudocerastes</i> : |
| <i>Bothriechis</i> : botriechis | <i>Ernia</i> : ermias | <i>Sistrurus</i> : crotales pygmées |
| <i>Bothrops</i> : trigonocéphales | <i>Hypnale</i> : hypnales | <i>Trimeresurus</i> : trimeresures |
| <i>Colloselasma</i> : colloselasma | <i>Lachesis</i> : lachesis muette ou maître de la brousse | |
| <i>Cousus</i> : vipères nocturnes | | <i>Tropidolaemustropidolèmes</i> |
| <i>Cerastes</i> : céraistes | | <i>Vipera</i> : vipères |

sous-ordre des Sauriens :

- famille des Hélo Dermatidés :

Heloderma spp : 2 espèces: le monstre Gila et le lézard perlé (ou héloderme mexicain, ou héloderme horrible) ; ils sont venimeux et leur morsure est douloureuse mais rarement mortelle.

- famille des Varanidés :

Varanus spp :

espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres (queue comprise)

Le danger est représenté par les risques de morsure et de griffures ainsi que par les coups de queue. Les espèces concernées sont les suivantes

Varanus komodensis : dragon de Komodo

Varanus salvator : varan à 2 bandes ou grand varan à bandes ou varan aquatique

Varanus salvadorii: varan de Papouasie

* ordre des CROCODILIENS

Les crocodiliens (crocodiles, caïmans, alligators et gavials) sont évidemment dangereux en raison de la puissance de leur mâchoire, pourvue de dents acérées, ainsi que par leurs coups de queue. Ils appartiennent aux genres suivants :

- *Gavialis*

- *Crocodylus*

- *Osteolamus*

- *Tomistoma*

- *Alligator*

- *Caïman*

- *Melanosuchus*

- *Paleosuchus*

ordre des CHÉLONIENS: tortues

espèces dont la largeur de la bouche à l' âge adulte est supérieure ou égale à 4 cm, appartenant aux familles suivantes :

Danger: les "morsures",

- famille des Chélydridés : tortues-alligators

Ces tortues possèdent un bec corné crochu et tranchant. Les genres et espèces concernés sont les suivants :

- *Chelydra serpentina* : tortue hargneuse ou vorace ou chélydre serpentine (seule espèce du genre)

- *Macrochelys spp*

- *Macrolemys temminckii* : tortue-alligator ou tortue de Temminck (seule espèce du genre)

- famille des Kinosternidés : kinosternons, tortues musquées du Mexique

Staurotypus spp : staurotypes

Ces tortues sont irascibles et parfois agressives,

- famille des Pélomédusidés :

Pelusios niger: pélusios noir

- famille des Podocnémididés :

- *Erymnochelys spp*

- *Peltocephalus spp*

- *Podocnemis spp* : tortues de l' Amazone

- famille des Trionychidés : tortues à carapace molle

- *Amyda cartilaginea* : trionyx cartilagineuse ou d' Asie (seule espèce du genre) *Apalone spp* : trionyx ou apalones

Apalone spinifera : trionyx épineux

Apalone ater : trionyx épineux noir

Apalone ferox : trionyx de Floride

Apalone mutica : trionyx mutique

- *Aspideretes spp* : trionyx ou aspideretes

Aspideretes gangeticus : trionyx du Gange

Aspideretes hurum : trionyx à ocelles

Aspideretes leithii : trionyx de Leith

Aspideretes nigricans : trionyx noirâtre

- *Chitra indica* : trionyx à rayures (seule espèce du genre)

- *Pelochelys bibroni* : trionyx géant

- *Rafetus spp* : trionyx

Rafetus euphraticus : trionyx de l' Euphrate

Rafetus swinhoei : trionyx de Swinhoe

- *Trionyx* : trionyx

Trionyx triunguis : trionyx du Nil

- famille des Chéloniidés : tortue marines

- *Eretmochelys spp* - *Caretta spp*

- *Lepidochelys spp*

- famille des Dermochélyidés : tortues-luths

Dermochelys coriacea : tortue-luth

AMPHIBIENS

Les cinq espèces du genre *Phyllobates*, extrêmement venimeuses, présentent un danger pour l' homme.

- *Phyllobates bicolor* : phyllobate bicolore

- *Phyllobates terribilis* : phyllobate terrible
- *Phyllobates aurotaenia* : phyllobate à bande dorée - *Phyllobates lugubris* : phyllobate lugubre - *Phyllobates vittatus*: phyllobate à bande

POISSONS

* CHONDRICHTYENS : poissons cartilagineux

Il s' agit des requins, raies, chimères et pocheteaux (170 genres, 846 espèces)

* OSTEICHTYENS : poissons osseux

classe des Actinoptérygiens

- sous-famille des scorpaénidés : 56 genres, 400 espèces

- sous-famille des synancéidés : poissons-pierres

- *Dampierosa* spp

- *Erosa* spp

- *Leptosynanceia* spp

- *Pseudosynanceia* spp - *Synanceia* spp

- *Trachicephalus* spp

- sous-famille des trachinidés

- *Echiichthys* spp - *Trachinus* spp

SCORPIONS

Plusieurs genres sont responsables de milliers de morts par an. Certains sont connus avec certitude :

- *Androctonus*

- *Buthus*

- *Centruroides*, notamment *Centruroides suffurus* et *Centruroides limpidus*

- *Leiurus*

- *Parabuthus*

- *Tityus*

- *Uroplectus*

La dangerosité des autres genres est souvent mal connue; c' est pourquoi, par précaution, et de plus parce que la diagnose des différents genres est difficile pour les non spécialistes, les scorpions doivent-ils tous être considérés comme potentiellement dangereux.

ARACHNIDES

~ ordre des ARANÉIDES

sous-ordre des Mygalomorphes

Des cas d' envenimation mortels sont connus avec *Atrax robustus*. Les mygales peuvent également projeter des poils urticants.

Les genres *Poecilotheria*, *Acanthoscurria*, *Hysteroocrates*, *Citharischius*, *Stomatopelma*, *Psalmopoeus* et *Pterinochilus* sont également réputés particulièrement dangereux.

Comme pour les scorpions, la dangerosité des divers genres est souvent mal connue et la diagnose souvent difficile; toutes les mygales doivent donc être considérées comme potentiellement dangereuses.

sous-ordre des Aranéomorphes ou Labidognathes

- *Latrodectus* spp : il s' agit des veuves *Loxosceles* spp - *Phoneutria* spp

MOLLUSQUES

~GASTÉROPODES

famille des Conidés : cônes

Certaines espèces sont connues comme pouvant être mortelles : - *Conus aulicus*

- *Conus geographicus*

- *Conus gloriamaris*

- *Conus marmoreus*

- *Conus obscurus*

- *Conus omaria*

- *Conus striatus*

- *Conus textile*

- *Conus tulipa*

De nombreuses autres espèces sont dangereuses.

* CÉPHALOPODES

ordre des OCTOPODES

Hapalochlaena lunulata

Hapalochlaena maculosa : il s'agit d' une pieuvre venimeuse, de couleur bleue

MYRIAPODES

SCOLOPENDROMORPHES

Les scolopendres sont venimeux.

- ANNEXE III

ANNEXE de l' INSTRUCTION NP/94/6 du 28 octobre 1994

Espèces races et variétés d' animaux domestiques au sens des articles &.211-5 et &.213-5 du code rural

Au sens de l' instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 on entend par :

- **race**: l' ensemble d' animaux d' une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs; le modèle de la race est défini par l' énumération de ces caractères héréditaires avec indication de leur intensité moyenne d' expression dans l' ensemble considéré ;

- **variété**: la fraction des animaux d' une espèce ou d' une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l' espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l' énumération définit le modèle.

Mammifères -

BOVIDÉS :

- les races domestiques du Bœuf (*Bos taurus*)
- le Yack (*Bos grunniens*)
- le Zébu (*Bos indicus*)
- le Buffle (*Bubalus bubalis*)
- les races domestiques de la Chèvre (*Capra hircus*)
- les races domestiques du Mouton (*Ovis aries*)

CAMÉLIDÉS :

- le Dromadaire (*Camelus dromedarius*)
- les races domestiques du Chameau (*Camelus bactrianus*)
- le Lama (*Lama glama*)
- l' Alpaga (*Lama pacos*)

CERVIDÉS:

- le Renne d' Europe (*Rangifer tarandus*)

EQUIDÉS:

- le Cheval (*Equus caballus*)
- l' Âne (*Equus asinus*)

SUIDÉS :

- le Porc (*Sus domesticus*)

CANIDÉS :

- le Chien (*Canis familiaris*)

FÉLIDÉS:

- le Chat (*Felis catus*)

LÉPORIDÉS:

- les races domestiques du Lapin (*Oryctolagus cuniculus*)

CRICETIDÉS

- les races domestiques du Hamster (*Mesocricetus auratus*)
- les races domestiques de la Gerbille (*Meriones Unguiculatus*)

MURIDÉS

- les races domestiques de la Souris (*Mus Musculus*)
- les races domestiques du Rat (*Rat tus norvegicus*)

CAVIIDÉS

- le Cochon d' Indé (*Cavia porcellus*)

CRINCHILLIDÉS

- les races domestiques du Chinchilla (*Chinchilla laniger x ch. brevicaudata*)

MUSTÉLIDÉS

- le furet, race domestique du Putois (*Mustela putorius*)

Oiseaux -

ANSÉRIFORMES

ANATIDÉS

- le Cygne dit "polonais" (*Cygnus "immutabilis"*), variété de couleur du Cygne tuberculé ou Cygne muet (*Cygnus olor*).
- la variété argentée du Cygne noir (*Cygnus atratus*)
- les Oies de Chine et de "Guinée", variétés domestiques de l' Oie cygnoïde (*Anser cygnoides*)
- les races et variétés domestiques de l' Oie cendrée (*Anser anser*)
- les variétés blanche et blonde de l' Oie d' Egypte (*lopochen aegyptiacus*) - les races et variétés domestiques du Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- les variétés bleue et noire du Canard ou Sarcelle de Laysan (*Anas platyrhynchos laysanensis*)
- la variété argentée du Canard ou Pilet des Bahamas (*Anas bahamensis*)
- les variétés blonde et blanche du Canard carolin (*Aix sponsa*)
- la variété -blanche du Canard mandarin (*Aix galericulata*)
- les races et variétés domestiques dites Canards de Barbarie, du Canard musqué (*Cairina moschata*)

GALLIFORMES

PHASIANIDÉS

- les variétés domestiques de la Caille du Japon (*Coturnix coturnix japonica*)
- les variétés domestiques de la Caille peinte de Chine (*Excalfactoria chinensis*) - les races et variétés domestiques du Coq bankiva (*Gallus gallus*)
- la variété lavande du Coq de Sonnerat (*Gallus sonnerati*)
- les variétés domestiques du Paon ordinaire ou Paon bleu (*Pavo cristatus*) :
 - . le Paon blanc
 - . le Paon panaché ou pie
 - . le Paon nigripenne (= mutation "*nigripennis*")
- la variété blanche du Paon spicifère (*Pavo muticus*)
- le Paon de Spalding, hybride entre le Paon nigripenne et le Paon spicifère
- les variétés domestiques du Faisan ordinaire (*Phasianus colchicus*) notamment :
 - . le Faisan obscur (= mutation "*ténebrosus*")
 - . le Faisan blanc
 - . le Faisan pie ou panaché
 - . le Faisan de Bohême

. les variétés gris cendré, fauve, isabelle, diluée, etc. . . les formes géantes

-les variétés domestiques du Faisan doré (*Chrysolophus pictus*) :

.le Faisan doré charbonnier (= mutation "*obscurus*")

.le Faisan doré jaune (= mutation "*luteus*")

.le Faisan doré saumoné ou isabelle (= forme "*ilifusca/us*") . le Faisan doré cannelle

NUMIDIDÉS

- les races et variétés domestiques de la Pintade à casque d' Afrique occidentale (*Numida meleagris galeata*)

MÉLEAGRIDIDÉS

- les races et variétés domestiques du Dindon mexicain (*Meleagris gallopavo gallopavo*)

COLUMBIFORMES

COLUMBIDÉS

- les races et variétés domestiques du Pigeon biset (*Columba livia*)

- les variétés domestiques, constituant la Tourterelle domestique ou Tourterelle rieuse (*Streptopelia "risoria"*), de la Tourterelle rose et grise (*Streptopelia roseogrisea*)

- les variétés domestiques de la Colombe diamant (*Geopelia cuneata*)

PSITTACIFORMES

PSITTACIDÉS

- les variétés domestiques de la Perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*)

- les variétés domestiques des espèces suivantes :

. la Perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*)

. la Perruche omnicolore (*Platycercus e. eximius*)

. la Perruche de Pennant (*Platycercus elegans*)

. la Perruche de Stanley (*Platycercus icterotis*)

. la Perruche pallicepe (*Platycercus adscitus*)

. la Perruche à croupion rouge (*Psephotus h. haematonotus*)

. la Perruche à bandeau rouge ou Kakariki à front rouge (*Cyanoramphus n.novaezelandiae*)

. la Perruche à tête d' or ou Kakariki à front jaune (*Cyanoramphus auriceps*)

. la Perruche de Bourke (*Neophema bourkii*)

. la Perruche élégante (*Neophema elegans*)

. la Perruche d' Edwards ou Perruche turquoisine (*Neophema pulchella*)

. la Perruche splendide (*Neophema splendida*)

. l' Inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*)

. l' Inséparable de Fische (*Agapornis fischeri*)

. l' Inséparable masquée ou à tête noire (*Agapornis personata*)

. l' Inséparable de Lilian (*Agapornis lilianae*)

. l' Inséparable nigrigène (*Agapornis nigrogenis*)

. la Perruche à collier d' Afrique (*Psittacula K. krameri*)

. la Perruche à collier de l' Inde (*Psittacula K. manillensis*)

. la Perruche tête de prune (*Psittacula cyanocephala*)

. la Perruche grande alexandre (*Psittacula eupatria*)

. la Perruche moustache (*Psittacula alexandri*)

. la Perruche souris (*Myiopsitta m. monachus*)

. la Perruche rayée ou Perruche Catherine (*Bolborhynchus l. lineola*)

. la Perruche à calotte bleue ou Perruche princesse de Galles (*Polytelis alexandrae*)

. la Perruche mélanure (*Polytelis anthopeplus*)

. la Perruche Barnard (*Barnardius barnardi*)

. la Perruche Port-Lincoln (*Barnardius zonarius*)

- . la Perruche à collier jaune ou Perruche vingt-huit (*Barnardius zonarius semitorquatus*)
- . la Perruche à croupion bleu ou Perruche royale australienne (*Alisterus scapularis*)
- . la Perruche céleste (*Forpus coelestis*)

PASSÉRIFORMES

FRINGILIDÉS

- les races et variétés domestiques, dites Canaris, du Serin des Canaries (*Serinus canaria*)

ESTRILIDÉS

- les variétés domestiques, constituant le Moineau du Japon (*Lonchura "domestica"*) du Domino (*Lonchura striata*)
- les variétés domestiques des espèces suivantes :
 - . le Diamant mandarin d' Australie (*Poephila (Taeniopygia) guttata castanotis*) .
 - . le Diamant de Gould (*Chloebe (poephila) gouldiae*)
 - . le Diamant modeste (*Aidemosyne modesta*)
 - . le Diamant à gouttelettes (*Emblema (Staganopleura) guttata*)
 - . le Diamant à queue rousse (*Neochima (poephila) ruficauda*)
 - . le Diamant à longue queue (*Poephila acuticauda*)
 - . le Diamant à bavette (*Poephila cincta*)
 - . le Diamant de Kittlitz ou Diamant tricolore (*Erythrura trichroa*)
 - . le Diamant psittaculaire ou Pape de Nouméa (*Erythrura psittacea*)
 - . le Bec de plomb (*Lonchura m. malabarica*)
 - . le Bec d' argent (*Lonchura m. cantans*)
 - . le Padda ou Calfat (*Padda oryzivora*)
 - . le Cou-coupé (*Amadina fasciata*)

PLOCÉIDÉS

- les variétés domestiques des espèces suivantes :
 - . le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
 - . le Moineau friquet (*Passer montanus*)

STURNIDÉS

- les variétés domestiques de l' Etourneau vulgaire ou Etourneau sansonne (*Sturnus Vulgaris*)

Poissons

- la Carpe Koï (*Cyprinus carpio*)
- les Poissons rouges et japonais (*Carassius auratus*)

Insectes

- le Ver à soie (*Bombyx mori*)
- les variétés domestiques d' Abeilles (*Apis spp*)
- les variétés domestiques de Drosophylles (*Drosophylla spp.*)

-

Toulouse, 2001

NOM: POITRENAUD

PRENOM: Caroline

TITRE: Nouveaux animaux de compagnie: éléments réglementaires et législatifs relatifs à leur détention

RESUME:

La détention de nouveaux animaux de compagnie en France est soumise à de nombreuses réglementations, nationales et internationales. Ces textes ont pour but de garantir de bonnes conditions d'entretien des animaux, y compris d'espèces exotiques, de préserver le patrimoine faunistique national ainsi que de protéger les espèces sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans cet ouvrage, l'auteur envisage une synthèse des principales lois et conventions concernant la protection de l'animal, la protection des espèces sauvages, ainsi que la protection de l'ordre et de la santé publics. L'auteur présente en fin d'ouvrage une mise en application de ces lois en ce qui concerne les reptiles, les amphibiens, les petits mammifères, les rongeurs, les lagomorphes, ainsi que les psittacidés et les arachnidés.

MOTS CLES: NAC, législation, reptile, amphibien, rongeur, lagomorphe, mammifère, psittacidé, arachnidé

ENGLISH TITLE: Exotic pets: legislative provisions related to their possession

ABSTRACT:

Several national and international rules regulate the possession of exotic pets in France. All these regulations aim at guarantying safe housing conditions for animals, preserving the fauna, and control any international wildlife exchanges. In this work, the author presents a synthesis of the main laws and conventions related to the animal protection, the protection of wild species, and the protection of public health and public order. In the last part, the author presents all these rules and regulations applied to reptiles, amphibians, small mammals, rodents, rabbits, psittacine birds and arachnids.

KEY-WORDS: exotic pets, legislation, reptile, amphibian, small mammal, rodent, rabbit, psittacine bird, arachnid